anada Revenue Canada
Taxation

1987
LES ROUAGES DE L'IMPÔT

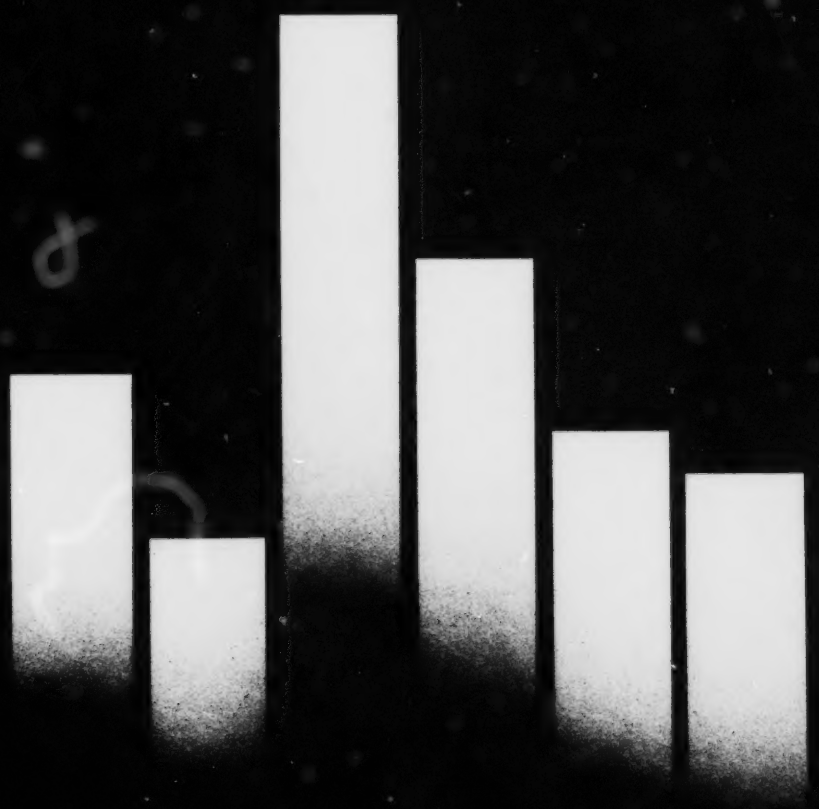

Canada

90-02046/

Revenu Canada, Impôt publie chaque année *Les rouages de l'impôt* pour renseigner le public sur ses opérations. Cette publication décrit sommairement la politique du Ministère et la législation fiscale qui en est le fondement, les méthodes d'établissement des cotisations et de recouvrement, les responsabilités des contribuables en vertu de la législation et les services qui leur sont offerts. *Les rouages de l'impôt* tient aussi lieu de registre des activités du Ministère pour l'année civile 1987 et l'exercice 1986-1987 et des données statistiques de 1985.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

On peut se procurer des exemplaires de cette publication aux bureaux de district d'impôt ou à la Direction des communications, Revenu Canada, Impôt, 875, chemin Heron, Ottawa, K1A 0L8, Canada.

This publication is also available in English, entitled "Inside Taxation."

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat : Rv.41-18/1987F

ISBN : 0-662-95201-4

La présente publication renferme des explications et des descriptions d'ordre général seulement. Pour obtenir des énoncés officiels de politique et de procédure du Ministère, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt. Si vous désirez des références officielles portant sur la législation en vigueur, veuillez consulter la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la Loi sur l'assurance-chômage, le Régime de pensions du Canada et les règlements connexes.

Table des matières

Répertoire 5

1 **Notre régime fiscal**
L'autocotisation 9
La législation fiscale 9
Le rôle de Revenu Canada, Impôt 9
Intégrité, impartialité et confidentialité 10
La Déclaration des droits du contribuable 10

2 **L'aide aux contribuables**
Les services bilingues 11
Le Service des demandes de renseignements 12
- Les bureaux de district 12
- Les bureaux saisonniers 12
- Les centres fiscaux 12

L'aide aux personnes atteintes de troubles de l'ouïe 13
La prolongation du service téléphonique 13
Le service téléphonique gratuit pour les organismes de charité ... 13
Le Programme de solution de problèmes 14
Les publications 14
- Les guides d'impôt 14
- L'aide aux personnes atteintes de troubles de la vue 14
- Les brochures et dépliants 14
- Les publications techniques 14

Les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu 15
Les agents d'affaires publiques 15
L'information pour les médias 15
Le Programme des bénévoles 16
Le Programme d'aide aux autochtones 16
Enseignons l'impôt 16
Scène champêtre sur l'impôt 17
Les films 17
L'amélioration des services aux contribuables grâce à la technologie 17
- Le Programme de nouvelles cotisations en direct 17
- Le Système d'information et de rapports des appels 17
- Le Système de correspondance en direct avec les contribuables 18
- Le Système de recouvrement automatisé 18
- La Banque d'information des demandes de renseignements : une mise à jour 18
- Télérembourssement : une mise à jour 18

Liste des guides d'impôt 19
Liste des brochures et dépliants sur l'impôt 19

3 **Les rouages de l'impôt : 1987**
Participation à la réforme fiscale 21
La déclaration et le guide T1 de 1987 21
- Le Guide Général et le Guide Spécial 21
- Les guides supplémentaires 21
- La déclaration de 1987 22

La nouvelle région du Centre 22
La sécurité 22
La consultation 22

4 **Nos modes de perception**
Les retenues à la source 23
Les acomptes provisionnels 24
Les particuliers 24
Les agriculteurs et les pêcheurs 24
Les corporations 24
L'intérêt sur les acomptes en retard 26
Le recouvrement des arriérés d'impôt 26
Les non-résidents 26
Les Canadiens à l'étranger 27
Les conventions fiscales 27

5 **Les déclarations et leur traitement**
Les particuliers 29
Les corporations 30
Les fiducies 32
Le traitement des déclarations T1 33

6 **Le Régime de pensions du Canada et l'assurance-chômage**
Le Régime de pensions du Canada 35
Les employés 35
Les travailleurs indépendants 35
L'assurance-chômage 37
L'aide aux employeurs et aux travailleurs indépendants 38

7 **Les taux d'imposition pour 1987**
L'indexation 39
Les exemptions et déductions pour 1987 39
L'impôt provincial sur le revenu 39
Les particuliers 39
Les taux d'impôt provincial des particuliers pour 1987 40
Les corporations 44
Les taux d'impôt provincial sur le revenu des corporations pour 1987 44

8 **La vérification**
Une vérification juste 45
Le mode de vérification des déclarations 45
Les registres et dossiers des contribuables 46
Les nouvelles cotisations et les pénalités 46
La divulgation volontaire de renseignements 48

9 **L'observation**
La promotion de l'observation 49
Les programmes d'observation 49
La planification fiscale 50
La publicité 50

10 **Les appels**
Le bureau de district 51
Les avis d'opposition 51
La Cour canadienne de l'impôt 51
La Cour fédérale du Canada 51

11 **La structure de l'Impôt**
L'emploi à Revenu Canada, Impôt 53
Le Bureau principal 54
Les régions 56
L'organigramme d'un bureau de district 57
L'organigramme de Revenu Canada, Impôt 58

12 **Statistiques**
Recouvrements 63
Recettes et coûts de perception 64
Recettes nettes 64
Coût total de perception d'impôt (millions $) 64
Coût pour recouvrer 100 $ d'impôt 64
Tableaux statistiques 65
Rentrées annuelles nettes de Revenu Canada, Impôt 65
Répartition annuelle des déclarations imposables selon le revenu 66
Toutes les déclarations selon l'âge et le sexe 68
État général, par province 68
Toutes les déclarations selon l'occupation 69
Déclarations – 100 villes choisies 70
Chiffres réels pour 1986-1987 73

Annexe A. Liste des formules et brochures offertes au public ... 75
Annexe B. La Déclaration des droits du contribuable 101

Les ministres du Revenu national

Le ministère des Finances (avril 1915)

	Nominations
L'honorable Sir William Thomas White	Avril 1915
L'honorable Sir Henry Lumley Drayton	Août 1919
Le très honorable William Stevens Fielding	Décembre 1921

Le ministère des Douanes et de l'Accise (août 1924)

L'honorable Jacques Bureau	Août 1924
L'honorable Georges-Henri Boivin	Septembre 1925
L'honorable Henry Herbert Stevens	Juin 1926
L'honorable William Daum Euler	Septembre 1926

Le ministère du Revenu national (mars 1927)

	Nominations		Nominations
L'honorable William Daum Euler	Mars 1927	L'honorable Edgar John Benson	Juin 1964
L'honorable Edmond Baird Ryckman	Août 1930	L'honorable J.J. Jean Chrétien	Janvier 1968
L'honorable Robert Charles Matthews	Décembre 1933	L'honorable J.J. Jean-Pierre Côté	Juillet 1968
L'honorable James Earl Lawson	Août 1935	L'honorable Herbert E. Gray	Septembre 1970
L'honorable James Lorimer Ilsley	Octobre 1935	L'honorable Robert Stanbury	Novembre 1972
L'honorable Colin William George Gibson	Juillet 1940	L'honorable S. Ronald (Ron) Basford	Août 1974
L'honorable James Angus MacKinnon (ministre intérimaire)	Mars 1945	L'honorable J.S.G. (Bud) Cullen	Septembre 1975
L'honorable David Laurence MacLaren	Avril 1945	L'honorable Monique Bégin	Septembre 1976
L'honorable James Angus MacKinnon (ministre intérimaire)	Juillet 1945	L'honorable Joseph-Philippe Guay	Septembre 1977
L'honorable James Joseph McCann	Août 1945	L'honorable Anthony C. Abbott	Novembre 1978
L'honorable George Clyde Nowlan	Juin 1957	L'honorable Walter D. Baker	Juin 1979
L'honorable Hugh John Flemming	Août 1962	L'honorable William H. Rompkey	Mars 1980
L'honorable John Richard Garland	Avril 1963	L'honorable Pierre Bussières	Septembre 1982
L'honorable George James McIlraith (ministre intérimaire)	Mars 1964	L'honorable Roy MacLaren	Juin 1984
		L'honorable Perrin Beatty	Septembre 1984

Les sous-ministres de Revenu Canada, Impôt

Le ministère des Finances (avril 1915)

	Nominations
Robert Walker Breadner (Commissaire de l'Impôt)	Mai 1916

Le ministère des Douanes et de l'Accise (août 1924)

Robert Walker Breadner (Commissaire de l'Impôt)	Août 1924

Le ministère du Revenu national (mars 1927)

Chester Samuel Walters (Commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national)	Avril 1927
Colin Fraser Elliott (Commissaire de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national)	Juillet 1932
Colin Fraser Elliott (Sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt)	Juillet 1943

	Nominations		Nominations
Frank Herbert Brown	Décembre 1946	Sylvain Cloutier	Mars 1970
Vincent William Thomas Scully	Février 1948	Elgin B. Armstrong	Septembre 1971
Charles Gavsie	Août 1951	Dr John S. Hodgson	Décembre 1974
John Gear McEntyre	Juillet 1954	Bruce A. MacDonald	Juillet 1977
David H. Sheppard	Novembre 1966	H. G. Rogers	Avril 1984

Répertoire

L'honorable Elmer MacKay
Ministre du Revenu national

Cadres supérieurs de Revenu Canada, Impôt
(en vigueur depuis septembre 1988)

Pierre Gravelle
Sous-ministre

R.D. Roy
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la politique et des systèmes

H.A. Diguer
Sous-ministre adjoint
Direction générale des affaires législatives et intergouvernementales

M.J.A. Cardinal
Sous-ministre adjoint
Direction générale des services de gestion

J.C. Rama
Sous-ministre adjoint
Direction générale des communications et du développement de l'organisation

R.A. D'Avignon
Sous-ministre adjoint
Direction générale des appels

P.W. Kierstead
Sous-ministre adjoint
Opérations régionales
Région de l'Atlantique

S.J.J. Mercille
Sous-ministre adjoint
Opérations régionales
Région du Québec

R.H. Marshall
Sous-ministre adjoint
Opérations régionales
Région de l'Ontario

W.J. Clarke
Sous-ministre adjoint
Opérations régionales
Région du Centre

H.G. Ladd
Sous-ministre adjoint
Opérations régionales
Région de l'Ouest

R.M. Beith
Conseiller supérieur
Politique fiscale et
Interprétation techniques

D.S. Brooks
Directeur général
Direction des cotisations et des demandes de renseignements

D.S. Brown
Directeur général
Direction des recouvrements et de la comptabilité

G.W. Venner
Directeur général
Direction des programmes de vérification

J.R. Robertson
Directeur général
Direction de la recherche sur l'observation et des enquêtes

H.J. Lagasse
Directeur général
Direction des systèmes

G.A. LeBlond
Directeur général
Direction du personnel

E.T. Parker
Directeur général
Direction des finances

J.G. Fullarton
Directeur général
Direction des décisions

R.J.L. Read
Directeur général
Direction des décisions – Spécialités

C.D. McDonald
Directeur général
Direction des affaires législatives

B.A. Darling
Directrice générale
Direction de l'enregistrement

Directeurs des centres fiscaux

G.J. Brown
St. John's

Évariste Tanguay
Jonquière

P.-É. Moreau
Shawinigan-Sud

T.S. Blanchard
Ottawa

J.A. Langlois
Sudbury

R.W. Corrigall
Winnipeg

B.J. Bergen
Surrey

Directeurs des bureaux de district

A.A. Shields
St. John's

W.R. Rosche
Charlottetown

N.B. Squires
Halifax

M.M. Fitzgerald
Sydney

R.D. Léger
Saint John

J.J. McNeely (gestionnaire)
Bathurst

J.G. Guy
Québec

J.R.J. Coutu (gestionnaire)
Trois-Rivières

J.G. Dallaire (gestionnaire)
Chicoutimi

Gilbert Tremblay (gestionnaire)
Rimouski

M.J.R. Ricard
Sherbrooke

C.M. Blanchard
Saint-Hubert

R.J.E. Doré
Montréal

G.H. Cloutier
Laval

Robert Chaput
Rouyn-Noranda

P.E. Seguin
Ottawa

R.A. Grant (gestionnaire)
Kingston

L.A. Myers
Belleville

R.J. Giles
Toronto

G.J. Baronette
Scarborough

P.Y. Middlestead
North York

G.R. Mohr
Mississauga

Sherman Lee
Hamilton

B.B. Lowe
Kitchener

L.J. Schmidt
St. Catharines

P.E. Broder
London

R.W. Mercer
Windsor

D.M. Luciuk
Sudbury

S.R. Stapleton
Thunder Bay

John Purda
Winnipeg

A.R. Kellett
Regina

S.W. Cochrane
Saskatoon

Arthur Stubel
Calgary

H.S. Lee
Edmonton

K.J. Ritcey
Penticton

S.J. McKenzie
Vancouver

G.R. Frolek
Victoria

Exemptions

1

Notre régime fiscal

Au Canada, le régime fiscal permet au gouvernement non seulement de percevoir les recettes nécessaires au bon fonctionnement du pays, mais aussi d'assurer le bien-être de toute la société canadienne. L'impôt des particuliers et des corporations permet de venir en aide aux familles à faible revenu, aux organismes de charité, aux étudiants, aux retraités et aux personnes handicapées et d'offrir des encouragements financiers aux petites et aux grandes entreprises. Les recettes fiscales servent aussi à stimuler la croissance économique et à offrir des services sociaux telles la sécurité de la vieillesse, l'assurance-chômage et les allocations familiales.

L'autocotisation

Dans bon nombre de pays, la perception des impôts se fait à la source par les employeurs ou par les percepteurs du gouvernement. À première vue, le régime fiscal du Canada ne semble guère différent, puisque les employeurs retiennent l'impôt de la paie de leurs employés. Or, la principale différence est que les contribuables canadiens ont le droit et la responsabilité chaque année de vérifier leur situation fiscale.

Notre régime fiscal se fonde sur l'autocotisation. Ce genre de régime, qui est notamment en vigueur aux États-Unis et en Australie, est perçu comme le mode de perception le plus rentable et le plus efficace.

Tous les résidents du Canada et tous les non-résidents qui tirent un revenu de source canadienne ont la responsabilité de s'assurer que leur impôt est payé conformément à la loi. Dans sa déclaration d'impôt, le contribuable fournit des données sur ses revenus et dépenses de façon que le Ministère et lui puissent calculer sa part d'impôt à payer. C'est ainsi que chaque contribuable s'assure un traitement juste et équitable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La législation fiscale

Bien que Revenu Canada, Impôt administre la législation fiscale adoptée par le Parlement, c'est le ministre des Finances qui élabore la politique fiscale du gouvernement.

Lorsque le ministre des Finances présente un nouveau budget, il propose habituellement un certain nombre de modifications à la législation fiscale qui n'entrent en vigueur qu'après avoir été débattues, approuvées par le Parlement, puis sanctionnées. Les motifs des modifications fiscales sont énoncés dans les documents budgétaires que dépose le ministère des Finances Canada.

Le rôle de Revenu Canada, Impôt

Revenu Canada, Impôt est chargé d'administrer la législation de l'impôt sur le revenu adoptée par le Parlement et d'appliquer le régime fiscal d'autocotisation.

Son mandat a un double volet :

1 percevoir les impôts, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-chômage prévus par la législation et, à cette fin, encourager l'observation volontaire et juguler la fraude et l'évitement fiscal et

2 assurer la confiance du public en l'intégrité du régime fiscal, en appliquant de façon juste et professionnelle les lois fiscales et la législation connexe.

Le Ministère perçoit l'impôt fédéral ainsi que l'impôt provincial ou territorial sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec, conformément aux accords de perception des impôts, conclus entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des provinces et territoires. Il perçoit aussi l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des corporations au nom des provinces et territoires, sauf l'Ontario, le Québec et l'Alberta. Revenu Canada, Impôt appliquait également la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers avant son abrogation le 1er octobre 1986.

Intégrité, impartialité et confidentialité

Un régime d'autocotisation ne peut bien fonctionner que si les contribuables comprennent la législation fiscale et l'observent spontanément. Revenu Canada, Impôt reconnaît qu'il lui incombe de fournir aux contribuables des renseignements, de l'aide et un service pour encourager une telle observation.

Revenu Canada, Impôt reconnaît en outre qu'il est primordial de conserver la confiance du public en l'intégrité et en l'impartialité de notre régime. Ses employés sont tenus d'appliquer de façon juste, uniforme et courtoise les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Étant donné que Revenu Canada, Impôt est responsable de la perception de tous les impôts à payer, il vérifie au hasard les déclarations. Grâce à ces vérifications, le Ministère s'assure que tous les contribuables paient leur juste part.

Le droit qu'ont les contribuables d'exiger la protection du caractère confidentiel des renseignements qu'ils fournissent au fisc est un des principes inhérents au régime fiscal canadien. Il s'agit là d'un droit que le Ministère sauvegarde rigoureusement.

La Déclaration des droits du contribuable

La Déclaration des droits du contribuable a été adoptée en février 1985. Elle énonce tous les droits qu'ont les contribuables conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, au droit et au *common law*. Sans être un document juridique, la Déclaration énonce néanmoins les droits les plus importants des contribuables canadiens à un traitement équitable. La déclaration est reproduite à l'Annexe B.

2

L'aide aux contribuables

Revenu Canada, Impôt sait bien que les contribuables ne peuvent pas observer la législation fiscale sans en connaître et en comprendre les exigences. Le Ministère s'efforce de rendre le processus aussi compréhensible et accessible que possible. C'est dans cette optique que le Ministère publie des guides et des brochures sur l'impôt, ainsi que des circulaires d'information et des bulletins d'interprétation sur des sujets précis.

Les services bilingues

Partout au pays, le Ministère offre tous ses services en français et en anglais. Les 16,9 millions de contribuables particuliers et les 774 000 corporations peuvent être servis dans la langue de leur choix. De plus, toutes les publications et les formules du Ministère sont disponibles dans les deux langues officielles, tout comme les services de renseignements.

Par ailleurs, le Ministère incite les francophones hors du Québec et les anglophones du Québec à se faire servir et à remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu dans leur langue maternelle.

Le Service des demandes de renseignements

Les bureaux de district

Les 36 bureaux de district d'impôt sont la voie de communication la plus simple avec le Ministère. Les employés des bureaux de district donnent, au téléphone et au comptoir, des renseignements sur la façon de produire une déclaration et sur son traitement et des explications sur les remboursements, les avis de cotisation et les questions d'ordre général en matière d'impôt. La page intérieure de la couverture arrière renferme une liste complète des adresses et numéros de téléphone des bureaux de district.

Les bureaux saisonniers

Le Ministère met sur pied pendant la saison de production des déclarations des centres saisonniers d'aide fiscale (CSAF) dans diverses communautés partout au pays. Ces centres sont exploités pendant des périodes allant d'un jour à au plus deux mois et demi avant le 30 avril, soit la date limite de production des déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers.

Les centres saisonniers regroupent des employés des bureaux de district qui fournissent des renseignements au public et qui viennent en aide aux contribuables avant la production des déclarations. Ces centres mettent aussi à la disposition du public la plupart des formules, guides et brochures sur l'impôt.

Au cours de la saison de production de 1987, le Ministère a mis sur pied 182 CSAF qui, jumelés aux 36 bureaux de district ouverts toute l'année, portent à 218 le nombre de bureaux qui offrent un service personnel aux contribuables pendant la période de production des déclarations.

Les centres fiscaux

Les sept centres fiscaux responsables du traitement et de l'entreposage des déclarations sont chargés de répondre aux demandes de renseignements écrites des contribuables et de fournir par écrit des renseignements sur le traitement des déclarations et des explications sur les cotisations. Les réponses sont rédigées dans la langue du contribuable.

Voici le nombre de demandes de renseignements que les bureaux de district, les centres saisonniers et les centres fiscaux ont traitées du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 :

au comptoir	1 271 131
au téléphone	7 326 803
par écrit	112 732

L'aide aux personnes atteintes de troubles de l'ouïe

Les contribuables malentendants qui ont accès à un téléimprimeur peuvent obtenir des renseignements sur l'impôt et de l'aide en communiquant avec un service bilingue centralisé au 1-800-665-0354. Ce service est accessible tous les jours de la semaine de 8 h 15 à 17 h HC et à des heures prolongees pendant la saison de production des déclarations. En 1987, le service était disponible de 8 h 15 à 18 h, du lundi au jeudi, du 22 février au 21 avril, et de 8 h 15 à 20 h HNC, du 25 au 29 avril. Comme les dates du service téléphonique prolongé changent d'une année à l'autre, les contribuables qui désirent y avoir recours peuvent consulter leur guide T1 avant de téléphoner.

La prolongation du service téléphonique

Du 25 au 29 avril, le service téléphonique bilingue des demandes de renseignements de chaque bureau de district a été prolongé, jusqu'à 20 h tous les jours ouvrables, et, jusqu'à 18 h du lundi au jeudi du 22 février au 21 avril.

Grâce à ce service annuel, les contribuables ont pu obtenir de l'aide plus facilement pour remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Le service téléphonique gratuit pour les organismes de charité

En 1987, les contribuables ont continué de se prévaloir du service téléphonique gratuit et bilingue qui fournit des renseignements sur les organismes de charité et les associations canadiennes d'athlétisme amateur enregistrés.

Les contribuables qui veulent savoir si un organisme est enregistré comme oeuvre de charité n'ont qu'à téléphoner à leur bureau de district pendant les heures normales de travail. Ces heures sont précisées à l'arrière du guide T1.

De plus, pour obtenir des renseignements sur les lignes directrices en matière d'enregistrement, les politiques du Ministère et d'autres questions administratives et législatives, il suffit de communiquer avec la Division des organismes de charité en composant le 1-800-267-2384. Les contribuables dont l'indicatif régional est le 613 peuvent appeler cette Division en composant directement le 954-0410. Le service téléphonique pour les organismes de charité est accessible tous les jours de la semaine de 8 h à 17 h HE.

Voici le nombre de demandes de renseignements traitées du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 :

au téléphone	49 800
par écrit	18 000

Le Programme de solution de problèmes

Le Programme de solution de problèmes fait partie intégrante du travail de la Division des affaires publiques de chaque bureau de district. Les coordonnateurs de solution de problèmes traitent, de façon prioritaire, les problèmes insolubles selon les voies normales.

L'un des principaux objectifs du programme est de déceler l'origine des tendances des problèmes, dès qu'elles se dessinent, et de formuler des recommandations afin d'éviter que les problèmes ne se répètent. De par ses objectifs, le Programme de solution de problèmes offre une autre sauvegarde des droits des contribuables.

Les publications

Revenu Canada, Impôt produit, à l'intention des contribuables, toute une gamme de publications générales et techniques sur le régime fiscal. Ces publications paraissent dans les deux langues officielles et, exception faite de la brochure intitulée *Statistiques fiscales*, elles sont mises gratuitement à la disposition des contribuables par les bureaux de district. L'Annexe A énumère toutes les formules et les publications offertes au public.

Les guides d'impôt

La source d'information la plus précieuse pour les contribuables est sans conteste le guide d'impôt sur le revenu qui accompagne chaque déclaration. Il existe également des guides à l'intention d'auditoires particuliers. On retrouve à la fin de ce chapitre la liste de tous les guides d'impôt.

L'aide aux personnes atteintes de troubles de la vue

Le Ministère produit à l'intention des malvoyants une version sonore du Guide de la T1 sur bande magnétique afin d'aider ce groupe de contribuables à remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu. De nouveau disponible pour la période de production de 1988, le Guide sur bande sonore pourra être obtenu auprès d'organismes offrant des services aux aveugles et des bureaux de district d'impôt.

Les brochures et dépliants

Il existe, en outre, six séries de publications qui abordent, en termes simples, divers sujets fiscaux. Ces publications que le Ministère publie dans les deux langues officielles sont énumérées à la fin de ce chapitre.

Les publications techniques

Par ailleurs, le Ministère publie, selon une présentation bilingue, des circulaires d'information et des bulletins d'interprétation pour répondre aux questions relatives à l'administration et à l'interprétation des lois dont l'application relève du Ministère. Il s'agit de publications de nature technique à l'usage surtout des comptables, des avocats et d'autres experts de la fiscalité. Les contribuables peuvent se procurer l'index annuel de ces circulaires et bulletins auprès de leur bureau de district.

Le Ministère établit un profil exhaustif des déclarants en publiant aussi chaque année une analyse détaillée des déclarations d'impôt qui s'intitule *Statistiques fiscales*. L'édition de 1987 (ISBN 0-660-53857-1) renferme des statistiques portant sur l'année d'imposition 1985. On peut obtenir cette brochure au coût de 14,95 $ (17,95 $ pour les commandes de l'extérieur du Canada) par l'entremise de Approvisionnements et Services Canada ou d'une librairie autorisée à vendre les publications gouvernementales. Le chapitre 12 de cette brochure donne des exemples de données qui figurent dans *Statistiques fiscales*.

Les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu

Le Ministère fournit aux contribuables qui le demandent son interprétation de dispositions précises de la Loi de l'impôt sur le revenu touchant des transactions qu'ils envisagent de faire. Des frais de 65 $ l'heure sont exigibles pour ce service. Il arrive parfois que le Ministère ne puisse pas se prononcer sur certains cas. Ces situations sont abordées dans la Circulaire d'information 70-6R2, *Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*. Les demandes de décision anticipée doivent être adressées à la Direction des décisions, Revenu Canada, Impôt, 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario), K1A 0L8.

Le Ministère publie aussi ces décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu pour aider d'autres contribuables qui envisagent d'effectuer des transactions semblables. Il déguise certaines particularités de la transaction pour laquelle une décision est rendue et l'identité des contribuables pour assurer la confidentialité des renseignements.

Les agents d'affaires publiques

Dans les bureaux de district, des agents d'affaires publiques travaillent directement avec les contribuables, les organismes communautaires et leurs dirigeants ainsi que les médias locaux. Ils interviennent pour tous les programmes d'information d'intérêt public du Ministère, décrits ci-après.

L'information pour les médias

Chaque année, le Ministère fournit de l'information fiscale variée aux médias pour leurs émissions d'intérêt public.

Ainsi, pendant la période de production, des émissions de télévision d'une demi-heure sur la façon de remplir une déclaration sont diffusées à tous les postes du pays, en versions française et anglaise et sous-titrées pour les malentendants.

De plus, des trousses documentaires renfermant de l'information sur des questions que se posent fréquemment les contribuables ou encore sur les modifications législatives sont produites à l'intention des postes de radio, des quotidiens, des journaux communautaires et des organes d'information de langue étrangère qui desservent d'importants groupes d'immigrants.

Par ailleurs, le Ministère produit, à l'intention de groupes ethniques une trousse pour les médias intitulée, *Mieux connaître votre impôt*, dans les six langues suivantes : le chinois, le grec, l'italien, le polonais, le portugais et l'espagnol. Cette trousse renferme des renseignements fiscaux de base dont peuvent se servir les différents genres de médias. Elle est également disponible en français et en anglais.

Pendant la période de production des déclarations, des messages d'intérêt public sont aussi distribués aux postes de radio et de télévision du pays. La documentation comprend des trousses d'information spéciale à l'usage des organes d'information qui ont pour auditoires cibles les agriculteurs, les pêcheurs ou les personnes âgées.

Le Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles vise à aider les contribuables qui ne peuvent pas remplir leur déclaration en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur langue ou pour un autre motif.

Les bureaux de district offrent, à l'intention des représentants d'organismes communautaires et d'autres personnes intéressées, des séances spéciales de formation sur la façon de remplir une déclaration d'impôt simple. Les bénévoles reçoivent aussi une trousse de documents de référence.

Les bénévoles peuvent ensuite aider gratuitement les personnes qui en ont besoin, par l'entremise d'organismes communautaires ou directement.

Les personnes intéressées à devenir des bénévoles n'ont qu'à communiquer avec l'agent d'affaires publiques de leur bureau de district. Le Ministère organisera ensuite des séances de formation à un endroit accessible et à des heures convenables.

Le Programme d'aide aux autochtones

Le Programme d'aide aux autochtones ressemble au Programme des bénévoles, sauf qu'il s'adresse à un auditoire bien précis, soit les autochtones, les Métis et les Inuit. Le programme offre une formation de base en matière d'impôt à des représentants de bandes qui, à leur tour, viennent en aide à d'autres membres de bandes dans les réserves.

Enseignons l'impôt

Revenu Canada, Impôt a mis au point le programme Enseignons l'impôt pour initier les étudiants à l'historique et aux rudiments du régime fiscal du Canada. Dans le cadre du programme, le Ministère fournit du matériel didactique à plus de 6 000 enseignants qui s'en servent dans des cours d'économie, de mathématiques, de commerce, d'affaires sociales et d'affaires du consommateur, et parfois même dans des cours de langue. Chaque année, près d'un demi-million d'étudiants participent au programme.

Des films, des cassettes video et des films fixes viennent compléter la documentation du programme Enseignons l'impôt. Les enseignants intéressés à participer au programme n'ont qu'à communiquer avec la Division des affaires publiques de leur bureau de district.

Scène champêtre sur l'impôt

Le Ministère prépare une pochette de renseignements fiscaux à l'intention de la communauté agricole. Des exemplaires de cette pochette sont envoyés aux gouvernements provinciaux et aux bureaux de district qui, à leur tour, les distribuent aux agriculteurs et aux organismes qui les représentent. Ces organismes peuvent y recourir lorsqu'ils font affaire avec les agriculteurs ou lors de conférences ou de séminaires sur les finances du secteur de l'agriculture.

Les films

Le Ministère a produit cinq films dans les deux langues officielles que les contribuables peuvent emprunter en communiquant avec leur bureau local de l'Office national du film. En voici les titres :

- «L'impôt : les comptes de l'amère loi» est une description de l'histoire de l'impôt sur le revenu au Canada;
- «Tire-tirelire» est un film d'animation qui présente un percepteur d'impôt quelque peu original;
- «Voici les Martin» montre les avantages de bien remplir une déclaration d'impôt sur le revenu;
- «Il faut choisir» et «L'affaire Sloane» sont deux longs métrages qui traitent de deux cas de fraude fiscale de corporations.

L'amélioration des services aux contribuables grâce à la technologie

Le Ministère s'est engagé à avoir recours à la technologie informatique pour augmenter son efficacité et pour améliorer son service au public. En 1987, diverses initiatives technologiques ont été mises en oeuvre à l'échelle nationale et certaines sous forme de projets pilotes.

Le Programme de nouvelles cotisations en direct

Le Programme de nouvelles cotisations en direct (PNC en direct) a été lancé à l'échelle du pays en 1987. Le PNC en direct est un système informatique grâce auquel les répartiteurs d'impôt peuvent, à l'aide de terminaux, traiter les demandes de redressement des contribuables. Les contribuables qui demandent que leur cotisation soit corrigée en raison d'une simple erreur de calcul reçoivent leur avis de nouvelle cotisation plus rapidement, étant donné que le redressement est fait directement à l'ordinateur central. Cet accès direct à l'unité centrale élimine la paperasse administrative qui ajoutait jusqu'alors des étapes supplémentaires au processus de nouvelle cotisation.

Le Système d'information et de rapports des appels

Grâce à la mise en oeuvre du Système d'information et de rapports des appels (SIRA), il existe aujourd'hui un réseau d'information national entièrement automatisé qui offre un accès direct aux avis d'opposition et qui permet d'en exercer le contrôle. Le système sera élargi en 1988 de manière à inclure l'inventaire des appels devant les tribunaux.

Le Système de correspondance en direct avec les contribuables

La recherche et le cahier des charges pour le Système de correspondance en direct ont été achevés en 1987. Grâce à ce système, il y aura une communication personnalisée avec les contribuables concernant n'importe quel genre d'erreurs décelées à l'étape de la cotisation initiale. Les contribuables recevront des messages clairs et précis pour leur expliquer la nature du problème et pour leur demander de fournir les bons renseignements. Le Système de correspondance en direct avec les contribuables est actuellement à l'essai et devrait être mis en place à l'échelle nationale en 1989.

Le Système de recouvrement automatisé

Le Système de recouvrement automatisé (SRA) est un autre nouveau système qui a été mis à l'essai en 1987. Le SRA aura comme effet d'améliorer les circuits de travail pour le personnel des recouvrements en cernant les comptes à grand risque, en prévoyant un suivi et en donnant immédiatement accès à l'historique du compte.

La Banque d'information des demandes de renseignements : une mise à jour

La Banque d'information des demandes de renseignements, mieux connue sous l'appellation BIDR, a été mise à l'essai au Bureau de district d'Ottawa comme projet pilote en 1986 et en 1987. Selon les résultats, ce nouvel outil technologique permet au Ministère d'améliorer sa capacité de fournir des renseignements exacts et rapides aux contribuables.

Au cours de la période de production de 1987 et tout au long de l'année, les employés du Service des demandes de renseignements au Bureau de district d'Ottawa ont utilisé leurs terminaux pour accéder immédiatement aux données concernant les contribuables, ainsi qu'aux documents de référence comme les bulletins d'interprétation, les circulaires d'information, la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu et à d'autres sources de renseignements du Ministère. En fonction des besoins, la banque était mise à jour durant la nuit de façon à demeurer toujours au point.

Une fois mise en place dans tous les bureaux de district, cette banque de données permettra au Ministère d'augmenter l'efficacité et la précision de son service de renseignements qui traite plus de neuf millions de demandes de renseignements de contribuables chaque année au Canada.

Le Ministère prévoit mettre en oeuvre la BIDR à l'échelle nationale d'ici quatre ans, en commençant avec la région de l'Ontario en 1988.

Télérembourse ment : une mise à jour

Ce projet pilote a été mis en place dans les bureaux de district de Montréal, de Saint-Hubert et de Laval pour la saison de production de 1987 relativement aux demandes de renseignements sur les remboursements pour les déclarations d'impôt de 1986.

Télérembourse ment est un service téléphonique automatisé de demandes de renseignements sur les remboursements qui informe les contribuables de la date de mise à la poste de leur remboursement d'impôt fédéral.

En 1987, dans le cadre de ce projet, Télérembourse ment a réussi à traiter quelque 200 000 appels. Le projet est donc un succès et on prévoit sa mise en oeuvre à l'échelle nationale d'ici à deux ans.

Dès sa mise en place au niveau national, les utilisateurs d'appareils à clavier pourront avoir recours à un service téléphonique à des heures prolongées. De plus, une bonne partie des appels ordinairement adressés aux bureaux de district sera absorbée par Télérembourse ment, de sorte que les employés du Service des demandes de renseignements seront plus disponibles pour répondre aux contribuables appelant pour d'autres genres de questions.

Liste des guides d'impôt

Tous les guides d'impôt sont également disponibles en anglais.

- *Guide des particuliers effectuant des acomptes provisionnels*
- *Guide sur les revenus d'entreprise ou de profession libérale*
- *Guide d'impôt sur le revenu des agriculteurs*
- *Guide d'impôt sur le revenu des pêcheurs*
- *Guide de l'acompte provisionnel pour les agriculteurs et les pêcheurs*
- *Guide d'impôt sur le revenu des immigrants et émigrants*
- *Guide pour les déclarations T1 d'impôt sur le revenu des personnes décédées*
- *Guide de la déclaration d'impôt sur le revenu des corporations T2*
- *Guide de la T3 – Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies*
- *Guide T1 sur les revenus de location*
- *Guide T1 sur les gains en capital*
- *Guide des pensions et des REER*
- *Guide des déductions applicables aux habitants de régions éloignées*
- *Guide des déclarations de renseignements des organismes de charité*

Liste des brochures et dépliants sur l'impôt

Toutes les brochures sont également disponibles en anglais.

Série : comprendre l'impôt
- *Comment obtenir la Loi de l'impôt sur le revenu*
- *Payer son impôt par acomptes provisionnels*
- *Produire sa première déclaration d'impôt*
- *Les publications fiscales*
- *Revenu Canada, Impôt*

Série : famille et impôt
- *Le crédit d'impôt pour enfants*
- *Le crédit pour taxe fédérale sur les ventes*
- *Les frais de déménagement*
- *Les frais de garde d'enfants*
- *Le troisième âge*
- *L'étudiant*
- *Séparation et divorce*

Série : affaires et impôt
- *La garderie : une entreprise*
- *La petite entreprise**
- *Revenus de location**
- *Ventes à commission*
- *Vos droits d'appel : Assujettissement à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada*

Série : finance et impôt
- *Dons en nature*
- *Étalement du revenu**
- *Fonds enregistrés de revenu de retraite**
- *Gains en capital**
- *Obligations d'épargne du Canada*
- *Régimes enregistrés d'épargne-logement (1985)*
- *Régimes enregistrés d'épargne-retraite**

Série : non-résidents et impôt
- *Le Canada et ses conventions fiscales*
- *Vivre à l'étranger*

Série : organismes de charité et impôt
- *Enregistrement d'un organisme de charité*
- *Fonds constitués à des fins spéciales ou restreintes*
- *Fonds pour bourses d'études*
- *Les organismes de charité : Questions et réponses*

*Jusqu'à épuisement des stocks

3

Les rouages de l'impôt : 1987

En 1987, le Ministère, en qualité de principal percepteur des recettes du pays, a dû relever bon nombre de nouveaux défis.

Participation à la réforme fiscale

Des représentants de Revenu Canada, Impôt et du ministère des Finances Canada ont travaillé ensemble à l'élaboration des mesures de réforme fiscale et ont discuté des incidences de diverses propositions, selon une optique d'administration fiscale. Les responsables de l'Impôt ont aussi apporté une aide technique à la rédaction des textes législatifs.

La déclaration et le guide T1 de 1987

Chaque année, lorsque le Ministère prépare les guides et les déclarations d'impôt, il a comme objectif de faciliter et de rendre le plus efficace possible la production de la déclaration d'impôt pour le contribuable. C'est dans cette optique qu'un certain nombre de modifications ont été apportées en 1987.

Le Guide Général et le Guide Spécial

Les changements apportés aux pages couvertures des Guides T1 Général et Spécial attirent immédiatement l'attention. La page couverture avant des guides a complètement été remaniée. La page couverture arrière, quant à elle, est désormais entièrement consacrée à une section intitulée «Protection et confidentialité des renseignements». Cette section est mise en évidence pour que les contribuables soient bien conscients des normes strictes que respecte Revenu Canada pour protéger le caractère confidentiel des renseignements. De plus, on y énumère les éléments d'identification que les contribuables doivent fournir avant que le Ministère ne leur divulgue, ou encore à leur représentant, des détails sur leur déclaration.

Par ailleurs, le Ministère s'est efforcé de simplifier la langue utilisée dans le Guide Spécial et le Guide Général. Nous y avons ajouté des exemples et des graphiques. Les questions «Vous vous demandiez...» sont maintenant insérées dans les sections pertinentes du Guide Général. Une nouvelle rubrique intitulée «Tuyau» renferme des renseignements utiles.

Un index exhaustif, inséré juste avant les deux exemplaires de la déclaration, remplace la table des matières. La liste des numéros de téléphone et des adresses des bureaux de district figure au recto de la couverture arrière. On y retrouve également les heures du service téléphonique prolongé pour 1988.

Les guides supplémentaires

Nous avons fait paraître deux nouveaux guides pour l'année d'imposition 1987. Il y a le *Guide des pensions et des REER* qui explique les divers genres de régimes et les exigences relatives aux cotisations. Nous avons multiplié les exemples pour illustrer les nombreuses situations que pourraient rencontrer les contribuables. Cette publication est disponible en anglais et en français aux différents bureaux de district.

Le *Guide des déductions applicables aux habitants de régions éloignées*, quant à lui, comprend des exemplaires de la formule dont doivent se servir les contribuables pour demander ces déductions; de plus, il explique les conditions d'admissibilité et la façon de présenter une demande. Il s'agit d'un guide bilingue que les contribuables peuvent se procurer aux bureaux de district. De plus, au début de 1988, un exemplaire du guide sera distribué à chaque foyer des régions visées et il sera aussi disponible dans les bureaux de district.

La déclaration de 1987

Les déclarations ont, elles aussi, fait l'objet de modifications, dont la plupart ne sont pas évidentes pour les contribuables. Certains changements, toutefois, sont assez visibles : une nouvelle ligne 255 dans les déclarations Générale et Spéciale, pour les personnes demandant les déductions applicables aux habitants de régions éloignées, et le réaménagement des Annexes 9 et 11 de telle sorte que l'Annexe 9 devient celle du «Crédit pour taxe fédérale sur les ventes» et l'Annexe 11, celle des «Frais médicaux». Cette dernière modification a été apportée pour que le «Crédit pour taxe fédérale sur les ventes» et le «Crédit d'impôt pour enfants» se trouvent sur la même page.

La nouvelle région du Centre

En 1987, la région très populeuse de l'Ontario a été divisée en deux, avec l'établissement de la nouvelle région du Centre.

Le bureau de la région du Centre, qui est situé à Ottawa, est chargé des activités du Centre fiscal d'Ottawa et des bureaux de district d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough et de Mississauga. Le Centre fiscal de Sudbury et les autres bureaux de district de l'Ontario continuent de relever de la région de l'Ontario dont le bureau est à London.

La sécurité

Les modifications de la politique de sécurité du Ministère sont entrées en vigueur en 1987. Les nouvelles dispositions ont pour but d'accroître la vigilance en matière de sécurité au Ministère et elles prévoient la vérification des méthodes de transport de l'information protégée et l'évaluation des normes de sécurité relatives aux installations.

La consultation

En 1987, le Ministère a intensifié ses efforts pour consulter les «groupes clients». Ce travail de liaison s'est fait lors de réunions semestrielles avec le Conseil consultatif du Ministre sur l'administration fiscale (CCMAF) et de réunions annuelles avec l'Institut des cadres fiscalistes. Le Ministère a aussi rencontré fréquemment divers organismes représentant les banques, les compagnies d'assurance, les manufacturiers, les PME et le secteur du bénévolat.

De plus, Revenu Canada, Impôt a accueilli à Ottawa la 21^{ième} assemblée générale annuelle du Centre interaméricain des administrateurs fiscaux (CIAT). Cette assemblée a réuni pendant une semaine plus de 150 délégués de 50 pays. Un grand nombre d'employés de l'Impôt, travaillant en cinq langues, ont collaboré aux travaux de l'assemblée.

4

Nos modes de perception

Les retenues à la source

Au printemps, au moment où il faut produire la déclaration d'impôt sur le revenu, la plupart des contribuables canadiens ont déjà payé une partie ou la totalité de leur impôt, au moyen des retenues que leur employeur a effectuées sur leur salaire.

Chaque mois, les employeurs remettent ces sommes à Revenu Canada, Impôt par l'intermédiaire de leur banque ou directement par la poste à leur centre fiscal. Le Ministère enregistre dans des fichiers informatisés toutes les retenues versées par chaque employeur.

Aussi, la collaboration des employeurs est-elle un élément essentiel au régime fiscal d'autocotisation. Pour faciliter la tâche des employeurs, Revenu Canada, Impôt met chaque année à leur disposition des tables de retenues pour les aider à calculer les montants d'impôt fédéral et provincial qu'ils doivent retenir du traitement de leurs employés. Le *Guide de l'employeur et du fiduciaire pour la production des déclarations T4-T4A et T4F* leur est aussi offert pour les aider à déclarer au Ministère le montant des retenues qu'ils ont effectuées et pour les guider lors de la préparation du feuillet T4 de chaque employé.

Nombre de contribuables dont l'impôt a été retenu à la source en 1986	14 991 447
Nombre d'employeurs qui avaient un compte à Revenu Canada, Impôt au 31 décembre 1986	1 159 699
Total des retenues d'impôt à la source versées durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987	65 571 900 000 $

Il arrive cependant que certains employeurs ne remettent pas au Ministère les sommes qu'ils ont retenues du salaire de leurs employés. Ils s'exposent alors à des poursuites judiciaires et sont passibles d'amendes.

Nombre d'employeurs qui ont été poursuivis du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 pour défaut de verser des retenues à la source	519
Total des amendes imposées	183 125 $

Les acomptes provisionnels

Certains revenus ne font pas l'objet de retenues d'impôt à la source. C'est le cas par exemple de certaines prestations de pensions, des pensions alimentaires et des allocations indemnitaires, des pourboires et des gratifications, des intérêts d'obligations, des dividendes, des revenus de location et de placement et du revenu d'un travail indépendant.

Si aucun impôt n'est retenu à la source sur au moins les trois quarts du revenu net d'un particulier dont la principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni la pêche, cette personne doit verser des acomptes provisionnels d'impôt tous les trois mois, à moins que son impôt fédéral net à payer pour l'année précédente ou l'année en cours ne soit égal ou inférieur à 1 000 $.

Les particuliers

Les contribuables peuvent déterminer le montant de leurs acomptes provisionnels de l'une des deux façons suivantes. Ils peuvent :

1. évaluer le montant d'impôt qu'ils auront à payer pour l'année et calculer les acomptes provisionnels en fonction de ce montant ou
2. calculer leurs acomptes provisionnels pour l'année en cours en fonction du montant d'impôt qu'ils ont eu à payer l'année précédente.

Pour aider les contribuables à faire ce calcul, le Ministère met à leur disposition le *Guide des particuliers effectuant des acomptes provisionnels* qu'ils peuvent se procurer aux bureaux de district d'impôt.

Les contribuables qui acquittent leur impôt par acomptes provisionnels trimestriels doivent verser un quart du montant global requis, au plus tard le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Les agriculteurs et les pêcheurs

Les agriculteurs et les pêcheurs dont l'impôt de l'année en cours ou de l'année précédente dépasse 1 000 $ doivent également verser des acomptes provisionnels, mais selon un calendrier différent. Ils doivent verser un acompte au plus tard le 31 décembre et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le calcul de l'acompte peut se fonder sur le montant d'impôt à payer l'année précédente ou sur une estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours. Le montant doit correspondre aux deux tiers de l'impôt calculé. Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent se procurer le *Guide de l'acompte provisionnel pour les agriculteurs et les pêcheurs* aux bureaux de district.

Les corporations

Les corporations paient leur impôt par acomptes provisionnels mensuels qu'elles peuvent calculer selon trois méthodes. Elles doivent payer leur solde d'impôt exigible dans les deux mois ou, dans certains cas, les trois mois suivant la fin de leur exercice financier. Les corporations peuvent se procurer le *Guide d'acomptes provisionnels des corporations* aux bureaux de district.

L'intérêt sur les acomptes en retard

Les contribuables qui sont tenus de payer leur impôt par acomptes provisionnels ou qui ont un solde impayé à la date d'échéance doivent payer des intérêts composés quotidiennement. L'intérêt est calculé tous les jours sur les impôts impayés, les pénalités, les versements d'acomptes insuffisants ou en retard et sur les paiements en trop faits aux contribuables. La Loi de l'impôt sur le revenu ne renferme aucune disposition qui permette au Ministère d'annuler des amendes, des pénalités ou des intérêts dûment établis.

En revanche, lors de l'établissement d'une cotisation, le Ministère paie de l'intérêt sur les remboursements. Le taux de cet intérêt pour les contribuables et le Ministère est rajusté tous les trois mois, d'après le taux d'intérêt moyen des bons du Trésor de 91 jours, émis au cours du premier mois du trimestre précédent. Le Ministère publie, chaque trimestre, un communiqué de presse pour faire part aux contribuables du taux révisé.

Le recouvrement des arriérés d'impôt

Le Ministère adopte une attitude ferme mais juste à l'endroit des contribuables qui retardent le paiement de leur impôt. Si ces contribuables ne concluent pas un arrangement de paiement satisfaisant après avoir reçu leur avis de cotisation, le Ministère leur envoie une lettre les enjoignant de régler leur solde à payer. S'ils ne paient toujours pas ou s'ils ne répondent pas au Ministère, celui-ci leur fait parvenir une deuxième lettre leur demandant le paiement intégral ou les avisant de communiquer avec le Ministère pour éviter que des poursuites ne soient entamées contre eux. Si le paiement demeure impayé, un employé de l'Impôt communique personnellement avec le contribuable, dans la mesure du possible, pour lui offrir une dernière occasion de payer ou de conclure un arrangement de paiement satisfaisant.

Lorsque le contribuable peut démontrer qu'il ne peut pas payer la totalité de son impôt en un seul versement, le Ministère peut accepter un accord à court terme selon les capacités actuelles et futures du contribuable de payer ou d'emprunter.

Lorsque ces démarches ne se soldent pas par un règlement de la dette, Revenu Canada peut saisir le salaire du contribuable et confisquer et vendre ses biens.

Les non-résidents

Les personnes qui résident à l'étranger doivent payer l'impôt des non-résidents sur certains revenus de sources canadiennes, notamment les intérêts, les dividendes, les honoraires de gestion, les revenus de succession ou de fiducie, les loyers, les redevances, les pensions alimentaires et les prestations de pensions et de rentes. Cet impôt des non-résidents qui est prévu dans la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être retenu à la source. Le taux prescrit de retenue d'impôt des non-résidents est de 25 pour 100, à moins qu'une disposition d'une convention fiscale n'en prescrive un autre.

Les non-résidents n'ont pas à produire de déclaration pour faire état de ces retenues. Par contre, les non-résidents qui reçoivent certains revenus de sources canadiennes, notamment des pensions alimentaires, des prestations de pensions ou de rentes et des loyers de biens immeubles, peuvent choisir d'en produire une. Les non-résidents qui se prévalent de ce choix sont assujettis aux mêmes taux d'imposition et peuvent être admissibles aux mêmes déductions du revenu que les résidents du Canada. Ils peuvent ainsi avoir droit à un remboursement de la totalité ou d'une partie de leur impôt.

En plus d'être assujettis à l'impôt des non-résidents, les non-résidents qui ont été employés au Canada, qui ont exploité une entreprise au Canada ou qui ont disposé d'un bien canadien imposable sont assujettis à l'impôt canadien sur le revenu qu'ils ont tiré de ces activités. Cette règle générale peut toutefois être modifiée par suite d'accords fiscaux réciproques que le Canada conclut avec d'autres pays.

Les personnes qui paient de l'impôt au Canada doivent produire une déclaration d'impôt sur le revenu de la façon habituelle.

Les Canadiens à l'étranger

Les contribuables qui résident à l'étranger, mais qui sont réputés être résidents du Canada aux fins de l'impôt, doivent produire une déclaration et y inclure leurs revenus de toutes provenances. L'impôt fédéral à l'égard des Canadiens vivant à l'étranger comprend un impôt supplémentaire de 47 pour 100 de l'«impôt fédéral de base». Cet impôt correspond à un impôt provincial (voir le chapitre 7, «Les taux d'imposition pour 1987»), mais est versé au gouvernement fédéral.

Les conventions fiscales

Afin d'éviter la double imposition, le Canada a conclu des conventions fiscales avec les pays suivants :

- Allemagne (République fédérale d')
- Australie
- Autriche
- Bangladesh
- Barbade
- Belgique
- Brésil
- Chine
- Chypre
- Corée (République de)
- Côte-d'Ivoire
- Danemark
- Égypte
- Espagne
- États-Unis
- Finlande
- France
- Guyane
- Inde
- Indonésie
- Irlande
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Kenya
- Malaisie
- Maroc
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pakistan
- Pays-Bas
- Philippines
- République dominicaine
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Singapour
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Thaïlande
- Trinidad et Tobago
- Tunisie
- Union des républiques socialistes soviétiques

Le Parlement du Canada a également approuvé des traités fiscaux avec le Cameroun, le Liberia, la Pologne et la Zambie. Étant donné que les instruments de ratification n'ont pas encore été échangés avec le gouvernement de ces pays, ces traités ne sont pas actuellement en vigueur.

Le taux de l'impôt des non-résidents en vigueur en vertu de la plupart de ces conventions se situe entre 10 et 25 pour 100. En cas de contradiction entre les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les clauses d'une convention fiscale avec un autre pays, ce sont les dispositions de la convention qui prévalent.

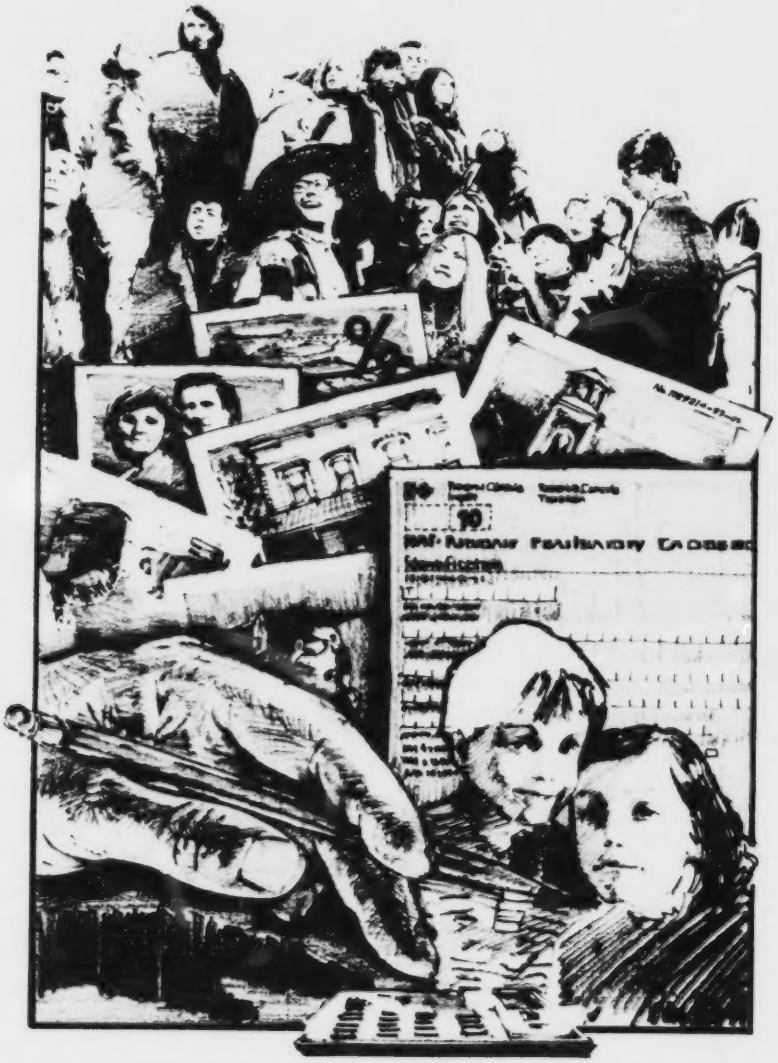

5

Les déclarations et leur traitement

En remplissant leur déclaration chaque année, les contribuables ont l'occasion de vérifier leur situation fiscale. La déclaration doit donc à la fois répondre aux besoins des contribuables et satisfaire aux exigences du système de traitement de Revenu Canada, Impôt.

La formule, qui énumère les différents genres de revenus que les contribuables doivent déclarer et les diverses exemptions et déductions auxquelles ils peuvent avoir droit, a été conçue de façon à pouvoir offrir le service le plus rapide et le plus efficace possible.

Les particuliers

Les particuliers qui ont déjà produit une déclaration d'impôt reçoivent automatiquement une déclaration T1 personnalisée, soit la «Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers». Les contribuables reçoivent soit la T1 Générale ou la T1 Spéciale, selon le genre de renseignements fournis dans leur déclaration de l'année précédente. Près des deux tiers de tous les Canadiens utilisent la T1 Générale, alors que les autres se servent de la T1 Spéciale.

Les personnes qui produisent une déclaration pour la première fois ou les personnes qui n'ont pas reçu de déclaration personnalisée peuvent se procurer des exemplaires de la T1 Générale dans les bureaux de district et dans tous les bureaux de poste au pays.

Les contribuables qui produisent une T1 Générale qu'un spécialiste en déclarations a remplie pour eux l'année précédente reçoivent par la poste deux copies d'une étiquette d'identification T1. Ceux qui continuent à avoir recours à un spécialiste en déclarations remettent à ce dernier ces étiquettes

qui devront être apposées sur la copie à envoyer et le brouillon de la déclaration. Les contribuables qui décident de remplir eux-mêmes leur déclaration n'ont qu'à apposer ces étiquettes sur les deux copies de leur déclaration. Les bureaux de poste et les bureaux de district d'impôt ont des dossiers complets de la déclaration que peuvent se procurer les contribuables qui n'ont pas reçu de formules personnalisées.

La T1 Spéciale est une déclaration simplifiée destinée aux contribuables dont la situation fiscale est peu complexe. Elle comporte moins d'éléments de revenus et de déductions que la T1 Générale et elle n'est disponible que sous forme personnalisée. La T1 Spéciale n'est envoyée au contribuable que si les renseignements figurant dans sa déclaration antérieure révèlent qu'il n'a pas à remplir la déclaration plus longue. Elle n'est pas disponible dans les bureaux de district d'impôt ni dans les bureaux de poste.

Revenu Canada, Impôt produit trente-huit versions distinctes de chaque déclaration, selon la province ou le territoire où elles sont utilisées. Des déclarations sont aussi produites à l'intention des contribuables canadiens qui vivent à l'étranger le 31 décembre de l'année d'imposition. Toutes ces déclarations sont révisées chaque année. De plus, on peut se les procurer dans les deux langues officielles. Les contribuables doivent produire leur déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année.

Nombre approximatif de déclarations traitées en 1987	
de particuliers	16 900 000
de corporations	774 000

Les corporations

Les corporations doivent produire une T2, «Déclaration fédérale d'impôt sur le revenu des corporations», qu'elles aient ou non un revenu imposable dans l'année. Les corporations situées au Québec, en Ontario et en Alberta doivent produire également une déclaration provinciale, étant donné que ces trois provinces perçoivent elles-mêmes leur impôt sur le revenu des corporations.

La T2 ne vise pas d'année d'imposition précise, et il n'en existe qu'une sorte que doivent utiliser les corporations de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. De façon générale, les corporations doivent produire leur déclaration dans les six mois suivant la fin de leur exercice financier. Elles peuvent envoyer par la poste leur déclaration T2 au centre fiscal desservant la région où se situe leur siège social ou aller la porter à leur bureau de district.

Les fiducies

Les personnes qui agissent en qualité de fiduciaire, comme les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les cessionnaires et certains séquestres, qui ont la garde de biens pour le compte de tiers ou qui reçoivent à ce titre des revenus, des gains ou des bénéfices, doivent remplir la T3, «Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies», si

- le revenu total ou le revenu brut de la fiducie dépasse 500 $,
- le revenu désigné ou attribué à un bénéficiaire donné dépasse 100 $,
- une fraction du revenu est imposable entre les mains du fiduciaire ou
- une fraction du revenu est attribuable à un bénéficiaire non résidant.

Les T3 doivent être envoyées par la poste au centre fiscal desservant la région où est située la fiducie ou livrées au bureau de district, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

N^bre de T1 Générale produites pour l'année d'imposition 1985	11 439 585
N^bre de T1 Spéciale produites pour l'année d'imposition 1985	4 424 901
N^bre de déclarations de 1985 faisant état d'un remboursement	11 209 472
N^bre de déclarations de 1985 faisant état d'un solde dû	2 067 621
N^bre de déclarations de 1985 d'immigrants	32 400
N^bre de déclarations de 1985 d'émigrants	17 573
N^bre de déclarations de 1985 de nouveaux déclarants	2 541 103
N^bre de déclarations de 1985 produites en français	3 546 915

Le traitement des déclarations T1

Les déclarations d'impôt produites par les quelque 16,9 millions de particuliers canadiens sont envoyées aux centres fiscaux de St. John's, de Jonquière, de Shawinigan-Sud, d'Ottawa, de Sudbury, de Winnipeg ou de Surrey. Pendant la période de pointe de production, c'est-à-dire des mois de février à mai, de 250 000 à 600 000 déclarations parviennent chaque jour à ces centres fiscaux. Le traitement des déclarations d'impôt peut se résumer en cinq principales étapes.

1 Les enveloppes renfermant les déclarations d'impôt sont ouvertes mécaniquement.

Les déclarations accompagnées de paiements sont transmises à la Section de la caisse qui enregistre ces paiements.

Les chèques sont endossés mécaniquement, microfilmés, puis le montant est porté au crédit du compte du contribuable.

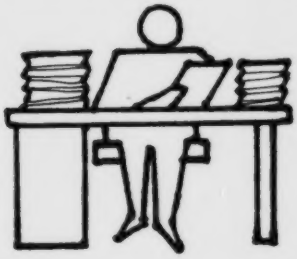

2 Les déclarations sont transmises pour l'établissement de la cotisation.

Les répartiteurs examinent les déclarations pour s'assurer qu'elles ont bien été remplies, c'est-à-dire que tous les documents à l'appui, tels les feuillets de renseignements et les reçus, ont été annexés et que les montants inscrits dans les feuillets correspondent à ceux qui figurent dans les espaces appropriés de la déclaration.

3 À l'aide d'un terminal avec écran vidéo, les opérateurs saisissent les renseignements contenus dans chaque déclaration.

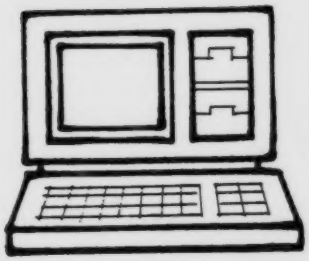

Lorsqu'une erreur a été commise, que ce soit par le contribuable, l'opérateur ou le répartiteur, la donnée en question apparaît à l'écran ou est rejetée tout à fait par l'ordinateur afin d'être vérifiée et corrigée.

Quand il s'agit d'une erreur commise par le contribuable, l'avis de cotisation qui lui est envoyé lui explique en quoi elle consiste. S'il manque des renseignements, des feuillets ou des reçus nécessaires à l'établissement d'une cotisation exacte, le Ministère tente de les obtenir en communiquant par lettre avec le contribuable. Une omission retarde le traitement de la déclaration.

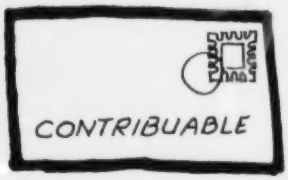

4 Une fois le traitement terminé, les avis de cotisation et, s'il y a lieu, les remboursements sont envoyés aux contribuables.

Les chèques de remboursement sont établis et expédiés par Approvisionnements et Services Canada.

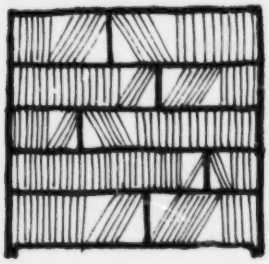

5 Enfin, les déclarations des contribuables sont entreposées à la Division du rôle du centre fiscal. Si vous habitez Québec, par exemple, votre déclaration est traitée et entreposée au Centre fiscal de Jonquière.

Les demandes de renseignements écrites doivent être adressées aux centres fiscaux, alors que les contribuables qui désirent discuter de leur déclaration au téléphone ou en personne doivent s'adresser à leur bureau de district.

6

Le Régime de pensions du Canada et l'assurance-chômage

Le Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) assure le versement de pensions de retraite et d'invalidité, de prestations à l'égard des enfants à charge de cotisants invalides, de prestations de décès et de prestations au survivant lors du décès d'un cotisant. Il est en vigueur partout au Canada, sauf au Québec où il existe un régime analogue : le Régime de rentes du Québec.

Revenu Canada, Impôt détermine quelles personnes peuvent participer au RPC et il perçoit les cotisations que les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants doivent y verser. L'administration des prestations et la responsabilité générale du Régime incombent cependant à Santé et Bien-être social Canada.

Presque toutes les personnes âgées de 18 à 70 ans qui, en 1987, ont tiré plus de 2 500 $ d'un emploi ouvrant droit à pension, ou qui étaient des travailleurs indépendants qui résidaient au Canada et dont le revenu net pour 1987 dépassait 2 500 $, sont tenues de participer au RPC.

Les employés

L'employeur doit prélever des cotisations au RPC sur le salaire brut qu'il verse à chaque employé. Il doit également verser une cotisation qui est égale à celle de l'employé. Il doit remettre le tout au Ministère, chaque mois, avec les retenues d'impôt sur le revenu.

Les cotisations au RPC sont déclarées dans le feuillet T4 de l'employé et sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt. Tout paiement en trop est remboursé.

Les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants versent 3,8 pour 100 de leur revenu net compris entre le minimum (2 500 $) et le maximum (25 900 $) des gains ouvrant droit à pension. Ils doivent verser ce montant qui est l'équivalent des cotisations combinées de l'employeur et de l'employé au RPC, tous les trois mois en même temps que leurs acomptes provisionnels d'impôt.

Total des cotisations au RPC versées pour
l'exercice se terminant le 31 mars 1987 ..... 4 975 733 000 $

Gains ouvrant droit à pension
minimum ..... 2 500 $
maximum ..... 25 900 $

Cotisation annuelle maximale déductible pour 1987
pour un employé ..... 444,60 $
pour un travailleur indépendant ..... 889,20 $

L'assurance-chômage

Revenu Canada, Impôt est aussi chargé de percevoir les primes d'assurance-chômage (A-C), de déterminer qui peut participer à ce régime et quels emplois sont visés par l'A-C. Emploi et Immigration Canada s'occupe de tout ce qui concerne le versement des prestations et des questions connexes.

Le taux de prime que doit payer l'assuré est fixé chaque année par Emploi et Immigration Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Pour 1987, les employés ont versé 2,35 pour 100 de leurs gains assurables (2,35 $ par tranche de 100 $). Les employeurs retiennent ces primes du salaire de leurs employés comme les cotisations au RPC. Ils doivent également verser des primes pour leurs employés, primes dont le taux est fixé à 1,4 fois celui des primes de l'employé. Ce taux peut être réduit si les employeurs offrent un régime approuvé de congés de maladie.

Les primes d'A-C figurent dans les feuillets T4 des employés et, tout comme les cotisations au RPC, elles sont déductibles du revenu. En général, toute personne employée en vertu d'un contrat de louage de services doit verser à la fois la prime d'A-C de l'employeur et celle de l'employé. À quelques exceptions près, les travailleurs indépendants ne sont pas assujettis à l'A-C, comme le précisent les publications énumérées ci-après.

Total des primes d'A-C versées du 1er avril 1986
au 31 mars 1987 ..... 9 813 637 000 $

Maximum des gains hebdomadaires assurables, assujettis
à l'A-C en 1987 ..... 530 $

Maximum des primes d'A-C annuelles déductibles en 1987
(fondé sur 52 périodes de paie hebdomadaires × 12,46 $) .... 647,92$

L'aide aux employeurs et aux travailleurs indépendants

Chaque année, Revenu Canada, Impôt fournit aux employeurs des tables annuelles qui leur indiquent le montant des cotisations au RPC et des primes d'A-C à retenir du salaire de leurs employés.

Voici quelques publications qui renferment aussi des renseignements sur le RPC et l'A-C. Elles sont disponibles, dans les deux langues officielles, aux bureaux de district d'impôt.

- *Le Régime de pensions du Canada – Renseignements à l'intention des personnes établies à leur compte*
- *Assujettissement à l'assurance-chômage – Renseignements à l'intention des coiffeurs pour hommes et pour dames*
- *Assujettissement à l'assurance-chômage – Renseignements à l'intention des chauffeurs de taxi et de véhicules de transport de personnes*
- *Les pêcheurs et l'assurance-chômage*
- *Renseignements sur l'assujettissement des pêcheurs autonomes à l'assurance-chômage*
- *Table des primes hebdomadaires d'assurance-chômage – Pêcheurs*
- *Calcul mécanographique des retenues d'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage*

7

Les taux d'imposition pour 1987

L'indexation

En 1987, tout comme en 1986, les déductions et exemptions ont été rajustées selon la fraction de l'Indice des prix à la consommation qui excède 3 pour 100.

Les exemptions et déductions pour 1987

Exemption personnelle de base	4 220 $
Exemption pour personnes de 65 ans ou plus	2 640 $
Exemption de marié(e) ou l'équivalent	3 700 $
Exemption pour enfants à charge	
de moins de 18 ans	560 $
de 18 ans ou plus	1 200 $
de 18 ans ou plus et handicapés	1 450 $
Déduction pour handicapés	2 890 $
Crédit d'impôt pour enfants (pour les familles dont le revenu net ne dépasse pas 23 760 $)	
pour chaque enfant admissible	489 $
Crédit pour taxe fédérale sur les ventes (moins un montant de base de 15 000 $)	
pour les particuliers de 18 ans et plus	50 $
crédit supplémentaire pour personnes mariées	50 $
crédit supplémentaire pour chaque personne à charge	25 $

L'impôt provincial sur le revenu

Le gouvernement fédéral perçoit l'impôt sur le revenu provincial pour la plupart des provinces et rend compte aux provinces des impôts perçus en leur nom. C'est donc dire que les contribuables de ces provinces n'ont pas à produire de déclarations d'impôt distinctes auprès des deux paliers de gouvernement. Toutefois, le Québec perçoit ses propres impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, tandis que l'Ontario et l'Alberta perçoivent leur impôt sur le revenu des corporations.

Les particuliers

Les impôts des particuliers sont calculés selon l'application du taux provincial approprié à l'impôt fédéral de base. La Saskatchewan, l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario ont des dispositions qui prévoient des réductions d'impôt, établies selon des formules qui varient d'une province à l'autre.

L'impôt provincial à payer qu'indiquent les tables d'impôt de l'Alberta et de l'Ontario inclut déjà cette réduction. Pour la Saskatchewan et le Manitoba, la réduction est calculée séparément.

Des crédits d'impôt provinciaux sont aussi offerts à certains résidents des provinces et des territoires, sauf le Québec et Terre-Neuve.

Les taux d'impôt provincial des particuliers pour 1987

	(% de l'impôt fédéral de base)	
Terre-Neuve	60	
Île-du-Prince-Édouard	55	
Nouvelle-Écosse	56,5	
Nouveau-Brunswick	58	
Ontario	50	plus une surtaxe provinciale de 3 pour 100 de l'impôt provincial de base de plus de 5 000 $
Manitoba	54 (plus un impôt de 1 pour 100 sur le revenu net)	plus une surtaxe provinciale de 20 pour 100 de l'impôt provincial de base qui excède 2 590 $
Saskatchewan	50 (plus un impôt fixe de 1,5 pour 100 du revenu net)	plus une surtaxe provinciale de 12 pour 100 de l'impôt provincial de base à payer qui excède 4 000 $
Alberta	46,5 (plus un impôt fixe de 1 pour 100 du revenu imposable)	plus une surtaxe provinciale de 8 pour 100 de l'impôt provincial à payer qui excède 3 500 $
Colombie-Britannique	51,5	
Territoires du Nord-Ouest	43	
Territoire du Yukon	45	
Canadiens à l'étranger	47	au lieu d'un impôt provincial

Le Centre fiscal de Surrey

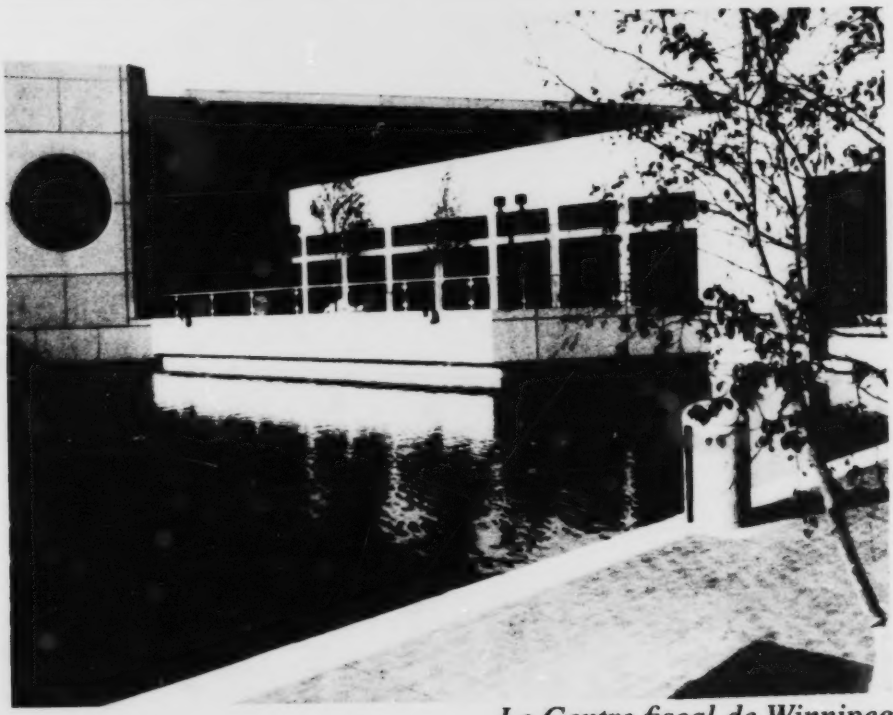

Le Centre fiscal de Winnipeg

Le Centre fiscal de Sudbury

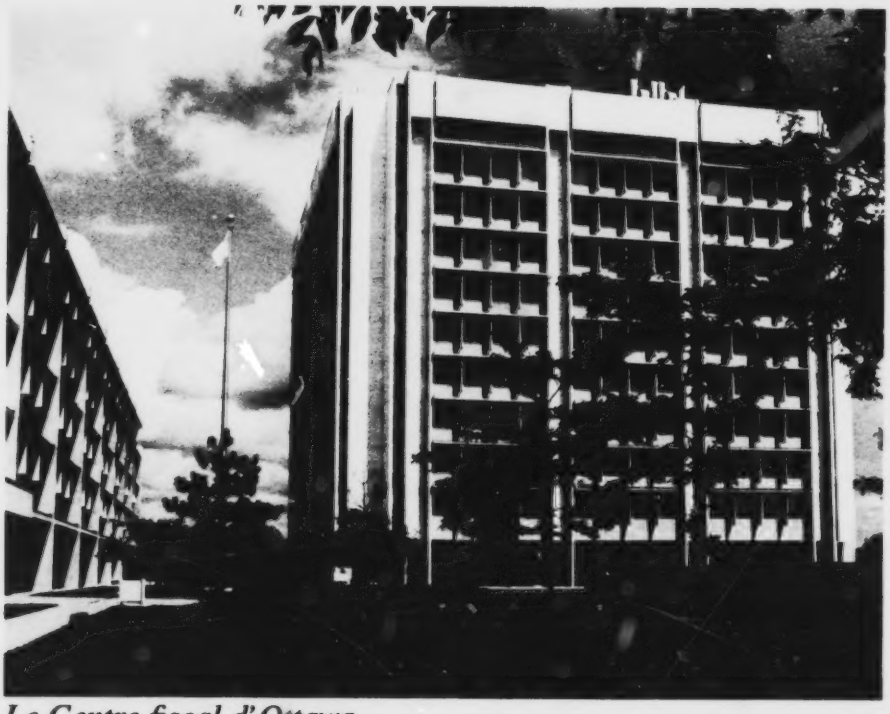

Le Centre fiscal d'Ottawa

Le Centre fiscal de Shawinigan-Sud

Le Centre fiscal de Jonquière

Les corporations

L'impôt provincial sur le revenu des corporations est calculé selon l'application du taux provincial approprié au revenu imposable fédéral. L'impôt provincial qui en résulte peut être diminué par les dégrèvements ou les crédits d'impôt accordés aux corporations résidant à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Territoire du Yukon.

Les taux d'impôt provincial sur le revenu des corporations pour 1987

	Petites entreprises (% du revenu imposable au fédéral)	**Autres entreprises** (% du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	10	16
Île-du-Prince-Édouard	10	15
Nouvelle-Écosse	10	15
Nouveau-Brunswick	9	15
Manitoba	10	17
Saskatchewan	10	17
Colombie-Britannique	8 (du 1/1 au 30/6) 11 (du 1/7 au 31/12)	15
Territoires du Nord-Ouest	10	10
Territoire du Yukon	5	10

Le Centre fiscal de St-John's

8

La vérification

La plupart des Canadiens respectent spontanément les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour assurer un juste partage de l'impôt et la sauvegarde de l'intégrité du régime d'autocotisation, Revenu Canada, Impôt doit faire des vérifications.

Le programme de vérification du Ministère vise essentiellement les contribuables qui ne tirent pas un salaire ordinaire, tels les personnes établies à leur compte, les membres de profession libérale, les gens d'affaires, les agriculteurs et les personnes qui tirent des revenus de pêche, de placement, de location ou encore de commissions. Le programme de vérification vise également les fiducies et les corporations, les grandes corporations faisant l'objet de vérifications plus fréquentes.

Une vérification juste

Lorsque le Ministère fixe et recouvre les impôts, il a comme principal objectif d'assurer un traitement juste et impartial envers chaque contribuable. Les bureaux de district revoient les vérifications, et l'administration centrale les coordonne et les passe en revue pour veiller à l'application uniforme des lois fiscales.

Tout au long de l'année, il y a une évaluation continue des renseignements fournis dans les déclarations des particuliers, des employeurs, des corporations et des fiducies. Grâce à l'application de formules statistiques ou de critères de sélection de dossiers aux données recueillies, les ordinateurs des centres fiscaux produisent des listes de déclarations de contribuables qui présentent un potentiel d'inobservation.

Si le Ministère constate un important manque d'observation de la part d'un groupe de contribuables en particulier, il peut décider d'examiner à fond toutes les déclarations de ce groupe. Cette méthode permet au Ministère d'utiliser le plus efficacement possible ses ressources, en plus de venir appuyer le principe de l'observation spontanée.

Le mode de vérification des déclarations

Étant donné que la majorité des contribuables reçoit un salaire ou une rémunération dont l'impôt est retenu à la source, il est relativement facile pour le Ministère de vérifier la plupart des déclarations, en se reportant à l'information fournie par les employeurs. Cette vérification peut se dérouler dans le cadre du traitement normal. D'autres genres de déclarations sont beaucoup plus complexes et peuvent nécessiter une vérification des registres des contribuables.

Le genre de vérification que mène le Ministère est fonction du degré de complexité de la déclaration. Une sorte de vérification peut consister à faire préciser certains détails sur les revenus, les dépenses et les opérations qu'un contribuable a indiqués dans sa déclaration. Les vérificateurs peuvent habituellement trouver réponse à leurs questions, en écrivant ou en

téléphonant au contribuable ou encore en le rencontrant. Un autre genre de vérification peut nécessiter un examen sommaire ou en profondeur des registres du contribuable. Une telle vérification peut demander quelques jours, voire plusieurs semaines.

Les employés de Revenu Canada peuvent avoir à vérifier les registres de petites entreprises, de membres de profession libérale, d'agriculteurs ou les livres fort complexes de grandes entreprises. Celles-ci sont vérifiées plus fréquemment en raison de la complexité des questions fiscales en jeu.

Certaines vérifications sont menées à l'échelle d'une industrie entière et supposent une coordination des vérifications d'un certain nombre de corporations au sein d'une même industrie. Cette façon de procéder assure une méthode uniforme et est des plus efficaces à l'égard des industries dont les activités, la comptabilité et l'application des lois fiscales sont hautement spécialisées.

Les registres et dossiers des contribuables

Les contribuables doivent conserver d'une façon ordonnée leurs livres et registres, y compris tous leurs documents justificatifs, à leur établissement d'affaires ou à leur domicile au Canada. Règle générale, ils doivent les conserver pendant au moins six ans à partir de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Les contribuables qui désirent détruire leurs livres et registres doivent en faire la demande écrite au directeur du bureau de district de leur région. Revenu Canada peut leur accorder la permission de détruire des registres, mais uniquement aux fins de l'impôt sur le revenu. Il se peut que les contribuables aient à obtenir également la permission d'autres ministères fédéraux et gouvernements provincial, territorial ou municipal.

Les nouvelles cotisations et les pénalités

Si le Ministère croit que le contribuable a délibérément ou par pure négligence tenté de frauder le gouvernement, il l'informe qu'une pénalité est envisagée et il offre au contribuable l'occasion de présenter des raisons à l'encontre de cette pénalité. Une fois la réponse du contribuable reçue, toutes les circonstances entourant le cas sont étudiées à un niveau supérieur. Le Ministère peut alors décider s'il y a lieu d'appliquer une pénalité qui correspond habituellement à 25 pour 100 du montant d'impôt provincial et fédéral que le contribuable a sous-estimé.

Un contribuable qui reçoit un avis de nouvelle cotisation par suite d'une vérification a le droit de présenter un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date de l'avis de nouvelle cotisation.

S'il semble que le contribuable a délibérément tenté de frauder le gouvernement et, partant tous les Canadiens, la Division des enquêtes spéciales en est saisie. Cette Division examine les cas de fraude fiscale soupçonnée.

La Circulaire d'information IC 71-14R3, *La vérification fiscale*, renferme plus de détails sur le programme de vérification du Ministère.

La divulgation volontaire de renseignements

L'observation volontaire de la législation fiscale du Canada par les particuliers et les corporations est un facteur important qui contribue à l'efficacité de l'administration des activités fiscales et statutaires de Revenu Canada, Impôt. Le Ministère reconnaît l'importance des divulgations volontaires et adopte officiellement une politique qui vise à encourager les contribuables à admettre d'eux-mêmes certaines inexactitudes passées en matière d'impôt. La Circulaire d'information IC 85-1, *Les divulgations volontaires*, énonce clairement cette politique.

Selon la pratique habituelle de Revenu Canada, Impôt, toute personne, qui omet de produire une déclaration requise par un quelconque article des lois appliquées par le Ministère ou qui produit de fausses déclarations et qui fait ensuite une divulgation volontaire essentiellement complète concernant les déclarations en question, aura la possibilité de régler sa dette fiscale en payant la pénalité pour production tardive, l'impôt et l'intérêt prescrits par la loi. Le Ministère ne poursuivra pas de telles personnes ou ne tentera pas d'imposer des pénalités civiles pour faute lourde ou omissions volontaires. L'identité de toute personne qui fait une divulgation volontaire sera tenue confidentielle comme l'est tout autre échange avec le Ministère. Toute personne qui désire se prévaloir de cette politique administrative doit communiquer avec le directeur de son bureau de district.

9

L'observation

Le régime fiscal d'autocotisation du Canada repose sur l'honnêteté des contribuables et sur leur volonté de se conformer aux lois fiscales. L'observation volontaire assure l'équité du régime, tandis que l'inobservation vient miner cette équité en plaçant tout le fardeau fiscal sur les épaules de la vaste majorité de contribuables qui respecte les lois.

La promotion de l'observation

Pour encourager et soutenir les contribuables et pour veiller à l'équité du régime, Revenu Canada, Impôt fait la promotion de l'observation de plusieurs façons. Cette promotion est essentielle pour hausser le taux d'observation chez l'ensemble des contribuables canadiens. À titre d'exemple, le Ministère accorde beaucoup d'importance à son service au public, notamment pour ce qui est de la prestation de renseignements opportuns et de la possibilité qu'ont les contribuables de communiquer ouvertement avec les employés du Ministère.

Le Ministère met en oeuvre des programmes d'observation pour assurer l'équité du régime fiscal. Ces programmes font en sorte que les contribuables paient leur juste part, ni plus, ni moins.

Les programmes d'observation

Le cas d'inobservation le plus répandu est la non-déclaration de revenus. D'autres cas importants consistent en l'évitement fiscal et la falsification de registres financiers.

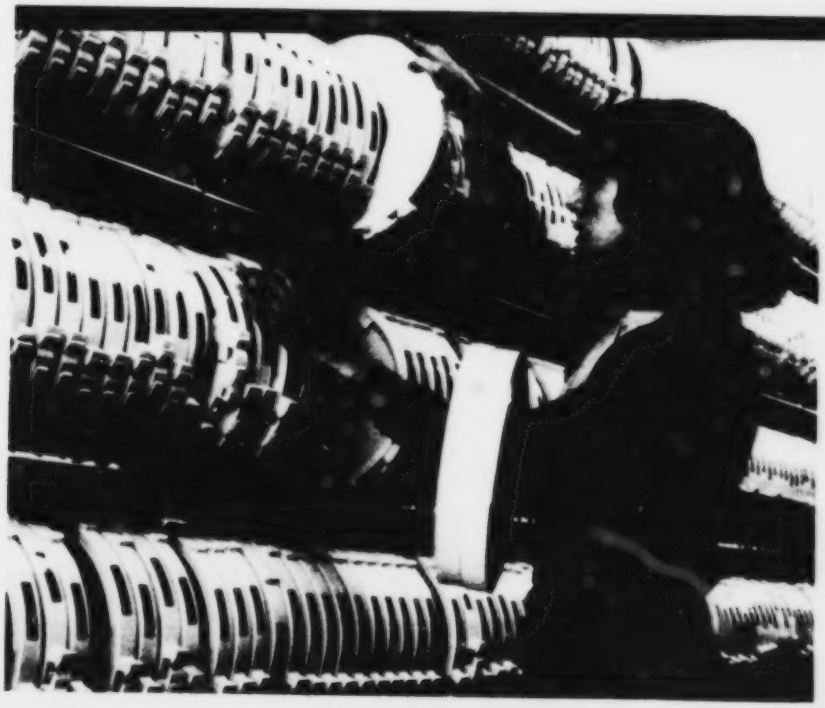

Les activités de Revenu Canada, Impôt en matière d'observation sont liées aux cinq secteurs suivants : la vérification, l'examen, les mesures de contrainte, les retenues à la source et les enquêtes spéciales.

Le programme de vérification vise à déceler les cas d'inobservation chez les contribuables qui tirent des revenus autres que des salaires.

Le programme d'examen quant à lui comporte trois activités, soit l'examen au bureau, le rapprochement et la postcotisation. Il vise les contribuables qui déclarent des revenus de location, de placement et de commission, de même que les personnes établies à leur compte et les corporations dont les revenus bruts se situent au bas de l'échelle de revenu brut. Dans le cadre des activités de rapprochement, on décèle et règle les cas de revenus non déclarés et de déductions inexactes liées aux conjoints, par exemple en ce qui concerne le crédit d'impôt pour enfants, l'exemption de marié(e) et les frais de garde d'enfants. La postcotisation décèle et corrige les montants de déductions erronées.

Le programme des mesures de contrainte a pour objet d'obtenir à la fois les déclarations d'impôt sur le revenu et les déclarations de renseignements de tierce partie, exigées par la Loi de l'impôt sur le revenu. Grâce à ce programme, qui vise les retardataires et les non-déclarants, on fait en sorte que les personnes qui doivent produire une déclaration en produisent une.

Le programme des retenues à la source permet au Ministère de vérifier les registres d'employeurs contrevenants afin de déterminer le montant que ces employeurs n'ont pas retenu ou versé. Dans le cadre de ce programme, le Ministère vérifie aussi les paiements versés à des non-résidents, notamment les intérêts, les dividendes et les redevances, en vue de déceler les revenus assujettis à l'impôt des non-résidents. De plus, il y a des activités de vérification qui portent sur les avantages accordés aux employés et des examens concernant les retenues de RPC/A-C sur les gains ouvrant droit à pension ou sur les gains assurables qui semblent inexactes.

Dans le cadre du programme des enquêtes spéciales, le Ministère mène des enquêtes au niveau criminel et intente des poursuites dans les cas importants de fraude fiscale délibérée ou intentionnelle.

La planification fiscale

Certains contribuables profitent de mesures leur permettant de minimiser leur impôt sans toutefois déroger à la lettre de la loi. Il s'agit d'évitement fiscal.

Bien que tout contribuable ait le droit d'organiser ses affaires de façon à réduire au minimum l'impôt qu'il doit payer en vertu de la Loi, le Ministère se doit de savoir si l'avantage fiscal recherché est conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La publicité

Même si le Ministère ne divulgue pas de renseignements sur des cas précis de condamnation, les représentants du Ministère sont tenus de fournir aux médias qui le demandent les renseignements figurant dans le registre judiciaire public. De plus, le Ministère émet régulièrement un rapport général sur les cas de poursuite et de condamnation.

10

Les appels

En vertu de la Déclaration des droits du contribuable, les contribuables ont le droit de s'opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu, s'ils estiment que la législation fiscale a été mal appliquée. Le bureau de district est la première étape du processus des appels.

Le bureau de district

Les contribuables qui ne comprennent pas ou qui sont en désaccord avec un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation devraient d'abord demander des explications à leur bureau de district d'impôt. Ils peuvent communiquer avec leur bureau de district au téléphone, par écrit ou encore en personne.

Comme la plupart des différends résultent d'une incompréhension des faits, les contribuables peuvent souvent tirer la situation au clair et éviter d'avoir recours à la procédure officielle d'opposition. En effet, de nombreux cas sont ainsi réglés à la fois à la satisfaction du contribuable et du Ministère.

Les avis d'opposition

S'il subsiste une divergence d'opinions après discussion de la cotisation avec le bureau de district d'impôt, le contribuable dispose de 90 jours à partir de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour produire un avis d'opposition. Cet avis d'opposition (formule T400A, disponible aux bureaux de district) doit être envoyé par courrier recommandé au sous-ministre du Revenu national, Impôt, 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Il s'agit de l'étape initiale de la procédure officielle d'appel.

Un agent des appels du bureau de district ou du centre fiscal fera un examen impartial du cas. Il communiquera avec le contribuable pour discuter des points en litige, puis il formulera des recommandations au chef des Appels.

La Cour canadienne de l'impôt

Un contribuable peut interjeter un appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, dans les 90 jours suivant la date d'envoi par la poste de la décision du Ministère concernant l'avis d'opposition. La Loi de l'impôt sur le revenu permet également au contribuable d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, si le Ministère ne lui a pas communiqué sa décision dans les 90 jours suivant la date de production de l'avis d'opposition.

same time period allowed for an appeal to the Tax Court of Canada. A taxpayer or the Department may appeal a decision of the Tax Court of Canada to the Federal Court of Canada. Judgments of the Federal Court, Trial Division can be appealed to the Federal Court of Appeal and decisions of this court can be appealed to the Supreme Court of Canada with that court's permission.

La Cour fédérale du Canada

Au lieu d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, un contribuable peut en appeler directement à la Cour fédérale, Division de première instance, dans les mêmes délais que dans le cas des appels interjetés auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Un contribuable ou le Ministère peut également faire appel auprès de la Cour fédérale contre un jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt. Il est aussi possible d'interjeter appel contre des jugements rendus par la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada auprès de la Cour d'appel fédérale. Les jugements de cette dernière peuvent être portés en appel devant la Cour suprême du Canada, pourvu qu'on en ait obtenu l'autorisation.

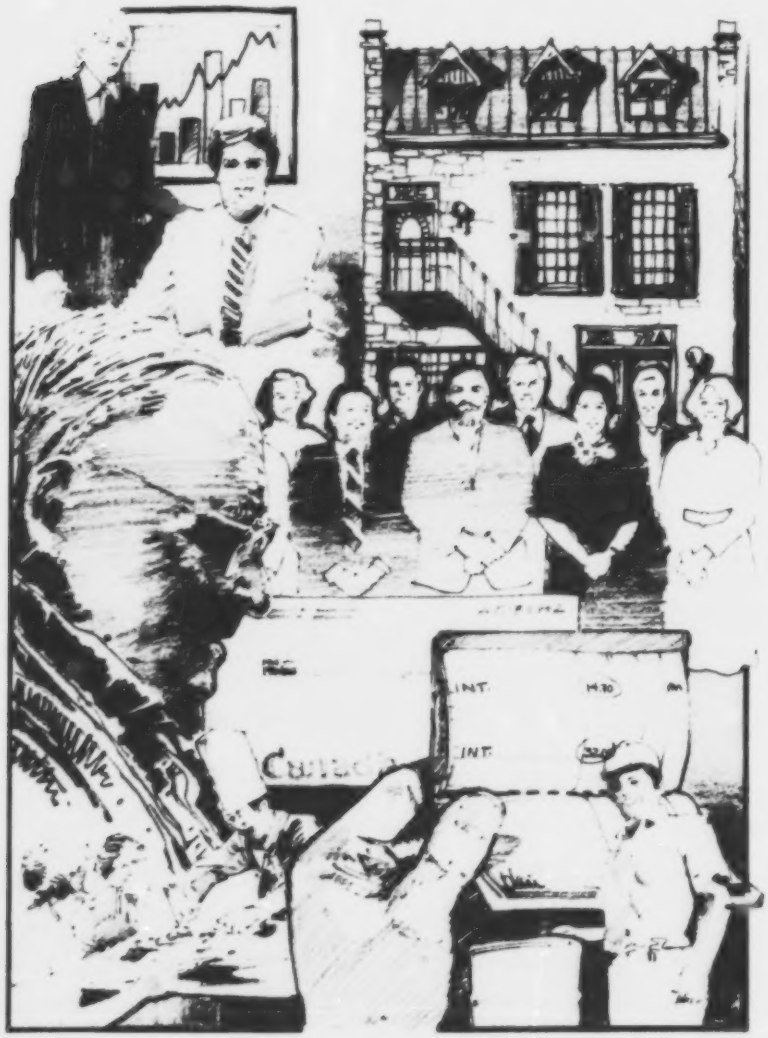

11

La structure de l'Impôt

La structure de Revenu Canada, Impôt est en constante évolution en vue de mieux répondre aux besoins des contribuables. Le Bureau principal, situé à Ottawa, regroupe cinq directions générales : les Communications et le Développement de l'organisation, la Politique et les Systèmes, les Services de gestion, les Affaires législatives et intergouvernementales, les Appels.

Le Ministère est également doté d'une forte structure locale comprenant trente-six bureaux de district et sept centres fiscaux dont les activités sont coordonnées par cinq bureaux régionaux. Les bureaux de district offrent un service personnel au public, tandis que les centres fiscaux traitent et entreposent les déclarations d'impôt sur le revenu.

Au 10 juin 1987, nombre d'employés permanents au	
Bureau principal	2 263
dans les 5 bureaux régionaux	75
dans les 36 bureaux de district	10 497
dans les 7 centres fiscaux	4 141
Total	16 976
Au 10 juin 1987, nombre d'employés temporaires engagés pour la période de production des déclarations	7 748

L'emploi à Revenu Canada, Impôt

Revenu Canada, Impôt adhère au principe d'égalité d'accès à l'emploi pour les personnes des deux groupes linguistiques officiels. Selon la désignation linguistique de ses bureaux, le Ministère fait tous les efforts possibles pour que ses employés travaillent dans la langue officielle de leur choix.

Le Ministère adhère également aux objectifs du programme de l'action positive (maintenant appelé l'équité en matière d'emploi). Ce programme, à l'intention de certains groupes cible, favorise des pratiques d'emploi destinées à éliminer ou encore à empêcher que ne s'érigent les barrières auxquelles se heurtent les personnes autochtones, les personnes handicapées, les membres de minorités visibles et les femmes dans leur recherche d'emploi.

Revenu Canada, Impôt offre de la formation variée en cours d'emploi par l'entremise de son Centre de développement professionnel. Cette formation est offerte à tous les vérificateurs et percepteurs nouvellement à l'emploi du Ministère ou encore aux agents du service central des demandes de renseignements. Les employés temporaires qui sont embauchés chaque année pour le traitement initial des déclarations T1 sont aussi formés.

Le Bureau principal

C'est au Bureau principal, le centre des décisions administratives de Revenu Canada, Impôt, que sont élaborés toutes les politiques et tous les plans du Ministère. Les cinq sous-ministres adjoints, responsables des directions générales des Communications et du Développement de l'organisation, de la Politique et des Systèmes, des Services de gestion, des Affaires législatives et intergouvernementales, des Appels, relèvent directement du sous-ministre. Le directeur des Services juridiques agit en tant que conseiller du sous-ministre.

Les bureaux de district

Les trente-six bureaux de district sont les principaux points de contact entre le Ministère et les quelque 17,7 millions de contribuables canadiens (particuliers et corporations). Ils effectuent les vérifications et communiquent au téléphone ou en personne avec les contribuables.

Les contribuables peuvent obtenir de leur bureau de district tous les renseignements et toutes les formules dont ils ont besoin pour produire leur déclaration. Les employés des bureaux de district répondent aux demandes de renseignements téléphoniques et au comptoir concernant les avis de cotisation, les remboursements, les paiements d'arriérés d'impôt et les déclarations produites en retard. C'est au bureau de district également que les contribuables peuvent obtenir du Ministère l'autorisation de détruire certains livres et registres.

Les bureaux saisonniers

Afin de fournir des renseignements et de l'aide à un plus grand nombre de contribuables pendant les mois qui précèdent l'échéance de production du 30 avril, de nombreux bureaux de district ouvrent des bureaux saisonniers dans des collectivités avoisinantes. Le personnel de ces bureaux, qui fait partie de l'effectif bilingue du bureau de district, distribue des publications fiscales, dans les deux langues officielles, et répond aux demandes de renseignements sur la façon de remplir les déclarations d'impôt.

Les centres fiscaux

Les centres fiscaux s'occupent du traitement des déclarations d'impôt. Ils envoient les avis de cotisation et font parvenir toutes les demandes d'émission de chèque de remboursement à Approvisionnements et Services Canada. En outre, ils entreposent tous les dossiers des contribuables, une fois le traitement des déclarations terminé.

Les centres fiscaux répondent aussi aux demandes de renseignements écrites des contribuables et à toute correspondance liée à la production des déclarations d'impôt et aux avis de cotisation. C'est également au centre fiscal que les particuliers, les corporations, les employeurs et les non-résidents versent leurs acomptes provisionnels d'impôt, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution financière.

Les bureaux régionaux

Pour les besoins administratifs de Revenu Canada, Impôt, le territoire canadien est divisé en cinq régions ayant chacune un bureau régional dirigé par un sous-ministre adjoint. Les cinq sous-ministres adjoints régionaux relèvent directement du sous-ministre.

Les bureaux régionaux ont comme principale fonction d'assurer une application uniforme et impartiale de tous les programmes et de toutes les politiques du Ministère à l'échelle du pays. Ces bureaux ont aussi la responsabilité de coordonner les activités des bureaux de district d'impôt et des centres fiscaux de leur région.

Les régions

Région de l'Atlantique	Région de l'Ontario	Région du Centre
Bureau régional	**Bureau régional**	**Bureau régional**
Halifax	London	Ottawa
Bureaux de district	**Bureaux de district**	**Bureaux de district**
St. John's	Belleville	Ottawa
Charlottetown	Kingston	Toronto
Halifax	Hamilton	Scarborough
Sydney	Kitchener	Mississauga
Saint John	St. Catharines	(dont les activités
Bathurst	London	sont au bureau
	Windsor	de Toronto jusqu'au
	Sudbury	déménagement en
	Thunder Bay	1988)
Centre fiscal	**Centre fiscal**	**Centre fiscal**
St. John's	Sudbury	Ottawa

Région du Québec	Région de l'Ouest
Bureau régional	**Bureau régional**
Montréal	Calgary
Bureaux de district	**Bureaux de district**
Québec	Winnipeg
Chicoutimi	Regina
Trois-Rivières	Saskatoon
Rimouski	Calgary
Sherbrooke	Edmonton
Saint-Hubert	Penticton
Montréal	Vancouver
Laval	Victoria
Rouyn-Noranda	
Centres fiscaux	**Centres fiscaux**
Jonquière	Winnipeg
Shawinigan-Sud	Surrey

L'organigramme d'un bureau de district

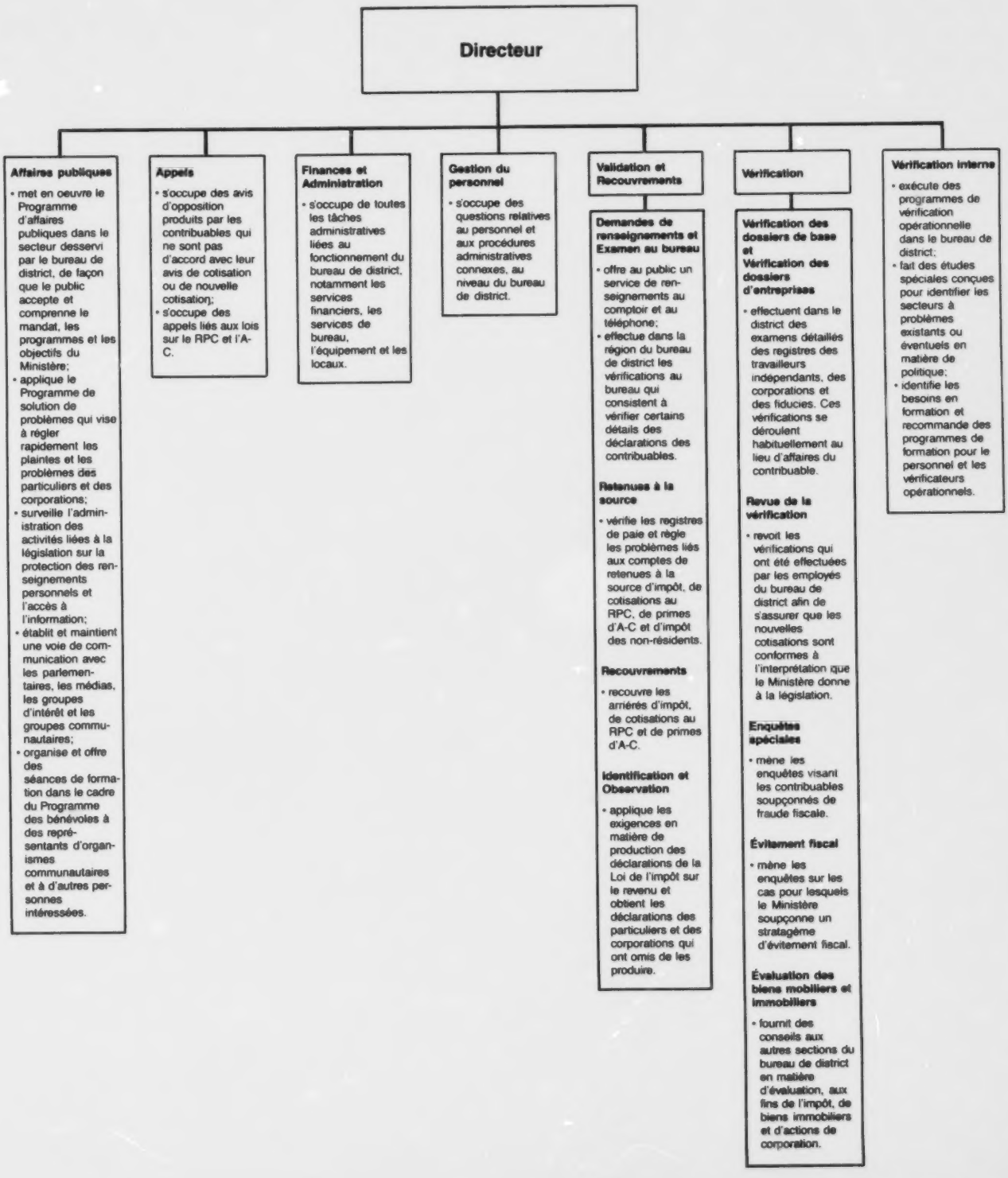

L'organigramme de Revenu Canada, Impôt

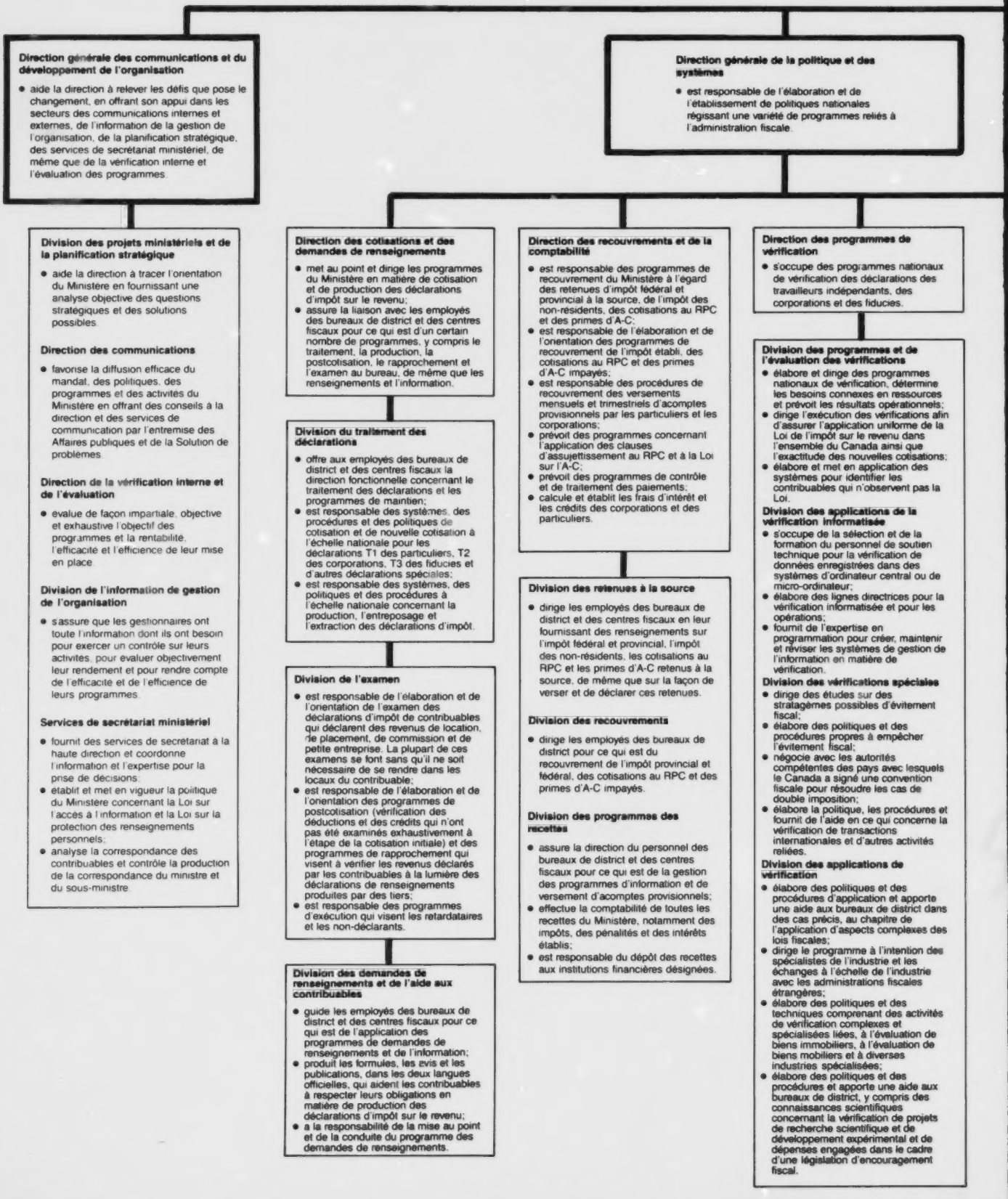

Les bureaux de district de Revenu Canada, Impôt

a) St. John's
b) Sydney
c) Halifax
d) Charlottetown
e) Saint-Jean
f) Bathurst
g) Rimouski
h) Québec
i) Chicoutimi
j) Trois-Rivières
k) Sherbrooke
l) Saint-Hubert
m) Montréal
n) Laval
o) Rouyn-Noranda
p) Ottawa
q) Kingston
r) Belleville
s) Scarborough
t) Toronto
u) Mississauga
v) North York
w) St. Catharines
x) Hamilton
y) Kitchener
z) London
aa) Windsor
bb) Sudbury
cc) Thunder Bay
dd) Winnipeg
ee) Regina
ff) Saskatoon
gg) Calgary
hh) Edmonton
ii) Penticton
jj) Vancouver
kk) Victoria

Sous-ministre

Services juridiques

- secteur qui offre un service de consultation au sous-ministre et au Ministère concernant les questions juridiques liées à l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes. (Les employés sont à l'emploi du ministère de la Justice Canada.)

Direction des recherches sur l'observation et des enquêtes

- est responsable de la direction, de l'élaboration des programmes, de la formulation des politiques relativement aux enquêtes et aux poursuites dans les cas de fraude fiscale et à la diffusion d'information à ce sujet;
- effectue des recherches sur des questions d'inobservation de la Loi de l'impôt sur le revenu et en fait rapport.

Division des recherches sur l'observation

- identifie les cas importants et les diverses formes d'inobservation et fait enquête;
- mesure et signale à la direction supérieure l'évolution des tendances en matière d'inobservation, par suite d'initiatives visant à contrecarrer ce genre de pratiques;
- recommande d'autres applications des ressources du Ministère en matière d'inobservation en vue d'en faire une utilisation optimale;
- soumet les résultats d'études sur des questions d'ordre législatif et administratif afin d'établir des stratégies pour inciter les contribuables à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration et de les sensibiliser aux ramifications fiscales et légales de l'inobservation.

Division des enquêtes spéciales

- dirige un programme d'enquête criminelle pour appuyer les poursuites devant les tribunaux des cas d'infractions fiscales et l'exécution des procédures d'observation pour les sources de revenu tant légales qu'illégales;
- les activités d'exécution sont menées par les trois divisions des enquêtes du Bureau principal qui fournissent les politiques, les procédures et le soutien technique et juridique pour le déroulement des enquêtes relatives aux infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux autres lois pertinentes;
- assure le contrôle de la qualité pour la sélection des enquêtes et établit des normes pour les cas soumis au ministère de la Justice Canada en vue de poursuites;
- assure la liaison avec des gouvernements étrangers pour l'application des conventions fiscales internationales et le déroulement des enquêtes simultanées pour fraude fiscale.

Direction des systèmes d'information

- est responsable de la recherche, de l'élaboration et du maintien des systèmes informatiques, à l'appui des divers programmes du Ministère, et de toutes les activités qui leur sont reliées;
- fournit des services et des données liés à l'informatique à d'autres ministères et à d'autres paliers de gouvernement.

Division des systèmes fiscaux pour particuliers

- met au point et maintient des systèmes informatiques à l'appui de tous les programmes d'administration fiscale visant les particuliers.

Division des systèmes fiscaux pour entreprises

- met au point et maintient des systèmes informatiques à l'appui de tous les programmes d'administration fiscale visant les corporations et les programmes d'administration de l'information à l'intention des employeurs et de la gestion.

Division des services informatiques

- est responsable des installations informatiques centrales du Ministère et des réseaux de communication connexes;
- a la responsabilité fonctionnelle des opérations informatiques de tous les centres fiscaux et bureaux de district;
- est responsable des services de soutien pour le traitement informatique, y compris les logiciels, toutes les bases de données et les services de soutien technique et de consultation;
- achète et distribue tous les ordinateurs personnels et les logiciels qui s'y rattachent pour l'ensemble du Ministère.

Division du soutien informatique

- fournit des services de soutien à la direction, y compris la vérification opérationnelle, la formation technique en informatique, la planification et la recherche, la sécurité en matière de données informatiques et l'acquisition de tout le matériel informatique.

Services financiers et administratifs de l'informatique

- agit comme contrôleur pour les activités budgétaires des Systèmes d'information et fournit des services administratifs pour ce qui est des locaux, du stationnement, du personnel et de l'inventaire du matériel informatique.

Direction générale des services de gestion

- à l'échelle nationale, planifie, élabore et examine la politique, les procédures et les programmes liés aux domaines des finances, du personnel, de l'administration, de la sécurité, de la formation et des formules fiscales, et fournit directement des services au Bureau principal.

Direction de la politique de bureau et de la bureautique

- élabore la politique liée à la prestation de services administratifs d'ordre général, notamment les locaux, les télécommunications, le matériel de bureau, le traitement de textes, la gestion des documents, les bibliothèques et la gestion du matériel et contribue à la prestation de ces services;
- effectue des recherches en bureautique et élabore des systèmes appropriés.

Direction des formules fiscales

- est responsable de l'impression et de la diffusion des formules fiscales et des instructions et publications connexes;
- élabore la politique liée aux services de courrier et contribue à leur prestation;
- examine et approuve les formules fiscales conçues, en français et en anglais, spécialement pour des compagnies et des institutions particulières;
- s'occupe des programmes de courrier du Ministère.

Direction des finances

- tient les registres de la situation financière du Ministère;
- contrôle l'application de la politique financière du gouvernement;
- répond aux demandes de renseignements d'organismes centraux sur la répartition des ressources et d'autres questions financières;
- effectue des études et des projets spéciaux liés à la gestion globale du Ministère;
- établit le plan opérationnel pluriannuel du Ministère, les prévisions quant à la charge de travail, de même que le budget principal des dépenses et les budgets de fonctionnement.

Direction du personnel

- à l'échelle nationale, élabore la politique, les procédures et les programmes liés à la dotation, aux langues officielles, à l'action positive, à la planification des ressources humaines, à la classification et à la conception de l'organisation, à la paie et aux avantages sociaux, et aux relations de travail;
- voit à ce que les opérations du Ministère liées au personnel soient efficaces et uniformes à l'échelle du pays.

Direction de la sécurité

- élabore et évalue les politiques et les procédures en matière de sécurité du Ministère.

Centre de développement professionnel

- est responsable de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de toute la formation requise pour les opérations du Ministère, incluant la formation en matière de supervision, de gestion et de langues.

Direction générale des affaires législatives et intergouvernementales

- est responsable de l'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois sur le RPC et l'A-C;
- fournit des conseils techniques aux autres ministères fédéraux et à d'autres gouvernements.

Affaires techniques et intergouvernementales

Direction des décisions – Spécialités

- fournit des interprétations techniques de la législation relative à l'impôt sur le revenu et produit des décisions anticipées sur les questions fiscales qui ont trait au revenu des non-résidents, au revenu d'entreprises et au revenu tiré de biens; aux restructurations de corporations; aux entreprises étrangères et aux petites entreprises; au commerce, à la fabrication et à la construction; aux industries de services, aux services publics et aux corporations exemptes d'impôt; aux exploitations agricoles, au revenu des particuliers et aux demandes de renseignements d'ordre général;
- donne des conseils techniques au personnel des bureaux de district et aux autres employés du Ministère;
- fournit les interprétations techniques concernant le revenu au Canada des contribuables non résidants.

Direction des décisions

- fournit des interprétations techniques de la législation relative à l'impôt sur le revenu et produit des décisions anticipées dans les deux langues officielles;
- fournit des interprétations techniques et des décisions anticipées concernant les institutions financières, les régimes de revenu différé et les fiducies, ainsi que les entreprises oeuvrant dans les industries fondées sur les ressources;
- donne des conseils techniques au personnel des bureaux de district et aux autres employés du Ministère.

Division des relations provinciales et internationales

- assure la liaison entre le Ministère et les administrations fiscales provinciales;
- aide et conseille le ministère des Finances Canada lors de la négociation avec des gouvernements étrangers de conventions fiscales conçues afin d'éviter la double imposition;
- contrôle les échanges de renseignements confidentiels entre le Ministère et les gouvernements provinciaux ou étrangers;
- voit à la participation efficace du Ministère à des affaires fiscales internationales;
- aide et conseille Santé et Bien-être social Canada lors de la négociation de conventions sur la sécurité sociale avec des gouvernements étrangers et, par la suite, participe à l'interprétation de ces conventions et au règlement des problèmes qui en découlent.

Division des interprétations techniques

- examine les déclarations d'impôt, les formules fiscales et les directives internes pour en vérifier l'exactitude technique;
- s'occupe d'une ligne téléphonique S.O.S. grâce à laquelle les employés des bureaux de district peuvent obtenir des conseils techniques.

Direction des affaires législatives

Division des modifications courantes et des règlements
De concert avec le ministère des Finances Canada :

- étudie la faisabilité, sur le plan administratif, des nombreuses propositions d'amendement de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu;
- rédige ou modifie des règlements d'ordre administratif reliés à la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi qu'au RPC et à la Loi sur l'A-C;
- étudie les anomalies et les problèmes d'interprétation ou d'observation liés aux dispositions en vigueur de ces lois et règlements et suggère les amendements appropriés.

Division des publications

- produit les bulletins d'interprétation et certaines circulaires d'information;
- vérifie l'exactitude technique des autres publications produites par le Ministère;
- publie les décisions anticipées qui sont d'intérêt général.

Direction de l'enregistrement

- contrôle l'enregistrement, aux fins de l'impôt, des régimes de pensions d'employés, des fonds de revenu de retraite, des régimes d'épargne-retraite et des régimes d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes de placement enregistrés et des régimes de prestations supplémentaires de chômage;
- contrôle l'enregistrement, aux fins de l'impôt, des organisations formées pour le soulagement de la pauvreté, l'avancement de la religion et de l'éducation et pour d'autres fins bénéfiques à l'ensemble de la collectivité, ainsi que des associations canadiennes de sport amateur;
- s'assure que les organismes de charité enregistrés et les régimes de revenu différé et de pensions enregistrés produisent leurs déclarations annuelles et examine ces déclarations;
- de concert avec la Direction des programmes de vérification et les bureaux de district, élabore et contrôle des programmes d'observation qui visent à faire observer la législation et les principes de *common law*;
- examine les vérifications des organismes de charité et des régimes de revenu différé et de pensions enregistrés;
- rédige les formules destinées au public et offre un service de renseignements à l'appui de ses programmes;
- délivre les certificats et les lettres d'exonération aux fiducies et aux organismes non résidants;
- contrôle la production des déclarations d'impôt des agents de partis politiques enregistrés et des candidats aux élections fédérales.

Division des services statistiques

- produit des statistiques sur les particuliers et les corporations;
- élabore des modèles mathématiques de simulation de l'impôt;
- agit comme conseiller dans les domaines liés à l'échantillonnage statistique et à la recherche opérationnelle;
- exerce un contrôle des demandes d'accès aux renseignements fiscaux des agences du gouvernement fédéral, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Direction générale des appels

- élabore la politique et les procédures en vue de donner une orientation fonctionnelle aux bureaux locaux des Appels pour ce qui est du règlement des avis d'opposition et d'appel présentés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage;
- aide et conseille la Section des litiges fiscaux du ministère de la Justice Canada pour ce qui est des appels interjetés devant les tribunaux.

Région de l'Atlantique

6 bureaux de district
1 centre fiscal

Région du Québec

9 bureaux de district
2 centres fiscaux

Région de l'Ontario

9 bureaux de district
1 centre fiscal

Région du Centre

4 bureaux de district
1 centre fiscal

Région de l'Ouest

8 bureaux de district
2 centres fiscaux

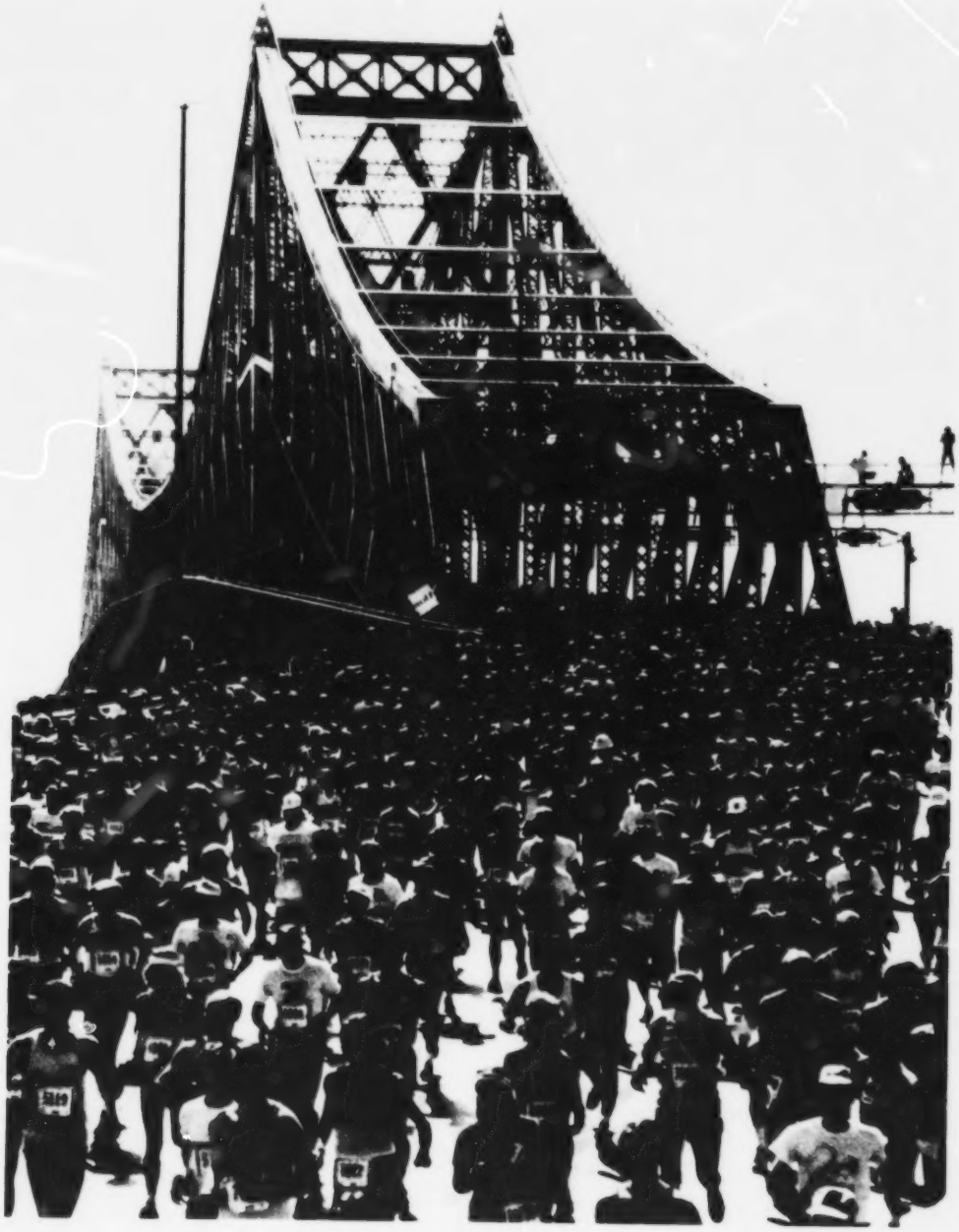

12

Statistiques

Recouvrements
(exercice financier 1985-1986)

	Montant brut (millions $)	Remboursements (millions $)	Montant net (millions $)
Impôt des particuliers, cotisations au RPC et primes d'A-C	76 366,4	8 225,9	68 140,5
Impôt des corporations	12 737,9	2 149,5	10 588,4
Impôt des non-résidents	1 381,9	26,3	1 355,6
Impôt sur les revenus pétroliers	608,1	149,9	458,3
Impôt sur les redevances pétrolières	15,5	1,1	14,3
Impôts divers (y compris l'impôt sur les biens transmis par décès)	211,1	68,6	142,5
Total	91 320,9	10 621,3	80 699,6
Moyenne de recouvrements bruts par jour ouvrable		365 283 600 $	
Frais de recouvrement pour chaque 100 $ d'impôt		1,18 $	

Recettes et coûts de perception

Recettes nettes

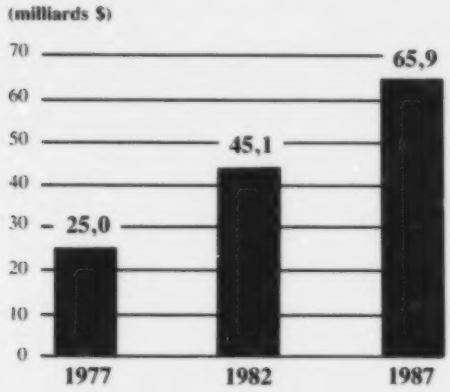

Coût total de perception d'impôt (millions $)

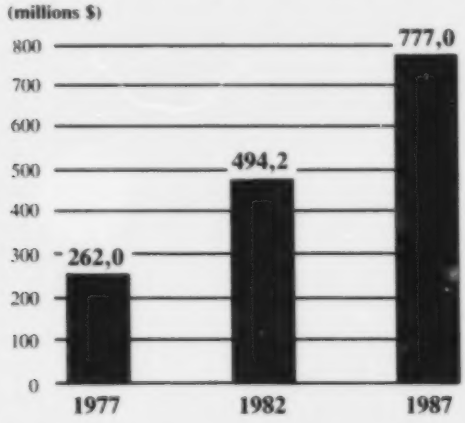

Coût pour recouvrer 100 $ d'impôt

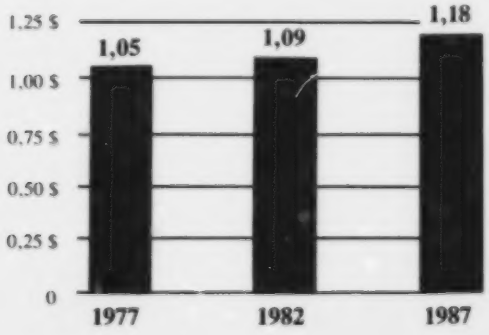

Tableaux statistiques

La plupart des tableaux qui suivent ont été tirés de l'édition de 1987 de *Statistiques fiscales* afin de donner une vue d'ensemble des statistiques dont dispose le Ministère. Elles proviennent de l'analyse des 15,9 millions de déclarations T1 qui ont été produites pour l'année d'imposition 1985.

Rentrées annuelles nettes de Revenu Canada, Impôt

Impôt d'exercices financiers choisis

Exercice financier clos en	Impôt sur le revenu des particuliers	Cotisations au RPC	Primes d'A-C	Impôt des non-résidents	Droits successoraux ou impôt sur les biens transmis par décès	Impôt sur le revenu des corporations	Impôt sur les excédents de bénéfices et autres impôts spéciaux *	Impôt sur les revenus pétroliers et les redevances pétrolières et impôts divers	Total des rentrées
	millions $			millions $		millions $		millions $	millions $
1917	–	–	–	–	–	–	12.5	–	12.5
1920	13.2	–	–	–	–	7.1	44.1	–	64.4
1925	25.2	–	–	–	–	31.1	2.7	–	59.0
1930	27.2	–	–	–	–	41.8	.2	–	69.2
1935	25.2	–	–	5.8	–	35.8	–	–	66.8
1940	45.4	–	–	11.1	–	77.9	–	–	134.4
1945	767.8	–	–	28.6	17.2	276.4	465.8	–	1 555.8
1950	622.0	–	–	47.5	29.9	603.2	1.8	–	1 300.8
1955	1 284.4	–	–	61.3	44.8	1 066.5	–	–	2 457.0
1960	1 752.2	–	–	73.4	88.4	1 234.2	–	–	3 148.2
1965	2 903.9	–	–	143.7	88.6	1 804.5	–	–	4 940.7
1966	3 166.6	94.9	–	170.0	108.4	1 891.1	–	–	5 431.0
1967	3 747.5	587.5	–	203.6	101.1	1 874.9	196.2	–	6 710.8
1968	4 610.5	640.6	–	220.5	102.2	1 987.5	39.1	–	7 600.4
1969	5 420.3	698.0	–	205.6	112.4	2 416.8	– 94.5	–	8 758.6
1970	6 916.3	745.6	–	248.6	100.6	3 080.0	102.7	–	10 988.4
1971	8 026.5	812.9	–	258.2	119.8	2 653.3	– 35.1	–	11 835.6
1972	9 148.5	826.0	110.5	287.7	132.0	2 664.6	– 1.7	–	13 167.6
1973	10 469.4	897.4	763.4	291.8	71.6**	3 287.8	– .8	–	15 780.6
1974	11 603.1	1 019.4	1 022.1	323.7	38.7**	4 087.7	– .4	–	18 094.3
1975	14 593.2	1 238.8	1 620.9	427.4	24.7**	5 386.4	–	–	23 291.4
1976	15 955.9	1 489.2	2 087.1	481.3	5.5***	6 610.7	–	–	26 629.7
1977	18 499.1	1 684.2	2 528.0	450.9	1.2	5 958.8	–	–	29 122.2
1978	18 661.3	1 845.5	2 594.8	502.7	–	6 625.8	–	–	30 230.1
1979	19 965.5	2 124.1	2 865.3	568.1	–	7 218.0	–	–	32 741.0
1980	22 710.5	2 367.5	2 857.1	787.2	–	8 511.6	–	–	37 233.9
1981	27 788.9	2 689.3	3 409.9	866.9	–	9 537.6	–	124.5	44 417.1
1982	33 829.0	3 281.9	4 887.4	1 018.1	–	9 316.8	–	983.6	53 316.8
1983	37 778.5	3 446.4	5 038.9	998.0	–	7 593.7	–	2 091.0	56 946.5
1984	38 912.3[r]	3 715.9[r]	7 465.4	905.3	–	7 963.9	–	2 230.5	61 196.3
1985	41 491.3	3 879.5	7 777.1	1 020.9	–	10 046.7	–	2 668.6	66 884.1
1986	45 220.7[r]	4 495.1	8 955.8	1 007.5[r]	–	9 678.0[r]	–	2 061.3[r]	71 418.4[r]
1987	52 348.2	4 975.7	9 813.6	1 350.0	–	10 258.6	–	565.1	79 311.2

* Impôt spécial remboursable payable par les corporations et par certaines fiducies dans les années 1967 et suivantes. Les chiffres négatifs indiquent que les remboursements d'impôt excèdent les recouvrements.
** Comprend l'impôt provincial sur les successions et les dons.
*** Impôt sur les biens transmis par décès non inclus en 1976.

Source : *Rapport du ministère du Revenu national Douanes et Accise et Impôt pour l'exercice se terminant le 31 mars 1987*, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa (Ontario), 1987.

Répartition annuelle des déclarations imposables selon le revenu

Années d'imposition 1953 à 1985

Nombre de ceux qui ont un revenu total compris dans les paliers ci-dessous

Année d'imposition	Moins de 5 000 $	5 000 $ à 10 000 $	10 000 $ à 15 000 $	15 000 $ à 20 000 $	20 000 $ à 25 000 $
1953	3 032 920	292 140	36 250	13 200	5 760
1954	3 033 590	307 900	38 170	14 000	6 310
1955	3 121 860	360 430	43 000	15 960	6 700
1956	3 331 410	490 804	48 968	17 504	7 376
1957	3 376 019	600 276	58 996	19 715	8 132
1958	3 256 281	676 240	68 351	22 931	9 330
1959	3 317 762	797 271	76 753	24 389	10 027
1960	3 334 160	913 885	85 765	26 879	11 388
1961	3 331 948	1 015 124	97 899	30 852	12 612
1962	3 326 418	1 173 963	112 803	33 381	13 944
1963	3 416 001	1 306 679	131 197	35 568	15 317
1964	3 496 576	1 562 635	151 904	43 158	19 122
1965	3 572 656	1 860 115	191 656	50 740	21 504
1966	3 695 135	2 195 334	256 673	65 112	25 976
1967	3 669 853	2 490 063	334 048	81 645	31 997
1968	3 560 427	2 778 210	429 311	103 092	38 463
1969	3 550 877	2 985 437	577 150	131 906	48 280
1970	3 450 040	3 127 045	756 246	169 547	58 438
1971	2 793 725	3 220 092	975 065	219 288	69 919
1972	2 765 310	3 487 239	1 297 754	306 426	99 876
1973	2 410 466	3 637 260	1 669 022	452 524	147 398
1974	1 882 585	3 580 241	2 155 194	779 873	257 830
1975	855 706	3 327 068	2 404 110	1 105 590	402 441
1976	625 462	3 014 646	2 506 617	1 450 667	622 146
1977	324 739	2 716 539	2 477 668	1 682 983	810 976
1978	153 226	2 329 742	2 518 652	1 826 996	983 669
1979	147 503	2 272 996	2 552 118	1 902 370	1 199 175
1980	92 828	2 033 003	2 466 918	1 933 078	1 423 486
1981	65 705	1 758 053	2 379 565	1 967 226	1 537 388
1982	29 209	1 460 547	2 161 649	1 924 909	1 522 653
1983	19 187	1 205 380	2 032 483	1 872 787	1 482 566
1984	19 740[r]	1 236 883	2 011 036	1 888 698	1 498 161
1985	15 926	1 312 521	2 041 763	1 900 727	1 546 988

Remarque : Le revenu total est défini comme la somme des revenus d'emploi, de pensions, d'un travail indépendant et de certaines autres sources déclarées dans la déclaration d'impôt T1.

25 000 $ à 30 000 $	30 000 $ à 40 000 $	40 000 $ à 50 000 $	50 000 $ à 100 000 $	100 000 $ et plus	Total des déclarations imposables
–	–	–	1 700	250	3 389 530
–	–	–	1 550	370	3 410 160
–	–	–	1 920	460	3 558 650
–	–	–	2 084	432	3 908 176
–	–	–	2 202	453	4 076 465
–	–	–	2 463	475	4 048 252
–	–	–	2 562	495	4 242 490
–	–	–	2 745	549	4 389 766
–	–	–	2 964	602	4 507 767
–	–	–	3 048	558	4 681 227
–	–	–	3 302	554	4 927 373
–	–	–	4 129	749	5 301 219
–	–	–	4 808	851	5 728 942
–	–	–	5 679	925	6 276 579
–	–	–	7 243	1 145	6 655 683
–	–	–	9 123	1 453	6 966 914
–	–	–	11 583	1 743	7 363 963
–	–	–	13 529	1 888	7 641 731
–	–	–	16 400	2 145	7 372 571
43 864	38 380	17 515	21 157	3 494	8 081 015
62 637	56 013	24 277	29 453	5 469	8 494 519
103 997	84 981	35 549	41 931	8 051	8 930 232
161 080	121 070	47 431	56 194	11 055	8 491 745
268 048	180 931	61 192	64 930	12 092	8 806 731
354 827	236 035	72 956	74 709	13 286	8 764 718
455 378	327 232	101 728	98 951	17 715	8 813 289
625 020	467 456	140 192	131 353	27 603	9 465 786
826 293	666 133	223 303	202 291	39 509	9 906 842
1 044 946	1 007 188	338 573	278 323	53 657	10 430 624
1 178 304	1 258 031	460 352	364 847	67 495	10 428 026
1 194 649	1 373 575	546 299	398 929	75 545	10 201 400
1 222 467	1 564 143	662 262	464 357	82 491	10 650 238
1 262 515	1 693 003	790 844	579 657	103 149	11 247 093

Remarque : Le revenu total représente le revenu net de toute provenance avant déduction des exemptions personnelles, des contributions aux caisses de pensions et des déductions forfaitaires ou autres déductions. Même si le minimum des exemptions personnelles pour l'année d'imposition 1984 était de 3 960 $, quelques contribuables qui déclarent un revenu total inférieur à ce montant sont néanmoins imposables. Citons en exemple les immigrants et les émigrants qui ne bénéficient que d'une exemption partielle l'année de leur arrivée ou de leur départ.

Source : *Statistiques fiscales*, 1987, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1987, Tableau historique 2.

Toutes les déclarations selon l'âge et le sexe

Année d'imposition 1985

	Déclarations non imposables		Déclarations imposables		Nombre total de déclarations		
Âge	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Moins de 20	260 230	253 525	108 929	57 121	369 159	310 646	679 805
20-24	289 764	445 961	734 331	575 762	1 024 095	1 021 723	2 045 818
25-29	142 771	414 042	960 546	709 261	1 103 317	1 123 303	2 226 620
30-34	109 157	415 428	903 919	610 148	1 013 076	1 025 576	2 038 652
35-39	94 109	358 783	833 397	572 744	927 506	931 527	1 859 033
40-44	75 563	244 660	663 620	451 719	739 183	696 379	1 435 562
45-49	69 411	179 640	538 221	369 515	607 632	549 155	1 156 787
50-54	70 294	150 733	504 872	307 260	575 166	457 993	1 033 159
55-59	75 847	132 244	478 251	268 887	554 098	401 131	955 229
60-64	84 624	122 790	386 046	223 601	470 670	346 391	817 061
65-69	98 183	107 893	251 540	154 987	349 723	262 880	612 603
70-74	83 078	74 005	161 202	124 230	244 280	198 235	442 515
75 et plus	112 592	133 272	134 756	155 632	247 348	288 904	536 252
Âge non déclaré	8 972	9 822	3 138	3 458	12 110	13 280	25 390
Total	1 574 595	3 042 798	6 662 768	4 584 325	8 237 363	7 627 123	15 864 486

Source : *Statistiques fiscales*, Tableau récapitulatif 4.

Statistiques fiscales, Tableaux de base des statistiques concernant les particuliers, Tableaux 4 et 4A.

État général, par province

Année d'imposition 1985

Province	Nombre de déclarations	Revenu total	Exemptions et déductions totales	Revenu imposable	Impôt fédéral à payer	Impôt provincial à payer	Impôt total à payer
		millions $					
Terre-Neuve	311 179	4 352,6	2 236,7	2 384,1	403,7	256,3	660,0
Île-du-Prince-Édouard	70 823	1 044,3	523,3	569,0	90,5	52,0	142,6
Nouvelle-Écosse	517 424	8 862,6	4 024,5	5 176,7	897,6	531,6	1 429,2
Nouveau-Brunswick	413 604	6 401,4	3 100,9	3 621,8	607,3	372,7	980,0
Québec	3 960 401	71 160,3	31 136,6	42 614,7	7 503,8	3,5	7 507,4
Ontario	5 950 494	124 346,8	48 682,6	78 408,0	14 727,8	7 250,6	21 978,3
Manitoba	728 544	11 938,3	5 813,5	6 802,3	1 170,3	683,5	1 853,8
Saskatchewan	582 425	10 438,9	4 769,4	6 138,0	1 057,2	590,6	1 647,8
Alberta	1 493 991	31 592,3	12 108,3	20 273,0	3 822,4	1 663,2	5 485,6
Colombie-Britannique	1 765 408	35 992,9	14 745,7	22 276,6	4 101,4	2 031,3	6 132,7
Territoires du Nord-Ouest	27 925	603,6	218,5	408,3	81,7	35,7	117,4
Yukon	14 409	291,5	109,7	190,0	35,1	16,2	51,3
Non-résidents	27 859	526,2	205,3	341,9	98,2	1,7	99,9
Canada	15 864 486	307 551,6	127 675,0	189 204,4	34 597,1	13 488,9	48 086,1

Remarque : Dans le présent tableau, les chiffres de revenu, et tout particulièrement les moyennes, ne doivent pas être considérés comme rendant compte de toutes les personnes qui touchent un revenu au Canada. Ils ne représentent que des données sur les personnes qui ont produit des déclarations d'impôt. La répartition des contribuables par province a été établie d'après la province de résidence le dernier jour de l'année qu'indique la déclaration. Le revenu imposable aux fins de la cotisation n'est pas égal au revenu total moins toutes les exemptions et les déductions (y compris la déduction relative au revenu étalé) car certaines déclarations dans lesquelles les exemptions et les déductions dépassent le revenu total sont imposables (à l'égard de paiements forfaitaires). Dans de tels cas, le revenu imposable est indiqué comme étant néant. Bien que certaines déclarations non imposables fassent état d'un revenu imposable, aucun impôt n'est exigible après l'affectation des redressements d'impôt et des dégrèvements.

Source : *Statistiques fiscales*, Tableaux de base des statistiques concernant les particuliers, Tableau 1.

Toutes les déclarations selon l'occupation
Année d'imposition 1985

Liste par ordre de revenu moyen

Occupation	Nombre	Revenu moyen	Revenu total	% du total global	Impôt fédéral moyen	Impôt fédéral	% du total global
		$	millions $		$	millions $	
Médecins et chirurgiens	35 260	103 096	3 635,2	1,18	20 424	720,2	2,08
Dentistes	8 680	86 670	752,3	,24	16 034	139,2	,40
Avocats et notaires	20 163	68 820	1 387,6	,45	12 537	252,8	,73
Comptables	11 528	60 272	694,8	,23	9 494	109,4	,32
Ingénieurs et architectes	4 837	43 325	209,6	,07	6 740	32,6	,09
Autres professionnels	58 321	25 829	1 506,4	,49	3 361	196,0	,57
Salariés	10 581 356	22 146	234 332,9	76,19	2 653	28 071,7	81,14
Investisseurs	1 076 587	22 344	24 055,3	7,82	2 037	2 192,8	6,34
Propriétaires d'immeubles	130 737	19 288	2 521,6	,82	2 210	288,9	,84
Vendeurs	38 073	18 423	701,4	,23	2 017	76,8	,22
Agriculteurs	265 694	15 634	4 153,8	1,35	993	263,7	,76
Pêcheurs	35 609	17 235	613,7	,20	1 557	55,4	,16
Propriétaires d'entreprises	528 095	13 999	7 392,9	2,40	1 261	665,9	1,92
Exécutants et artistes	22 971	12 846	295,1	,10	1 289	29,6	,09
Retraités	1 247 934	13 467	16 805,5	5,46	776	968,6	2,80
Non classés	1 798 641	4 722	8 493,5	2,76	297	533,4	1,54
Total	15 864 486	19 386	307 551,6	100,00	2 181	34 597,1	100,00
Salariés							
Instituteurs et professeurs	230 023	35 488	8 163,0	2,65	4 715	1 084,5	3,13
Sociétés de la Couronne provinciale	149 823	33 104	4 959,8	1,61	4 550	681,8	1,97
Sociétés de la Couronne fédérale	200 259	31 312	6 270,5	2,04	4 046	810,2	2,34
Gouvernement fédéral	327 449	28 880	9 456,6	3,07	3 678	1 204,3	3,48
Forces armées	87 303	27 422	2 394,0	,78	3 381	295,2	,85
Gouvernements provinciaux	391 339	25 175	9 851,9	3,20	2 978	1 165,3	3,37
Gouvernements municipaux	625 153	24 694	15 437,6	5,02	2 921	1 825,9	5,28
Compagnies	7 089 255	21 332	151 227,4	49,17	2 579	18 284,1	52,85
Institutions	957 625	20 745	19 866,3	6,46	2 215	2 121,2	6,13
Non classés	523 127	12 819	6 705,7	2,18	1 145	599,0	1,73
Total	10 581 356	22 146	234 332,9	76,19	2 653	28 071,7	81,14

Remarque : Les chiffres de revenu ci-dessus représentent le revenu de toute provenance avant déduction des exemptions personnelles, des contributions aux caisses de pensions et des déductions forfaitaires ou autres. L'occupation, dans le présent tableau, est établie d'après la source principale de revenu. Par exemple, un avocat ou un médecin dont la source principale de revenu provient d'un salaire est classé comme salarié; si des placements constituent la source principale de revenu d'un contribuable, il est classé comme investisseur, etc. L'impôt fédéral comprend l'impôt fédéral sur le revenu et l'impôt fédéral sur le revenu étalé.

Source : *Statistiques fiscales*, Tableau récapitulatif 3.

Déclarations – 100 villes choisies

Année d'imposition 1985

Villes énumérées par ordre alphabétique et par rang selon le revenu moyen	TOUTES LES DÉCLARATIONS					DÉCLARATIONS IMPOSABLES		
	RANG	Nombre de déclarations	Revenu moyen ($)	Revenu total ($000)	Impôt total à payer ($000)	Nombre de déclarations	Revenu moyen ($)	Revenu total ($000)
Anjou (Qc)	60	24 631	19 092	470 275	53 024	18 805	23 830	448 128
Barrie (Ont.)	59	35 030	19 094	668 874	111 370	25 276	24 892	629 177
Beauport (Qc)	98	35 775	17 175	614 453	64 106	775	22 434	578 252
Belleville (Ont.)	67	30 549	18 610	568 528	94 107	21 640	24 766	535 939
Brampton (Ont.)	29	117 187	21 479	2 517 104	471 083	92 780	26.192	2 430 099
Brantford (Ont.)	90	52 883	17 589	930 174	148 999	37 200	23 357	868 904
Brossard (Qc)	22	34 011	22 197	754 944	93 728	25 995	27 984	727 454
Burlington (Ont.)	5	74 931	24 501	1 835 956	359 962	57 542	30 613	1 761 543
Burnaby (C.-B.)	38	93 924	20 369	1 913 185	327 339	72 252	25 163	1 818 116
Calgary (Alb.)	13	425 056	23 334	9 918 566	1 901 878	327 652	29 062	9 522 371
Cambridge (Ont.)	76	54 258	18 084	981 250	163 516	39 705	23 315	925 726
Charlesbourg (Qc)	64	42 489	18 864	801 514	89 587	31 277	24 394	762 996
Châteauguay (Qc)	62	23 289	19 014	442 819	49 891	17 273	24 489	423 003
Chatham (Ont.)	61	32 138	19 038	611 868	104 098	22 992	25 088	576 833
Chicoutimi (Qc)	78	36 286	18 076	655 921	71 726	25 222	24 573	619 790
Chilliwack (C.-B.)	96	26 699	17 308	462 128	70 031	18 154	23 594	428 343
Coquitlam (C.-B.)	30	36 985	21 105	780 581	142 847	28 359	26 391	748 449
Dartmouth (N.-É.)	57	55 165	19 190	1 058 636	192 201	40 368	24 974	1 008 178
Delta (C.-B.)	20	45 927	22 442	1 030 708	192 050	34 646	28 495	987 241
Dollard des Ormeaux (Qc)	12	24 481	23 429	573 582	72 105	18 944	29 146	552 148
Edmonton (Alb.)	37	377 367	20 465	7 722 863	1 347 438	284 278	25 913	7 366 674
Etobicoke (Ont.)	16	123 469	23 151	2 858 503	547 454	96 535	28 359	2 737 667
Fredericton (N.-B.)	71	39 354	18 392	723 815	124 902	30 279	22 958	695 161
Gatineau (Qc)	66	50 024	18 703	935 635	106 528	37 606	23 834	896 321
Gloucester (Ont.)	15	54 625	23 279	1 271 619	241 025	42 615	28 922	1 232 533
Guelph (Ont.)	53	54 939	19 603	1 076 990	182 156	40 215	25 287	1 016 952
Halifax (N.-É.)	34	77 660	20 659	1 603 158	292 872	57 691	26 134	1 507 712
Halton Hills (Ont.)	28	25 141	21 517	540 963	100 505	18 923	27 331	517 185
Hamilton (Ont.)	74	203 268	18 321	3 724 106	616 482	142 465	24 560	3 498 945
Hull (Qc)	77	36 812	18 083	665 694	73 490	27 383	22 963	628 823
Jonquière (Qc)	68	32 984	18 583	612 946	67 080	22 684	25 616	581 082
Kamloops (C.-B.)	54	38 943	19 335	752 967	129 871	27 722	25 726	713 192
Kelowna (C.-B.)	88	47 588	17 622	838 639	128 767	32 431	23 654	767 152
Kingston (Ont.)	47	60 930	19 731	1 202 259	206 217	43 487	26 101	1 135 087

Villes énumérées par ordre alphabétique et par rang selon le revenu moyen	TOUTES LES DÉCLARATIONS					DÉCLARATIONS IMPOSABLES		
	RANG	Nombre de déclarations	Revenu moyen ($)	Revenu total ($000)	Impôt total à payer ($000)	Nombre de déclarations	Revenu moyen ($)	Revenu total ($000)
Kitchener (Ont.)	63	99 637	19 014	1 894 574	320 188	73 933	24 256	1 793 376
Langley (C.-B.)	48	29 964	19 705	590 449	103 216	21 481	25 929	556 998
LaSalle (Qc)	82	49 329	17 899	882 972	94 434	37 527	22 336	838 210
Laval (Qc)	58	180 873	19 142	3 462 349	394 447	135 178	24 387	3 296 602
Lethbridge (Alb.)	56	39 161	19 204	752 059	118 756	28 586	24 750	707 529
London (Ont.)	44	180 058	20 037	3 607 994	627 063	131 300	26 008	3 414 897
Longueuil (Qc)	100	77 885	17 001	1 324 132	142 791	55 534	22 506	1 249 873
Markham (Ont.)	2	83 760	28 458	2 383 688	512 923	66 769	34 494	2 303 150
Medicine Hat (Alb.)	55	27 139	19 334	524 711	84 984	19 800	25 001	495 028
Mississauga (Ont.)	18	236 595	22 595	5 424 602	1 056 418	186 147	28 097	5 230 353
Moncton (N.-B.)	97	42 133	17 176	723 682	121 720	31 976	21 615	691 179
Montréal (Qc)	84	672 296	17 813	11 976 242	1 282 323	481 105	23 154	11 139 897
Moose Jaw (Sask.)	79	23 417	18 058	422 886	68 060	16 764	23 584	395 376
Nanaimo (C.-B.)	72	30 801	18 386	566 311	94 092	21 272	24 917	530 037
Nepean (Ont.)	6	54 413	24 127	1 312 841	253 268	42 569	29 751	1 266 497
Newmarket (Ont.)	23	23 275	22 006	512 205	97 221	17 845	27 573	492 049
New Westminster (C.-B.)	51	24 413	19 639	479 467	81 328	18 404	24 552	451 872
Niagara Falls (Ont.)	87	47 525	17 647	838 677	137 823	32 145	24 267	780 064
North Bay (Ont.)	92	33 771	17 564	593 180	96 928	22 597	24 584	555 545
North Vancouver (C.-B.)	17	67 540	23 094	1 559 827	290 198	52 912	28 250	1 494 786
North York (Ont.)	8	285 305	23 659	6 750 162	1 311 207	217 738	29 584	6 441 754
Oakville (Ont.)	3	56 045	27 702	1 552 602	330 866	43 471	34 406	1 495 703
Oshawa (Ont.)	33	80 492	20 698	1 665 670	308 254	59 696	26 669	1 592 078
Ottawa (Ont.)	9	233 023	23 627	5 505 812	1 028 316	179 247	29 456	5 280 043
Peterborough (Ont.)	75	47 312	18 220	862 066	138 961	33 039	24 341	804 204
Pickering (Ont.)	11	31 619	23 532	744 085	147 138	25 110	28 727	721 343
Pierrefonds (Qc)	36	24 022	20 626	495 490	58 715	18 189	26 060	474 014
Prince Albert (Sask.)	95	23 177	17 379	402 812	65 798	15 924	23 621	376 145
Prince George (C.-B.)	40	45 641	20 310	926 995	171 710	32 756	27 072	886 787
Québec (Qc)	83	107 021	17 862	1 911 711	201 970	76 590	23 301	1 784 681
Red Deer (Alb.)	45	36 875	20 021	738 285	127 085	27 596	25 399	700 917
Regina (Sask.)	31	111 280	20 729	2 306 762	424 308	85 070	25 931	2 205 991
Repentigny (Qc)	27	25 388	21 556	547 273	67 375	19 543	27 008	527 823
Richmond (C.-B.)	24	68 716	21 837	1 500 587	270 670	53 441	26 856	1 435 226
Richmond Hill (Ont.)	7	32 599	23 666	771 494	151 653	25 672	28 885	741 547

Déclarations – 100 villes choisies

Année d'imposition 1985

Villes énumérées par ordre alphabétique et par rang selon le revenu moyen	TOUTES LES DÉCLARATIONS					DÉCLARATIONS IMPOSABLES		
	RANG	Nombre de déclarations	Revenu moyen ($)	Revenu total ($000)	Impôt total à payer ($000)	Nombre de déclarations	Revenu moyen ($)	Revenu total ($000)
Sarnia (Ont.)	25	45 346	21 778	987 571	184 531	32 494	28 876	938 317
Saskatoon (Sask.)	52	112 425	19 625	2 206 422	385 996	82 250	25 404	2 089 525
Sault-Ste-Marie (Ont.)	70	53 716	18 432	990 126	169 580	36 150	25 863	934 977
Scarborough (Ont.)	39	309 956	20 316	6 297 166	1 119 826	238 832	25 213	6 021 828
Sherbrooke (Qc)	99	50 512	17 080	862 786	88 816	35 435	22 597	800 743
St-Albert (Alb.)	10	23 271	23 596	549 104	103 627	18 504	28 748	531 957
St. Catharines (Ont.)	50	80 226	19 660	1 577 264	277 320	56 150	26 428	1 483 953
Sainte-Foy (Qc)	32	52 250	20 717	1 082 501	128 157	39 041	26 657	1 040 724
Saint-Hubert (Qc)	91	40 229	17 573	706 982	77 451	29 343	22 982	674 389
St. John's (T.-N.)	81	59 075	17 933	1 059 433	192 070	45 137	22 567	1 018 616
Saint-Laurent (Qc)	49	42 062	19 669	827 329	92 563	31 585	24 700	780 159
St. Thomas (Ont.)	86	24 192	17 678	427 669	67 608	17 315	23 129	400 485
Stoney Creek (Ont.)	41	29 420	20 298	597 184	104 492	21 927	25 950	569 017
Sudbury (Ont.)	69	59 291	18 526	1 098 433	184 737	40 261	25 601	1 030 728
Surrey (C.-B.)	65	100 659	18 770	1 889 448	323 688	72 213	24 719	1 785 045
Thunder Bay (Ont.)	46	78 638	19 979	1 571 074	275 683	57 234	26 038	1 490 266
Timmins (Ont.)	73	29 194	18 324	534 977	93 520	19 574	25 782	504 660
Toronto (Ont.)	21	731 747	22 220	16 260 109	3 089 207	543 692	28 392	15 437 029
Trois-Rivières (Qc)	80	32 130	17 983	577 812	63 191	22 378	24 090	539 108
Vancouver (C.-B.)	26	294 913	21 758	6 416 766	1 156 924	220 035	27 523	6 056 144
Verdun (Qc)	94	37 395	17 476	653 549	70 821	26 673	22 952	612 212
Vernon (C.-B.)	93	23 441	17 526	410 834	63 379	15 822	23 806	376 673
Victoria (C.-B.)	43	145 336	20 108	2 922 420	467 178	108 221	25 299	2 737 937
Waterloo (Ont.)	19	39 179	22 599	885 415	162 451	29 523	28 507	841 634
Welland (Ont.)	85	30 573	17 751	542 702	89 956	20 676	24 524	507 059
West Vancouver (C.-B.)	1	23 883	32 760	782 415	169 194	18 500	40 508	749 414
Whitby (Ont.)	14	28 330	23 297	660 011	129 965	21 940	29 051	637 393
Windsor (Ont.)	35	134 764	20 637	2 781 224	498 982	95 125	27 518	2 617 724
Winnipeg (Man.)	89	434 426	17 622	7 755 578	1 280 928	297 554	23 928	7 119 883
Woodbridge (Ont.)	4	25 918	24 616	638 005	134 418	20 274	30 342	615 170
York (Ont.)	42	67 303	20 201	1 359 642	237 053	52 130	24 862	1 296 087

Remarque : Le rang dans ce tableau est fonction du revenu moyen. Les villes incluses sont les villes ayant une population de 22 700 déclarants et plus pour 1985. Conséquemment, les revenus moyens de ce tableau ne sont pas nécessairement les 100 plus élevés au Canada.

Source : *Statistiques fiscales*, Tableau récapitulatif 1.

Chiffres réels pour 1986-1987

116 388 000 000 $

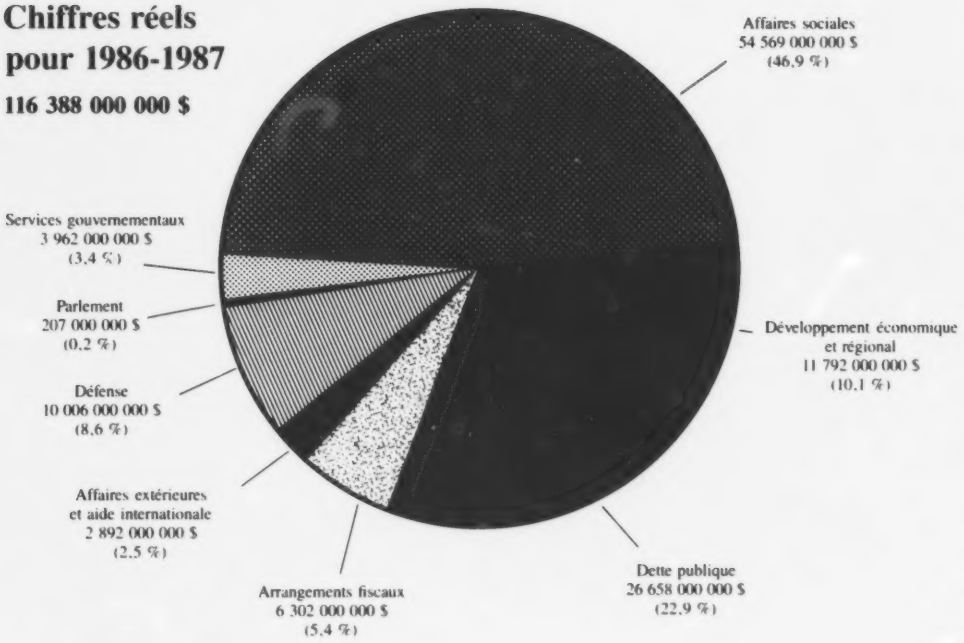

Source : *Les comptes publics du Canada, 1986-1987.*

Légende

Affaires sociales
La sécurité de la vieillesse, les prestations d'assurance-chômage, les paiements de financement des programmes établis et les versements du Régime d'assistance publique du Canada aux provinces, les allocations familiales et les autres formes d'aide sociale.

Services gouvernementaux
La prestation de services, de fournitures et de locaux à l'administration fédérale, et l'entretien des routes, ponts, ouvrages maritimes, services d'utilité publique, terrains fédéraux, galeries d'art et musées.

Parlement
La Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement.

Défense
Les dépenses liées à la défense nationale.

Affaires extérieures et aide internationale
L'aide internationale et les affaires diplomatiques.

Arrangements fiscaux
Les transferts et paiements de péréquation aux provinces et les subventions versées aux administrations locales et aux provinces en remplacement d'impôts sur les immeubles fédéraux.

Dette publique
Les intérêts (créances, titres, bons du Trésor, Obligations d'épargne du Canada, RPC, emprunts à l'étranger, fonds de retraite et autres créances) et frais de service.

Développement économique et régional
Les transports et les communications, l'agriculture, le développement économique régional, le développement industriel, les sciences et la technologie, les pêches, les forêts et les affaires du consommateur et des sociétés.

Source : *Ministère des Finances Canada.*

Annexes

Liste des formules et publications offertes au public

Pour administrer les lois suivantes et les règlements y afférents :
a) La Loi de l'impôt sur le revenu
b) Le Régime de pensions du Canada (Partie I)
c) La Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Partie IV)
d) La Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

le Ministère a élaboré et fait imprimer des formules «prescrites» et d'autres formules, ainsi que des brochures d'information et des guides à l'usage du public.

On peut se procurer des exemplaires des formules et des publications énumérées dans cette annexe dans tout bureau de district d'impôt.

Dans la plupart des cas, les formules et les publications sont bilingues. Des versions anglaises et françaises distinctes sont publiées lorsque les documents sont plus volumineux. Un astérisque (*) précède le numéro ou le titre de ces dernières formules pour que vous puissiez vous les procurer dans la langue de votre choix. Il s'agit tout simplement d'indiquer votre choix sur le bon de commande.

Dans cette annexe,
a) «L.I.R.» désigne la Loi de l'impôt sur le revenu,
b) «R.I.R.» désigne les Règlements de l'impôt sur le revenu,
c) «R.A.I.R.» désigne les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,
d) «R.P.C.» désigne le Régime de pensions du Canada,
e) «R.R.P.C.» désigne les Règlements du Régime de pensions du Canada,
f) «A.-C.» désigne la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

N° de formule

1 Formules du régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage

Demande de décision quant au statut d'un travailleur en vertu du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-chômage, 1971
R.P.C. 22(3) – A.-C. 68(3)

CPT-1
Rev. 81

Questionnaire à l'intention des «travailleurs à la commission» - Régime de pensions du Canada – Loi sur l'assurance-chômage, 1971 R.P.C. 22(3) – A.-C. 68(3)	**CPT-1A** Rev. 83
Questionnaire à l'intention des «travailleurs à domicile» – Régime de pensions du Canada – Loi sur l'assurance-chômage, 1971 R.P.C. 22(3) – A.-C. 68(3)	**CPT-1B** Rev. 81
Questionnaire à l'intention «d'autres travailleurs» – Régime de pensions du Canada – Loi sur l'assurance-chômage, 1971 R.P.C. 22(3) – A.-C. 68(3)	**CPT-1C** Rev. 81
Demande et engagement concernant l'admission d'un emploi, dans un pays autre que le Canada, au Régime de pensions du Canada R.R.P.C. 16	***CPT8** Rev. 82
Demande d'admission d'un emploi au Canada au Régime de pensions du Canada, faite par un employeur résidant hors du Canada R.R.P.C. 22	**CPT13** Rev. 84
Demande d'exonération de participation au Régime de pensions du Canada en raison de croyances religieuses R.P.C. 10.1, R.R.P.C. 82	**CPT16** Rev. 82
Attestation par un représentant autorisé d'une secte religieuse, concernant l'exonération de participation au Régime de pensions du Canada R.P.C. 10.1, R.R.P.C. 82	**CPT17** Rev. 81
Choix de verser une cotisation au Régime de pensions du Canada en vertu du paragraphe 12(3) du Régime de pensions du Canada R.R.P.C. 29-33, 84	***CPT20** Rev. 86
Demande d'attestation de l'admission d'un emploi au Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie R.P.C. 109, R.R.P.C. 34.1	**CPT51** Rev. 87
Accord de sécurité sociale du 9 février 1979 entre la France et le Canada Attestation concernant la législation applicable	**CPT52**
Accord de sécurité sociale du 9 février 1979 entre la France et le Canada Prolongation du détachement	**CPT53**

Demande d'attestation de l'admission d'un emploi au Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Grèce	**CPT54** Rev. 87
Demande d'attestation de l'admission d'un emploi au Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Portugal	**CPT55** Rev. 87
Demande d'attestation de l'admission d'un emploi au Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique	**CPT56** Rev. 87
Demande pour qu'il soit statué sur une question ou un appel en vertu du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-chômage R.P.C. 28(4) – A.-C. 75(5)	**CPT100** Rev. 83
Demande qu'il soit statué sur une question concernant un emploi assurable (en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage) A.-C. 75(3)	**CPT101** Rev. 83

2 Formules à l'usage des non-résidents

Déclaration du revenu reçu de sources situées aux États-Unis pour le compte de non-résidents du Canada R.I.R. 203	**NR1** Rev. 86
Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada (en vertu des alinéas 212(1)a) à s) et des paragraphes 212(2) et (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu) R.I.R. 202	**NR4 - NR4A** Sommaire Rev. 87
État des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada (en vertu des alinéas 212(1)a) à g) et des paragraphes 212(2), (3) et (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu) R.I.R. 202	**NR4** Supplémentaire Rev. 87
État des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada (en vertu des alinéas 212(1)h) à r) de la Loi de l'impôt sur le revenu) R.I.R. 202	**NR4A** Supplémentaire Rev. 87
État des montants payés à des non-résidents du Canada 212(1)(j)	**NR4A-RCA** Supplémentaire

Demande présentée par un non-résident du Canada en vue de la diminution du montant de l'impôt de non-résidents à retenir L.I.R. 215(5) et 217 – R.I.R. 809	**NR5** Rev. 87
Engagement à produire une déclaration d'impôt sur le revenu par un non-résident touchant un loyer d'immeubles ou une redevance forestière L.I.R. 216(4)a)	**NR6** Rev. 86
Demande de certificat d'exemption L.I.R. 212(14)	**NR6A** Rev. 87
Demande de remboursement d'impôt de non-résidents L.I.R. 227(6)	**NR7-R** Rev. 86
Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt L.I.R. 234(3), R.I.R. 207(3)	**NR601** Rev. 86
Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt L.I.R. 234(3), R.I.R. 207(3)	**NR602** Rev. 86
Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents L.I.R. 212(1)	***NRTA1**
Avis formel de déclaration de renseignements sur le R.P.C.	**PD14-CP** Rev. 86
Enregistrement de l'employeur	**PD20**
Déclaration de paiement en trop et demande de remboursement des cotisations de l'employeur en vertu du Régime de pensions du Canada ou des primes en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage pour l'année se terminant le 31 décembre 19__	**PD24**

3 Formules pour l'impôt sur les revenus pétroliers

Déclaration d'impôt sur le revenu de production	**PG1** Rev. 86
Tableau du revenu de production (autre que le revenu de production par synthèse) pour l'année attribuable à des périodes données	**PG1S(A)** Rev. 86
Annexe des versements d'acompte provisionnel	**PG1S(1)** Rev. 86
Calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement	**PG1S(2)** Rev. 86

Calcul du crédit d'impôt des corporations aux fins de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	**PG1S(3)** Rev. 86
Établissement du revenu de production admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt des corporations en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	**PG1S(3A)**
Tableau du revenu de production par synthèse pour l'année attribuable à des périodes données	**PG1S(3B)**
Annexe du compte des frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée (FCIRA)	**PG1S(4)**
État des redevances pétrolières et des redevances pétrolières supplémentaires	**PG5** État Rev. 85
Déclaration de renseignements – Impôt sur les redevances pétrolières, sur les redevances de production et sur les redevances pétrolières supplémentaires	**PG5** Sommaire Rev. 85
Attestation qu'aucun impôt n'est exigible en vertu de la section II	**PG6** Rev. 85
Demande de remboursement des retenues d'impôt sur les redevances pétrolières, les redevances de production ou sur les redevances pétrolières supplémentaires	**PG8** Rev. 86
Formule d'enregistrement	**PG20** Rev. 86
Avis d'opposition	**PG400A** Rev. 86
Crédit d'impôt des corporations – Accord entre corporations associées	**PG2013** Rev. 85
Sommaire des montants attribués aux bénéficiaires en vertu des paragraphes 82(5) et 82(5.1) de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	**PG2014** Sommaire
État du revenu de production réputé des bénéficiaires pour l'année en vertu des paragraphes 82(5) et 82(5.1) de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	**PG2014** Supplémentaire
Choix conjoint de ne pas déduire de frais d'immobilisation cumulatifs se rapportant à la récupération assistée (F.C.I.R.A.) afin d'obtenir la certification de ce projet à titre «d'installation approuvée de récupération»	**PG2015**
Crédit d'impôt des corporations – Exemption maximale pour redevances – Accord entre corporations associées	**PG2016**

Choix relatif à un montant de crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement en sus du montant déduit en vertu du paragraphe 84(3) de la Loi sur les revenus pétroliers	**PG2017**
Renonciation à l'application du délai de quatre ans	**PG2029**

4 Formules d'impôt sur le revenu

Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Terre-Neuve)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Î.-P.-É.)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Nouvelle-Écosse)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Nouveau-Brunswick)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale d'impôt sur le revenu des particuliers (résidents du Québec)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Ontario)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Manitoba)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Saskatchewan)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (Alberta)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers (C.-B.)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et territoriale d'impôt sur le revenu des particuliers (T. N.-O.)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale et territoriale d'impôt sur le revenu des particuliers (T. du Yukon)	***T1 GÉNÉRALE**
Déclaration fédérale d'impôt sur le revenu des particuliers (pour non-résidents)	***T1 GÉNÉRALE**

*Annexes à la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers

† Annexe 1 - Calcul détaillé de l'impôt
Annexe 2 - Déductions transférées d'un conjoint à l'autre

Annexe 3 - Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1987
Annexe 4 - État des revenus de placements
Annexe 5 - Frais de garde d'enfants
Annexe 6 - Exemptions personnelles supplémentaires
Annexe 7 - État des loyers de biens immeubles
Annexe 8 - Déductions pour amortissement
Annexe 9 - Crédit pour taxe fédérale sur les ventes
Annexe 10 - Crédit d'impôt pour enfants
Annexe 11 - Frais médicaux

† **Remarque :** Annexe 1-1987 - Il existe treize variantes de ces annexes : une pour les résidents de chaque province, une pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest, une pour les résidents du Yukon et une pour les personnes vivant à l'étranger.

Crédit d'impôt au Nouveau-Brunswick	***T1C (N.-B.)**
Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard	***T1C (Î.-P.-É.)**
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse	***T1C (N.-É.)**
Crédits d'impôt de l'Ontario	***T1C(ONT.)**
Manitoba – Programmes de crédits d'impôt	***T1C(MAN.)**
Impôt sur le revenu de la Saskatchewan	***T1C (SASK.)**
Crédits d'impôt de l'Alberta	***T1C(ALB.)**
Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique	***T1C(C.-B.)**
Crédit d'impôt du Territoire du Yukon	***T1C YUKON**
Crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest	***T1C (T.N.O.)**
Demande de report rétrospectif d'une perte L.I.R. 111	**T1A** Rev. 87
Demande de rajustement d'une T1	**T1 Adj.**
Déclaration concernant les productions long métrage portant visa et les productions court métrage portant visa	**T1-CP** Sommaire Rev. 87
Relevé des productions portant visa	**T1-CP** Supplémentaire Rev. 87

Déclaration de soutien de parents non-résidents	***T1E-NR** Rev. 86
Demande de déduction de frais de déménagement L.I.R. 62	**T1-M** Rev. 85
Déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers pour les contributions en trop à un régime enregistré d'épargne-retraite L.I.R. 204.3(1)	**T1-OVP** Rev. 87
Certificat d'affectation des fonds d'un régime enregistré d'épargne-logement L.I.R. 60(r)	**T1RHOSP** Rev. 87
Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations L.I.R. 150(1)a)	***T2** Rev. 87
Demande d'une corporation de reporter une perte à l'année d'imposition se terminant le.... L.I.R. 111	**T2A** Rev. 85
Annexe 1 CIF – Années d'imposition 1985 et suivantes	**T2** FTC-CIF Rev. 87
Calcul supplémentaire de l'impôt – Corporations	**T2S-TC** Rev. 87
Relevé des dividendes reçus et des dividendes imposables payés	**T2S(3)** Rev. 87
Résumé des dispositions de biens en immobilisation pour l'année d'imposition 19__	**T2S(6)** Rev. 86
Analyse du revenu (années d'imposition 1985 et suivantes)	**T2S(7)** Rev. 86
Revenu de sociétés de corporations	**T2S(7)(A)** Rev. 87
Déduction au titre des ristournes L.I.R. 135	**T2S(16)** Rev. 86
Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada L.I.R. 125.1	***T2S(27)** Rev. 86
Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies L.I.R. 150(1)c) – R.I.R. 204	***T3** Rev. 87

Annexe 1 -	Calcul de la majoration des dividendes et de la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes	Rev. 87
Annexe 2A -	Calcul de l'impôt fédéral	Rev. 87
Annexe 2B -	Calcul de l'impôt minimum	Rev. 87
Annexe 3A -	Calcul de l'impôt provincial sur le revenu du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et de l'impôt territorial sur le revenu des Territoires du Nord-Ouest	
Annexe 3B -	Calcul de l'impôt provincial sur le revenu de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'impôt territorial sur le revenu du Yukon	
Annexe 5A -	Sommaire des dispositions de biens en immobilisation	
Annexe 5B -	Calcul des «gains en capital imposables nets» d'une fiducie et de la part admissible à une déduction du bénéficiaire	
Annexe 5C -	Calcul de la déduction pour gains en capital	
Annexe 6 -	État des revenus de placement	Rev. 87
Annexe 7 -	État des loyers de biens immeubles	Rev. 87
Annexe 8 -	Déduction pour amortissement	Rev. 87

État de la répartition du revenu de fiducie L.I.R. 150(1)c) – R.I.R. 204	**T3** Supplémentaire Rev. 85
Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu concernant les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes dont l'enregistrement a été annulé L.I.R. 150(1)c), 202(1), 207(1) et 207.2(1)	***T3D** **1986**
Régime enregistré d'épargne-études (groupe) Déclaration de renseignements	**T3E-G**
Déclaration de renseignements concernant les fonds mutuels, les fonds mis en commun et les corporations de placement R.I.R. 221 et 222	**T3F** Rev. 86
Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt concernant les régimes de pensions d'employés L.I.R. 150(1)c) et 207(1) – R.I.R. 204	***T3P** 1983

Déclaration d'impôt de la partie XI.3 Convention de retraite (CR)	**T3-RCA**
Déclaration collective de renseignements concernant des régimes enregistrés d'épargne-retraite	**T3R-G** Rev. 84
Déclaration individuelle de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu concernant un régime enregistré d'épargne-retraite L.I.R. 150(1)c), 204.3(1), 207(1) et 207.2(1) – R.I.R. 204	***T3R-IND** 1987
Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des placements enregistrés L.I.R. 204.4	***T3RI**
Déclaration collective de renseignements concernant des fonds enregistrés de revenu de retraite	**T3RIF-G** Rev. 84
Déclaration individuelle de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu concernant un fonds enregistré de revenu de retraite L.I.R. 150(1)c), 207(1), 207.2(1) – R.I.R. 204	**T3RIF-IND** 1988
Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu concernant un régime de prestations supplémentaires de chômage L.I.R. 150(1)c) – R.I.R. 204	**T3S** Rev. 1983
Sommaire de la rémunération payée R.I.R. 200	**T4-T4A** Sommaire 1987
État de la rémunération payée R.I.R. 200	**T4** Supplémentaire 1987
Ventilation des formules T4 Supplémentaire	**T4** Segment Rev. 1987
État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources R.A.C. 19, R.I.R. 200	**T4A** Supplémentaire 1987
État des honoraires, commissions ou autres sommes payées à des personnes qui ne résident pas au Canada et auxquelles s'applique le paragraphe 105(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu	**T4A-NR** Rev. 87
Déclaration des montants attribués, des remboursements et des paiements à valoir sur le prix d'acquisition d'un droit dans une convention de retraite	**T4A-RCA** Sommaire
État des montants payés (provenant ou dans le cadre d'une convention de retraite)	**T4A-RCA** Supplémenatire

Déclaration de renseignements – Pêcheurs	**T4F** Sommaire 1987
État des revenus de la pêche	**T4F** Supplémentaire 1987
Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement R.I.R. 223	**T4HOSP** Sommaire Rev. 85
État du revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement R.I.R. 223	**T4HOSP** Supplémentaire Rev. 85
Déclaration de montants attribués et de paiements en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices R.I.R. 212	**T4PS** Sommaire Rev. 87
État des montants et des paiements attribués en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices R.I.R. 212	**T4PS** Supplémentaire Rev. 87
Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite R.I.R. 200	**T4RIF** Sommaire Rev. 87
État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite R.I.R. 200	**T4RIF** Supplémentaire Rev. 87
Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite R.I.R. 214	**T4RSP** Sommaire Rev. 87
État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite R.I.R. 214	**T4RSP** Supplémentaire Rev. 87
Déclaration du revenu de placements R.I.R. 201	**T5** Sommaire Rev. 87
État des revenus de placements R.I.R. 201	**T5** Supplémentaire Rev. 87
Déclaration du revenu d'un régime de placements en titres indexés	**T5ISIP** Sommaire Rev. 84

État du revenu d'un régime de placements en titres indexés	**T5ISIP** Supplémentaire Rev. 84
Guide d'acomptes provisionnels des corporations	***T7B** Corporations 1988
Guide de l'acompte provisionnel pour les agriculteurs et les pêcheurs	***T7B** Agriculteurs et pêcheurs 1987
Guide des particuliers effectuant des acomptes provisionnels	***T7B** Particuliers 1988
Tableau des acomptes provisionnels	**T7B-1** Rev. 87
Calcul des acomptes provisionnels d'impôt minimum pour 1987	**T7B-2**
Calcul de l'acompte provisionnel à l'égard de l'impôt minimum pour 1987 (agriculteurs et pêcheurs)	**T7B-3**
Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (corporations)	**T70** Rev. 86
Entente entre des corporations associées aux fins du crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	**T74** Rev. 82
Calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (Alberta) (pour les années d'imposition 1979 et suivantes)	**T75** Rev. 80
Demande et calcul du crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	**T76** Rev. 82
Demande et calcul du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	**T77** Rev. 78
Demande du dégrèvement d'impôt minier du Manitoba (particuliers) (années d'imposition 1980 et subséquentes)	**T78** Rev. 84
Demande et calcul du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers) pour 1978 et les années d'imposition suivantes	**T79** Rev. 87
Demande et calcul du crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)	**T80** Rev. 86
Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé – Années d'imposition 1976 et subséquentes	**T81** Rev. 83

Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (particuliers)	**T82** Rev. 85
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	**T85**
Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier	**T86** Rev. 86
Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables	**T87** Rev. 87
Crédit d'impôt de l'Alberta de 1986 pour épargne-actions	**T89** Rev. 87
Déclaration de renseignements sur des actions accréditives L.I.R. 66(12.68)	**T100** Rev. 87
Renonciation à des frais d'exploration au Canada, à des frais d'aménagement au Canada et à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz L.I.R. 66(12.7)	**T101** Rev. 87
Déclaration de renseignements – Renonciation à des dépenses liées à l'exploitation de ressources L.I.R. 209 et 228	**T101A** Sommaire Rev. 87
Relevé des dépenses relatives à des ressources faisant l'objet d'une renonciation L.I.R. 209 et 228	**T101A** Supplémentaire Rev. 87
Déclaration de renseignements – Attribution aux associés d'une société de personnes de dépenses relatives à des ressources pour lesquelles il y a eu renonciation L.I.R. 66(12.69)	**T102** Sommaire Rev. 87
Relevé des dépenses d'exploration pour lesquelles il y a eu renonciation L.I.R. 66(12.69)	**T102** Supplémentaire Rev. 87
Exercice d'un choix à l'égard d'actions accréditives émises en vertu d'une convention conclue après février 1986 et avant 1987	**T103**
Demande en vertu du décret de remise visant les avantages et indemnités accordés dans des postes isolés CP-1980-1717	**T120**
Demande de confirmation visant un poste isolé	**T121**
Liste des employés	**T122**
Choix visant la disposition de titres canadiens L.I.R. 39(4)	**T123** Rev. 86

Demande d'autorisation de détruire des livres et registres	**T137** Rev. 85
Calcul du remboursement au titre des gains en capital pour une fiducie de fonds mutuels (pour les années d'imposition 1978 et suivantes)	**T184** Rev. 83
Calcul de l'impôt à payer pour les fiducies de fonds mutuels (pour les années d'imposition 1982 et suivantes)	**T185** Rev. 85
Avis d'opposition L.I.R. 165(1)	**T400A** Rev. 87
Demande d'enregistrement d'un régime de pensions des employés L.I.R. 248(1)	**T510** Rev. 85
Impôt complémentaire sur le revenu étalé – 19__	**T540** Rev. 87
Calcul de l'impôt sur le revenu étalé – Contribuables décédés	**T541** Rev. 87
Réduction de l'impôt sur les corporations pour les petites entreprises du Nouveau-Brunswick	**T549** Rev. 87
Demande d'enregistrement : a) de régimes d'épargne-retraite (RER) en vertu de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou b) de régime d'épargne-études (REE) en vertu de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu c) de fonds de revenu de retraite (FRR) en vertu de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.	**T550** Rev. 87
Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation	**T572** Rev. 87
Choix relatif à la déduction complémentaire	**T579**
Crédits d'impôt pour étalement du revenu – 1986	**T581** Rev. 87
Calcul des dividendes imposables admissibles payés – année d'imposition 1982	**T590**
Certificat de propriété L.I.R. 234 – R.I.R. 207(1)	**T600** Rev. 85
Certificat de propriété L.I.R. 234 – R.I.R. 207(1)	**T600B**

État de paiement d'une prime en argent, obligations d'épargne du Canada R.I.R. 220(1)	**T600C** Rev. 86
Réduction d'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation	**T623** Rev. 87
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	**T626** Rev. 87
Avis de révocation d'une renonciation L.I.R. 152(4.1)	**T652** Rev. 86
Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1987	**T657** Rev. 87
Déclaration de renseignements sur les recherches scientifiques et le développement expérimental	**T661**
Calcul de l'impôt minimum	**T691** Rev. 87
Supplément pour impôt minimum – Administrations multiples	**T691A** Rev. 87
Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles	**T700** Rev. 87
Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles	**T701** Rev. 87
Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard	**T708** Rev. 87
Addition au 31 décembre 1986 de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes Paragraphe 129(3.3)	**T713**
Demande de compte d'identification relativement à une convention de retraite	**T733**
Formule de versement des retenues d'impôt de l'employeur sur les cotisations versées dans le cadre d'une convention de retraite (CR)	**T734**
Auteur de versements de l'impôt retenu dans le cadre de conventions de retraite Enregistrement du dépositaire ou du tiers acquéreur	**T735**
Auteur de versements de la retenue d'impôt des non-résidents (partie XIII). Enregistrement du dépositaire ou du tiers acquéreur	**T736**
Déclaration des cotisations versées à un dépositaire dans le cadre d'une convention de retraite	**T737-RCA** Sommaire

État des cotisations versées à un dépositaire d'une convention de retraite	**T737-RCA** Supplémentaire
Déduction accordée aux nouvelles petites entreprises de Terre-Neuve	**T745**
Calcul de la déduction pour remboursement en 1987, de primes en trop	**T746**
Déclaration concernant l'aliénation de biens culturels canadiens par des administrations ou des établissements en vertu de l'article 207.4	**T913** Rev. 87
Calcul de l'impôt de la partie XI	**T2000**
Choix réservé à une caisse de crédit de distribuer des dividendes et des gains en capital nets imposables à des membres qui sont des caisses de crédit L.I.R. 137(5.1)	**T2004** Rev. 86
Choix exercé lors de l'acquisition de biens par une corporation remplaçante ou par une seconde corporation remplaçante L.I.R. 66, R.A.I.R. 29	**T2010** Rev. 87
Choix d'établissement de la moyenne du revenu par les agriculteurs et pêcheurs L.I.R. 119(1)	**T2011** Rev. 86
Choix concernant un dividende sur les gains en capital en vertu du paragraphe 130.1(4)	**T2012**
Convention entre corporations associées L.I.R. 125(3)	**T2013** Rev. 86
Déclaration d'impôt des compagnies d'assurance non résidantes (pour l'année se terminant en 19) L.I.R. 138(9)	**T2016** Rev. 86
Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite – Conjoint	**T2019** Rev. 87
Choix concernant la vente de créances L.I.R. 22(1)	**T2022** Rev. 87
Choix à l'égard de prêts en provenance de non-résidents L.I.R. 218(3)	**T2023** Rev. 87
Déclaration de renseignements – Corporations distributrices d'électricité, de gaz ou de vapeur	**T2025** Rev. 86
Calcul de l'impôt de la partie XII payable par une personne exonérée d'impôt sur certains paiements versés à la Couronne	**T2026** Rev. 87

Choix relatif au montant réputé du règlement d'une dette ou d'une obligation en cas de liquidation d'une filiale L.I.R. 80(3)	**T2027** Rev. 87
Calcul de l'impôt de la partie II – Corporations qui paient des dividendes sur leur revenu tiré d'une petite entreprise	**T2028** Rev. 87
Renonciation à l'application du délai de trois ou quatre ans L.I.R. 152(4)a)(ii)	**T2029** Rev. 86
Enregistrement de transfert direct selon l'alinéa 60(1)(v)	**T2030**
État des revenus et des dépenses d'une profession libérale	**T2032** Rev. 87
Avis de transfert direct de biens REER L.I.R. 146.3(2)(e) et 146(16)a)	***T2033** Rev. 86
Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire R.I.R. 1802(4)	**T2034** Rev. 85
Choix de renoncer aux frais d'exploration, d'aménagement et aux frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz L.I.R. 66(10) (10.1) & (10.2) – R.A.I.R. 29(6) et (7)	**T2035** Rev. 87
Calcul du crédit provincial pour impôt étranger	**T2036** Rev. 86
Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime» L.I.R. 146(1)(i.1), 147(2)k), 254(9)	**T2037** Rev. 82
Crédit d'impôt à l'investissement commercial (particuliers) L.I.R. 127(5)-(10) – R.I.R. 46	**T2038 (IND.)** Rev. 87
Crédit d'impôt à l'investissement commercial (corporations)	**T2038 (CORP.)** Rev. 87
Tableau de la déduction pour amortissement à l'intention des agriculteurs et des pêcheurs qui utilisent la méthode de la partie XVII	***T2041** Rev. 87
État des revenus et dépenses agricoles	***T2042** Rev. 87
Déclaration d'une corporation privée contrôlée par des non-résidents L.I.R. 191(1)a)(i)	**T2043** Rev. 82

Déclaration de l'impôt de la partie VI – Impôt sur le capital d'institutions financières	**T2044** Rev. 87
Entente entre des institutions financières liées	**T2045**
Accord concernant des montants impayés L.I.R. 78(1)b)	**T2047** Rev. 86
Accord concernant une rémunération impayée L.I.R. 78(3)b)	**T2049** Rev. 81
Organismes de charité canadiens et associations canadiennes de sport amateur, demande d'enregistrement L.I.R. 110(8)b) et 110(8)c)	**T2050** Rev. 9-85
Association canadienne enregistrée de sport amateur, déclaration de renseignements R.I.R. 216(1)	**T2052** Rev. 86
Choix d'une corporation privée concernant un dividende payé sur un compte de dividendes en capital L.I.R. 83(2) – R.I.R. 2101	**T2054** Rev. 88
Choix d'une corporation privée concernant un dividende payé sur le compte de dividendes en capital d'assurance-vie L.I.R. 82(2.1)	**T2054A**
Choix de payer un dividende sur les gains en capital en vertu du paragraphe 131(1) L.I.R. 131(1) – R.I.R. 2104	**T2055** Rev. 86
Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable L.I.R. 85(1) – R.I.R. 4500	**T2057** Rev. 88
Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne L.I.R. 85(2) – R.I.R. 4501	**T2058** Rev. 88
Choix exercé lors de l'acquisition de biens par une société canadienne L.I.R. 97(2) – R.I.R. 4600	**T2059** Rev. 88
Choix concernant la disposition de biens lorsqu'une société cesse d'exister L.I.R. 98(3) – R.I.R. 4600	**T2060** Rev. 88
Choix de report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et des gains en capital y afférents L.I.R. 48(1)c) – R.I.R. 1300	**T2061** Rev. 87

Avis par un non-résident du Canada de la disposition ou de la disposition éventuelle de biens canadiens imposables L.I.R. 116(1)	**T2062** Rev. 85
Avis par un non-résident du Canada de la disposition ou de la disposition éventuelle de biens canadiens amortissables imposables ou d'avoirs miniers canadiens	**T2062A** Rev. 85
Choix de payer un dividende sur les gains en capital en vertu du paragraphe 133(7.1) L.I.R. 133(7.1) – R.I.R. 2105	**T2063** Rev. 87
Détermination du prix de base rajusté d'une participation dans une société L.I.R. 53(1) et (2) – R.A.I.R. 26(9)	***T2065** Rev. 87
Choix de ne pas être une corporation publique L.I.R. 89(1)g)(iii)(A) – R.I.R. 4800(2)	**T2067** Rev. 87
Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès L.I.R. 72(2)	**T2069** Rev. 78
Choix d'être une corporation publique L.I.R. 89(1)g)(ii) – R.I.R. 4800(1)	**T2073** Rev. 87
Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens L.I.R. 159(4), 159(7)	**T2074** Rev. 82
Choix, en vertu du paragraphe 159(5), par les représentants légaux d'un contribuable décédé, de différer le paiement de l'impôt sur le revenu L.I.R. 159(5), 159(7)	**T2075** Rev. 82
Choix visant la valeur au jour d'évaluation dans le cas des biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 R.I.R. 4700 – R.A.I.R. 26(7)	**T2076** Rev. 86
Choix en vertu du paragraphe 147(10.1) à l'égard d'un paiement unique tiré d'un régime de participation différée aux bénéfices L.I.R. 147(10.1)	**T2078** Rev. 87
Choix concernant les contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger L.I.R. 80.1	**T2079** Rev. 77
Annexes supplémentaires sur les dispositions de biens en immobilisation. Ces formules sont des documents	

de travail détaillés et servent de complément dans le calcul des montants à inscrire sur l'Annexe 2 de la T1, sur la T2S(6) et sur l'Annexe 2 de la T3 :

– Biens à usage personnel (autres que des biens personnels désignés et la résidence principale)	**T2080** Rev. 77
– Biens personnels désignés	**T2081** Rev. 77
– Actions	**T2082** Rev. 79
– Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables)	**T2083** Rev. 77
– Obligations et autres titres	**T2084** REv. 77
– Biens amortissables	**T2085** Rev. 79
– Biens amortissables lors du décès d'un contribuable	**T2086** Rev. 86
– Opérations de change	**T2087** Rev. 77
– A. Pertes nettes relatives à des biens personnels désignés – Non déduites – B. Pertes en capital nettes – Non déduites	**T2088** Rev. 74
– Feuillets de renseignements	**T2089** Rev. 77
– Choix offert aux agriculteurs qui disposent de leur terre	**T2090** Rev. 77
– Désignation de la résidence principale	**T2091** Rev. 86
Déclaration de contributions à un parti enregistré L.I.R. 230.1(2)	**T2092** Rev. 87
Déclaration de contributions versées à un candidat à une élection L.I.R. 230.1(2)	**T2093** Rev. 86
Organismes de charité enregistrés – Demande de réduction du contingent des versements L.I.R. 149.1(5)	**T2094** Rev. 87
Organismes de charité canadiens – Demande de désignation L.I.R. 110(8.2)	**T2095** Rev. 87

Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur le revenu minier	**T2096**
Désignation de montants à titre de transferts à un REER pour 1987	**T2097** Rev. 87
Désignation faite par une corporation pour augmenter son compte compensatoire cumulatif	**T2098**
Déclaration d'impôt de la partie IX à l'égard de sommes déduites en vertu du paragraphe 66.5(1)	**T2099**
Choix relatif à la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée L.I.R. 93(1)	**T2107** Rev. 87
Désignation du crédit d'impôt à l'achat d'actions en vertu du paragraphe 192(4)	**T2110** Rev. 86
Sommaire du crédit d'impôt à l'achat d'actions	**T2111** Sommaire Rev. 86
Relevé sur le crédit d'impôt à l'achat d'actions	**T2111** Supplémentaire Rev. 86
Déclaration d'impôt de la partie VII des corporations	**T2112** Rev. 86
Désignation en vertu de l'article 194 (crédit d'impôt pour la recherche scientifique)	**T2113** Rev. 85
Déclaration du crédit d'impôt pour la recherche scientifique	**T2114** Sommaire Rev. 85
Relevé du crédit d'impôt pour la recherche scientifique	**T2114** Supplémentaire 1985
Déclaration d'impôt de la partie VIII des corporations	**T2115**
Attribution de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions	**T2116**
Attribution de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique	**T2117**
État des revenus et dépenses de pêche	**T2121** Rev. 86
État des revenus et des dépenses «d'entreprise»	**T2124** Rev. 87

Tableau des rajustements au revenu	**T2130** Rev. 87
Tableau de la déduction pour amortissement (amortissement)	**T2132** Rev. 86
Déclaration d'impôt à payer en vertu de l'article 189 sur des placements non admissibles d'une fondation de charité privée	**T2140**
Déclaration des conditions d'emploi – Dépenses relatives à une charge ou à un emploi	**T2200** Rev. 84
Certificat pour la déduction pour handicapés	**T2201** Rev. 86
Certificat pour la déduction relative aux études (formule à plat 8½ sur 11 po)	**T2202** Rev. 86
Certificat pour la déduction relative aux études (formule continue en 3 parties – 8½ sur 4 po)	**T2202A** Rev. 85
Calcul de l'impôt – Administrations multiples	**T2203** Rev. 85
Supplément pour étalement du revenu – Administrations multiples	**T2203A** Rev. 86
Calcul du paiement en trop de cotisations au Régime de pensions du Canada pour 19__ et de primes d'assurance-chômage pour 19__ par un employé	**T2204** Rev. 87
Calcul des montants provenant des REER ou FERR du conjoint à inclure dans le revenu	**T2205** Rev. 87
Formule de crédit d'impôt à l'emploi	**T2208** Rev. 81
Calcul du dégrèvement fédéral pour impôt étranger	**T2209** Rev. 87
Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur L.I.R. 20(1)c), d)	**T2210** Rev. 86
Calcul du produit présumé et du report de gain en capital à la disposition d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise L.I.R. 73(5)	**T2211** Rev. 85
Demande d'enregistrement d'un régime de participation différée aux bénéfices	**T2214** Rev. 84
Surtaxe sur les corporations (articles 123.3, 123.4 et 123.5)	**T2215** Rev. 87

Choix commun à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise	**T2216** Rev. 11-86
Demande d'enregistrement au titre d'un placement enregistré L.I.R. 204.4	**T2217** Rev. 87
Choix commun à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise	**T2218** Rev. 87
Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite à la rupture d'un mariage L.I.R. 146(16)	**T2220** Rev. 88
Avis de transfert direct de titres indexés et d'obligations entre régimes de placements en titres indexés	**T2221**
Calcul des déductions applicables aux habitants de régions éloignées – 1987	**T222**
Exercice d'un choix pour la disposition ou l'acquisition de nouveau d'un bien en capital d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, en vertu du paragraphe 144(4.2).	**T3009** Rev. 86
Déclaration de renseignements des organismes de charité enregistrés et déclaration publique de renseignements.	**T3010** Rev. 86
Annexes T3010	
Annexe 1 – Renseignements généraux devant être fournis par tous les organismes de charité enregistrés	
Annexe 2 – Renseignements supplémentaires devant être fournis par les oeuvres de charité	
Annexe 3 – Relevé des biens accumulés en vertu d'une approbation	
Annexe 4 – Renseignements supplémentaires devant être fournis par une fondation publique ou une fondation privée	
Organismes de charité enregistrés – Demande de désignation d'organismes de charité associés L.I.R. 149.1(7)	**T3011** Rev. 87
Demande de remboursement des contributions excédentaires versées à un REER en 19__ et non assujetties à l'impôt de la partie X.1 L.I.R. 146(8.2)	***T3012** Rev. 87
Convention de répartition en vue de déterminer le seuil d'un contribuable à l'égard de puits de pétrole ou de gaz R.I.R. 1207(3)	**T3015** Rev. 79

Choix, en vertu du paragraphe 138.1(4), d'une réputée disposition ou acquisition à nouveau d'un bien en immobilisation d'une police d'assurance-vie à fonds réservé	**T3018** Rev. 86
État de disposition Dette obligataire au porteur (opération unique)	**T-BD(1)**
État de disposition Dette obligataire au porteur (opérations multiples)	**T-BD(2)**
Déclaration d'exonération de l'impôt L.I.R. 227(2) – R.I.R. 107	**TD1** Rev. 87
État de rémunération, exemptions et dépenses (pour l'usage des employés rémunérés sur une base de commissions) R.I.R. 107(2)	**TD1X** Rev. 09-83
Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds	**TD2** Rev. 85
Demande de retenues d'impôt L.I.R. 153(1.2)	**TD3** Rev. 87
Choix des pêcheurs concernant la retenue d'impôt à la source L.I.R. 153(1)n)	**TD3F** Rev. 86
Déclaration d'exemption – Emploi sur un chantier particulier L.I.R. 6(6)	**TD4** Rev. 86
Demande de réduction des frais pour droit d'usage d'une automobile	**TD5** Rev. 86
Déduction de frais de nourriture et de logement	**TL2** Rev. 83
Certificat de frais de scolarité – Université étrangère L.I.R. 60e)	**TL11A** Rev. 80
Certificat de frais de cours de pilotage L.I.R. 60f)	**TL11B** Rev. 83
Certificat de frais de scolarité – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis L.I.R. 60g)	**TL11C** Rev. 86
Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada réputés résidents du Canada (paragraphe 250(1)) L.I.R. 60e)	**TL11D** Rev. 86
Demande de copie d'un certificat d'immeuble résidentiel à logements multiples.	**TX87** Rev. 86

5 Publications

Renseignements à l'intention des coiffeurs pour hommes et pour dames - Assujettissement à l'assurance-chômage	Rev. 84
Guide de l'employeur et du fiduciaire pour la production des déclarations T4-T4A et T4F	1987
*Guide d'impôt sur le revenu des agriculteurs	1987
*Guide d'impôt sur le revenu des pêcheurs	1987
Les pêcheurs et l'assurance-chômage (guide à l'intention des personnes désignées comme employeurs aux fins de l'assurance dans le cas des pêcheurs)	1988
Renseignements sur l'assujettissement des pêcheurs autonomes à l'assurance-chômage	Rev. 88
Le Régime de pensions du Canada – Renseignements à l'intention des personnes établies à leur compte	1988
Tables de cotisations au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage, y compris les indications à l'intention des employeurs	1988
Table des primes hebdomadaires d'assurance-chômage – Pêcheurs	1988
Guide pour les déclarations T1 d'impôt sur le revenu des personnes décédées	1987
*T2-Guide de la déclaration d'impôt sur le revenu des corporations	1987
Guide de la T3-Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies	1987
Guide d'impôt sur le revenu des immigrants et émigrants	1987
Guide de la déclaration T5-Sommaire des revenus de placement et du feuillet supplémentaire, état des revenus de placement	1987
Liste des organisations des États-Unis exemptes de l'impôt canadien sur les non-résidents en vertu de l'Article XXI(1) de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis	31 janvier 1988
Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers – Renseignements à l'intention des participants et des bénéficiaires de redevances	

Renseignements à l'intention des chauffeurs de taxi et de véhicules de transport de personnes – Assujettissement à l'assurance-chômage	Rev. 84
Tables de primes d'assurance-chômage, y compris les indications à l'intention des employeurs, à l'usage des employeurs se trouvant dans la province de Québec – exemplaire principal	1988
Les tables des retenues d'impôt sur le revenu à la source – Tables des retenues d'impôt applicables aux employés qui se présentent au travail dans :	1988
– la province de Terre-Neuve	1988
– la province de l'Île-du-Prince-Édouard	
– la province de la Nouvelle-Écosse	
– la province du Nouveau-Brunswick	
– la province de Québec	
– la province de l'Ontario	
– la province du Manitoba	
– la province de la Saskatchewan	
– la province de l'Alberta	
– la province de la Colombie-Britannique	
– les Territoires du Nord-Ouest	
– le Territoire du Yukon	
– Au Canada, au-delà des limites d'une province, ou à l'extérieur du Canada	
Guide de la déclaration de renseignements des organismes de charité	Rev. 86
Revue des gains assurables et ouvrant droit à pension	Rev. 87
Guide T1 sur les revenus de location	Rev. 87
Guide T1 sur les gains en capital	Rev. 87
Guide T1 sur les revenus d'entreprise ou de profession libérale	Rev. 87
Guide pour les déductions applicables aux habitants de régions éloignées	
Guide des pensions et des REER	
Guide des conventions de retraite	
Prix au Jour de l'évaluation des actions émises dans le public	
Calcul mécanographique des retenues d'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage	**MC48**
Guide général d'impôt	1987

ANNEXE B

Revenu Canada Impôt | Revenue Canada Taxation

DÉCLARATION DES DROITS DU CONTRIBUABLE

LA CONSTITUTION ET LES LOIS DU CANADA VOUS CONFÈRENT DE NOMBREUX DROITS QUI VOUS PROTÉGENT EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU. VOUS POUVEZ EXIGER D'ÊTRE INFORMÉ DE VOS DROITS. VOUS POUVEZ EXIGER QU'ILS SOIENT RESPECTÉS. VOUS POUVEZ EXIGER D'ÊTRE ENTENDU ET D'ÊTRE TRAITÉ AVEC JUSTICE.

VOUS AIDER À VOUS PRÉVALOIR DE VOS DROITS DEMEURE UN RÔLE IMPORTANT DES EMPLOYÉS DU REVENU NATIONAL, IMPÔT, TANT AUX BUREAUX DE DISTRICT QU'AUX AUTRES BUREAUX. UN EXAMEN JUSTE DE VOS PLAINTES EST L'UN DE VOS DROITS LES PLUS PRÉCIEUX.

Canada

UN TRAITEMENT JUSTE DANS TOUS VOS RAPPORTS AVEC LE REVENU NATIONAL, IMPÔT COMPORTE DES DROITS IMPORTANTS:

Information
Vous êtes en droit de vous attendre à ce que le gouvernement fasse tous les efforts raisonnables pour vous donner accès à des renseignements complets, exacts et opportuns sur la Loi de l'impôt sur le revenu et les droits qu'elle vous confère.

Impartialité
Vous avez droit à une interprétation impartiale de la loi et des faits par les employés du Ministère qui ne cherchent qu'à percevoir le montant d'impôt exact, ni plus, ni moins.

Courtoisie et prévenance
Vous avez le droit d'être toujours traité avec courtoisie et prévenance par le Revenu national, Impôt, y compris lorsque celui-ci vous demande des renseignements ou organise des entrevues et des vérifications.

Présomption d'honnêteté
Vous avez le droit d'être présumé honnête jusqu'à preuve du contraire.

UN TRAITEMENT JUSTE EN VERTU DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS DU CANADA COMPORTE DES DROITS IMPORTANTS:

Protection et confidentialité des renseignements
En plus d'autres droits constitutionnels et statutaires, vous avez le droit spécial d'exiger que les renseignements personnels et financiers que vous fournissez au Revenu national, Impôt ne soient utilisés qu'aux seules fins prévues par la loi.

Examen indépendant
Vous avez le droit de vous opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation, si vous croyez que la loi a été appliquée incorrectement. Pour protéger ce droit, vous devez présenter votre opposition dans les 90 jours suivant la cotisation ou la nouvelle cotisation. Par suite de l'opposition, des agents des Appels du Ministère entreprendront un examen indépendant. S'ils ne règlent pas la question à votre satisfaction, ils vous expliqueront comment interjeter appel devant les tribunaux.

Audience impartiale avant de payer
Vous pouvez retenir les montants contestés dans des oppositions officielles produites après le 1er janvier 1985, jusqu'à ce que le Ministère ou un tribunal vous ait accordé un examen objectif. Si vous en appelez devant un tribunal supérieur, vous pourrez offrir une garantie équivalente au lieu de payer les montants contestés.

La législation qui garantit ces droits prévoit certaines exceptions qui s'appliquent aux appels non fondés devant les tribunaux ou aux cas où le recouvrement est clairement compromis.

VOUS AVEZ DROIT À TOUS LES AVANTAGES QUE VOUS ACCORDE LA LOI

Vous avez le droit d'organiser vos affaires de façon à payer le minimum d'impôt requis selon la loi. Vous êtes également en droit de vous attendre à ce que votre gouvernement administre les lois fiscales uniformément et les applique fermement aux personnes qui évitent le paiement de leur part d'impôt établie selon la loi.

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX — SERVICES EN FRANÇAIS		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
TERRE-NEUVE			
St. John's – 215, rue Water, A1C 6C9	772-4572	1-800-563-4572	772-5088
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Charlottetown – 90, rue Richmond, C1A 8L3	566-7225	1-566-7225	566-7250
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Halifax – 1557, rue Hollis, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-2151
Sydney – 49, rue Dorchester, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7120
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Bathurst – 786, avenue King, E2A 1R5	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, avenue Canterbury, E2L 4H9	648-4600	1-800-222-9622	648-4618
QUÉBEC			
Chicoutimi – 100, ave Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, boulevard St-Martin ouest, H7T 2A7	283-5300	1-800-361-2808	335-8658
Montréal – 305, blvd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 411, rue Sirois, G5L 8B2	722-3111	1-800-463-4421	722-3111
Rouyn-Noranda – 11, rue Terminus est, J9X 3B5	764-5171		764-5151
Appels provenant du code régional 418		1-800-567-6428	
Appels provenant du code régional 819		1-800-567-6403	
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	565-5888	1-800-567-6184	821-8565
St. Hubert – 5245, boulevard Cousineau, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 55, boulevard des Forges, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO			
Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	962-8611	1-800-267-2835	962-4816
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2609
Appels provenant du code régional 416		1-800-267-4735	
Appels provenant du code régional 519		1-800-267-4735	
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-2835
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1		1-800-265-2135	579-8951
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5		1-800-265-7932	679-4244
Mississauga – 36, rue Adelaide est, M5C 2T4	973-3704		865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700	
Appels provenant du code régional 519, 705		1-800-387-1710	
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		598-2300
Appels provenant du code régional 613		1-800-267-8440	
Appels provenant du code régional 819		1-800-267-4735	
St-Catharines – 32, rue Church, L2R 6R4		1-800-263-3654	688-4000
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2007		296-0104
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-5228	
Appels provenant du code régional 705		1-800-387-5183	
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582	1-800-461-6258	671-0596
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-800-461-6981	623-2751
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700	
Appels provenant du code régional 519, 705		1-800-387-1710	
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	258-8302	1-800-265-5135	252-3611
Appels provenant du comté d'Essex		1-800-265-5135	
MANITOBA			
Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-282-8079	983-3942
SASKATCHEWAN			
Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	composez sans frais	780-6079
Saskatoon – 201, 21ième, rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
Appels provenant de numéro d'échangeur 825, 871, 875		Zenith 1-9400	
ALBERTA			
Calgary – 220, 4ième avenue Street East, T2G 0L1	292-4118	composez sans frais	292-4225
Appels provenant du sud de l'Alberta		composez sans frais	
Edmonton – 9700 avenue Jasper, T5J 4C8	420-3577		420-3544
Appels provenant du nord de l'Alberta		composez sans frais	
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique		composez sans frais	
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	666-6236	1-800-663-5652	666-0337
Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	388-3345	1-800-742-6103	388-3291

TROUBLES DE L'OUÏE

Si vous êtes atteint(e) de surdité ou de troubles auditifs et vous avez à votre disposition un appareil téléphonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354

HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8h15 à 17h

Appels interurbains sans frais. – Utilisez l'automatique.